

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} octobre 2013**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

21 septembre 2013 - Ordonnance n° 13/106 portant nomination d'un Commandant de Brigade de réactions rapides et de ses Adjoints, col. 8.

21 septembre 2013 - Ordonnance n° 13/107 portant nomination d'un Commandant de Brigade de défense principale et de ses Adjoints, col. 9.

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

13 septembre 2013 - Décision n° 064/ARPTC/CLG/2013 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution de numéros standards non géographiques à la société AFRICELL RDC S.A, col. 11.

25 septembre 2013 - Décision n° 068/ARPTC/CLG/2013 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant fixation des tarifs d'interconnexion pour la période allant de 2013 à 2017, col. 12.

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier ministre**

25 juin 2013 - Décret n° 13/032 portant réglementation de l'exercice de la profession d'expert immobilier, col. 14.

03 septembre 2013 - Décret n° 13/036 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur du Portefeuille, « C.S.P. » en sigle, col. 21.

Ministère de la Justice et Droits Humains

11 novembre 2011 - Arrêté ministériel n°622/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Commerçants Acheteurs et Vendeurs des Poissons », en sigle « A.C.V.P », col. 27.

15 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°780/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Assistance Multisectorielle à la Jeunesse au Service de la Nation », en sigle « A.M.J.S.N », col. 29.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°706/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bosokoko pour le Développement », en sigle « FO.BO.DE », col. 32.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°756/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative d'Actions Multisectorielles en Faveur des Femmes et des Orphelins », en sigle « I.A.M.F.O », col. 34.

11 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Heaven Home », en sigle « F.H.H », col. 35.

13 mars 2013 - Arrêté ministériel n°066/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement de la République », en sigle « A.D.R.DC », col. 37.

15 avril 2013 - Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Torrent d'Amour de l'Eternel » en sigle « E.T.A.E », col. 39.

10 mai 2013 - Arrêté n°156/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes de la Rédemption », en sigle « C.E.P.R », col. 40.

08 juin 2013 - Arrêté ministériel n°185/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « le Cœur et les Mains du Christ », en sigle « C.M.C », col. 42.

05 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°0270/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Internationale d'Affermissement », en sigle « M.E.I.A », col. 44.

05 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°0271/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Arche de l'Alliance de l'Eternel » en sigle, « A.A.E », col. 46.

05 septembre 2013 - Arrêté ministériel n° 274/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Industriels du Bois en République Démocratique du Congo » en sigle « F.I.B. », col. 48.

10 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°280/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « The Khoja Shia Ithna- Asheri Jamaat », en sigle KSI/ASBL », col. 50.

05 septembre 2013 - Arrêté ministériel n° 0285/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « CHARCOAL Kivu », « CHARKI Asbl-ONG » en sigle, col. 51.

Ministère des Affaires Foncières

Et

*Ministère Délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Finances.*

06 mai 2013 - Arrêté interministériel n° 0001/CAB/MIN/AFF. FONC/2013 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2013/806 portant fixation des droits fixes proportionnels, taxes, frais techniques et cadastraux à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières, col. 54.

03 juillet 2013 - Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF. FONC/2013 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2013/854 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières, col. 58.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction ;*

Et

*Ministère Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,*

09 août 2013 - Arrêté interministériel n° CAB/MIN-ATHUHITPR/013/2013 et n° 925/CAB/MIN/ FINANCES/2013 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, col. 68.

*Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,*

21 septembre 2013 - Arrêté interministériel n°009/CAB/MIN. ECO& COM/2013 ET n°CAB/MIN/PTNTIC/ 053/2013 rapportant l'Arrêté interministériel 007/CAB/MIN-ECO&COM du 27 août 2013 et n° CAB/MIN/PTNTIC/051/2013 du 27 août 2013 fixant les orientations sur la fourniture des services et les modalités pratiques de tarification par les opérateurs de télécommunication, col. 72.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction*

26 juin 2013 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/007/2013 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo, col. 73.

26 juin 2013 - Manuel des procédures d'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo, col. 88.

Ministre de la Santé Publique

15 août 2013 - Arrêté n°1250/ CAB/MIN /SP/16/CJ/ 2013 portant mise en place d'un Comité National de Coordination et des Comités Provinciaux de sélection des Cadres et Agents des Divisions Provinciales de la Santé (DPS), col. 102.

04 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/CJ/018/2013 portant création et fonctionnement de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé de niveau Secondaire, INPESS en sigle, col. 107.

04 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/019/CJ/2013 portant fermeture définitive de l'Institut d'Enseignement Médical Kinshasa, col. 111.

Ministères des Affaires Foncières

12 juin 2013 - Note circulaire n° 005/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 relative à la procédure et au délai de mutation des droits de propriété foncière et immobilière, col. 113.

Assemblée Nationale

07 juin 2013 - Résolution n°04CAB/P/AN/AM/2013 portant entérinement de la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante «CENI », col. 116.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE*****Ville de Kinshasa***

RA.1365 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- l'O.N.G., International Médical Corps, col. 117.

RA : 1367 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Société Pangimine Sprl, col. 118.

RA : 1368 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Angelo Turconi, col. 118.

RA : 1369 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Charles Brown, col. 119.

RA. 1371 - Publication de l'extrait d'une requête en tierce opposition

- Monsieur Kayembe Banza Guy-Kazadi Ndand et crts, col. 119.

RA.1372 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Conseil national de l'Ordre ..., col. 120.

RA. 1373 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Muyaya Tshifuaka Antoine, col. 120.

RP 24.841/IV - RMP 4053/PG/HPO - Citation à prévenu

- Monsieur Ndonga Ndongbasi et crts, col. 121.

RP. 27.336/IV - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Monsieur Mbemba Mutombo et crts, col. 124.

RP 28.101/VI - Citation directe

- Madame Madeleine Limpondo et crts, col. 126.

RP 23561/18285/18374 /IX - Signification par extrait d'un jugement par défaut :

- Madame Justin Yanga et crt, col. 128.

RP 1128 - Signification d'un jugement par retrait à domicile inconnu.

- Monsieur Piala Yanzonga Sébastien, col. 129.

RPP. 714 - Acte de notification d'une ordonnance autorisant la prise à partie à domicile inconnue

- Monsieur Ntumba Ngalumulume Luboya, col. 131.

RP 22.944/I - Signification de jugement par extrait

- Monsieur Bar Or Yosseph, col. 131.

RP 4973/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mvile Nkie Théophile et crts, col. 132.

RP : 12.771/V - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Katshitu Kisambu, col. 135.

RP 19.796/VII - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Demofike Kenda Kinshasa Gislain, col. 136.

RP 24754/III - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Demofike Kenda Kinshasa Gislain, col. 138.

RP. 10896/II - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Lele Wangi Franck et crt, col. 138.

RP 19.868/I - Citation à prévenu

- Monsieur Erick Tshibangu Mukendi, col. 139.

RP : 27.870/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Wang Li Guo, col. 140.

RPA 2372 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Losomba Kalonda Esther/Ntumba Mamy, col. 142.

RPA 2002/I - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Ntumba Mamy, col. 143.

RC.A 7393 - Signification de l'arrêt avant dire droit à domicile inconnu.

- Monsieur Bauma Modeste, col. 143.

RCA 2005 - Notification d'opposition et assignation

- Cour d'Appel de Mbuji-Mayi, col. 144.

RCA 7412 - Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

- Madame Kibakana Makatuiku Suzanne, col. 146.

RCE 863 - Assignation en résolution d'une convention et en paiement d'une créance

- Madame Lunama Mantama Hélène, col. 147.

RC : 108.737 - Assignation en confirmation de droit de propriété et en déguerpissement

- Monsieur Otonga Kasembe, col. 150.

RC : 108.793 - Assignation en résolution de la vente immobilière

- Monsieur Célestin Lwanga Luhuna, col. 152.

RC : 21.508 - Assignation à domicile inconnu et en confirmation de droit de propriété et en déguerpissement

- Monsieur Tshimanga Badiadia Jean Bosco, col. 154.

RC : 26.079 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Ewawa Beyoko et crt, col. 156.

RC 43 859/G - Signification d'un jugement supplétif
- L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Kalamu, col. 157.

Jugement supplétif

- Madame Yimbu Kunana Nicole, col. 157.

RC : 9614/IV/II - Assignation en divorce

- Madame Mobongo Mombenga Catherine, col. 160.

RD : 142/VI - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Hugo Ngoto Kibwila, col. 161.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RP 6250/III - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Alkhan Nizar Dyese et crts, col. 162.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

RCA 2.609 - Extrait de notification d'appel-assignation à domicile inconnu

- Société TRANSGL, col. 163.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

RC. 9756 - Signification commandement

- Bachigale Bahamiko Phanuel, col. 164.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte

- Monsieur Joseph Baya col. 169.

Déclaration de perte de certificat

- Madame Shenila Mwanza col. 169.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 13/106 du 21 septembre 2013 portant nomination d'un Commandant de Brigade de réactions rapides et de ses Adjoints

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 191 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 9, 51 et 96 ;

Vu la Loi organique n°12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant Statut du Militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3 et 73 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B2 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/069 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des Forces, spécialement en ses articles 20, 22 point 2, 24, 26, 28 et 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/071 du 17 juin 2013 portant Organisation et Fonctionnement des Zones de Défense, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Gouvernement;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

ORDONNE:

Article 1

Est nommé Commandant de la 31^e Brigade de Réactions Rapides, le Général de Brigade Kalonda Famba Kaf, matricule 1-64-86-10936-03.

Article 2

Sont nommés Commandants Seconds de la 31^e Brigade de Réactions Rapides: Commandant Second chargé des Opérations et Renseignements, le Colonel Somo Kakule Evariste, matricule 1-73-98-57710-41.

Commandant Second chargé de l'Administration et de la Logistique, le Colonel Manzikala Madragoule, matricule 1-65-84-04020-64.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Premier ministre et le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 13/107 du 21 septembre 2013 portant nomination d'un Commandant de Brigade de défense principale et de ses Adjoints

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 191 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 9, 51 et 96 ;

Vu la Loi organique n°12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant Statut du Militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3 et 73 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B2 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/069 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des Forces, spécialement en ses articles 20, 22 point 3, 25, 26, 28 et 30;

Vu l'Ordonnance n° 13/071 du 17 juin 2013 portant Organisation et Fonctionnement des Zones de Défense, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Gouvernement;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

ORDONNE:

Article 1

Est nommé Commandant de la 31^e Brigade de Défense Principale, le Général de Brigade Muhindo Akili Mundos Charles, matricule 1-72-96-80384-52.

Article 2

Sont nommés Commandants Seconds de la 31^e Brigade de Défense Principale :

- Commandant Second chargé des Opérations et Renseignements, le Colonel Fwanta wa Fwanta, matricule 1-60-80-98767-78.
- Commandant Second chargé de l'Administration et de la Logistique, le Colonel Yav Avul Ngola Robert, matricule 1-67-93-82880-55.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n° 064/ARPTC/CLG/2013 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 13 septembre 2013 portant attribution de numéros standards non géographiques à la société AFRICELL RDC S.A.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h et 17 ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la requête introduite par la société AFRICELL RDC S.A en date du 23 août 2013 relative à une demande d'attribution de 200 blocs de numéros standards non géographiques, soit 2.000.000 de numéros, visant à faire face aux exigences actuelles du marché ;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées et le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 13 septembre 2013 ;

DECIDE :

Article 1

Il est attribué à la société AFRICELL RDC S.A les numéros standards non géographiques dans la série (0)90BPQMCDU suivants :

0903.500000 - 0905.499.999 - 200 Blocs soit 2.000.000 de numéros

Article 2

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Au 31 janvier de chaque année, la société AFRICELL RDC S.A adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2013

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata
2. Pierrot Aissi Mbiasima
3. Robert Kabamba Mukabi
4. Prosper Matungulu Kasongo

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n° 068/ARPTC/CLG/2013 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, du 25 septembre 2013, portant fixation des tarifs d'interconnexion pour la période allant de 2013 à 2017.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 4, 17 et 8 d ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 e ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la décision n°016/ARPTC/CLG/2011 du 26 juin 2006 de l'ARPTC portant définition des principes d'interconnexion ;

Vu la décision n°007/ARPTC/CLG/2011 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 portant fixation des tarifs d'interconnexion, pour l'année 2011-2013 ;

Vu la lettre d'information référencée n°ARPTC/PRES/DRMT/289/2013 adressée en juin 2013 aux opérateurs au sujet de la modélisation des coûts d'interconnexion ;

Vu les concertations engagées entre l'ARPTC et les opérateurs concernés en prévision de la révision des tarifs d'interconnexion ;

Vu les données techniques et financières recueillies auprès des opérateurs de télécommunications pour besoin de modélisation ;

Vu la méthode de Coût Moyen Incrémental de Long Terme (CMILT) de la Banque Mondiale utilisée par le consultant ESMT ;

Considérant les résultats des travaux de modélisation des coûts d'interconnexion organisés par l'ARPTC avec le concours du consultant ESMT ;

Considérant la nécessité de maintenir la concurrence loyale dans l'ensemble des segments de terminaison d'appels entre les différents opérateurs ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 25 septembre ;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs de terminaison voix dans les réseaux mobiles des opérateurs de télécommunications ouverts au public sont fixés comme suit en dollars américains hors taxe par minute :

Année	2013-2014	0,037 Dollars américains
Année	2014-2015	0,034 Dollars américains
Année	2015-2016	0,031 Dollars américains

Article 2

Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 01 octobre 2013 et seront respectivement valables jusqu'aux 30 septembre 2014, 2015 et 2016.

Article 3

Les opérateurs disposent du délai allant de la notification de la présente décision à l'entrée en vigueur des tarifs d'interconnexion pour adapter les stipulations des conventions d'interconnexion qu'ils ont conclues.

Article 4

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 5

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2013

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|----------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakanda | Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 13/032 du 25 juin 2013 portant réglementation de l'exercice de la profession d'expert immobilier.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de réglementer l'exercice de la profession d'Expert immobilier, de manière à assainir le marché immobilier et de lutter contre l'incivisme fiscal lors des évaluations immobilières ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Foncières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Section 1 : De l'objet.

Article 1

Le présent Décret vise la réglementation de l'exercice de la profession d'expert immobilier.

Section 2 : Des définitions

Article 2

Au sens du présent Décret, on entend par :

- Chambre des experts immobiliers : une organisation regroupant l'ensemble des professionnels de l'évaluation ou expertise immobilière, telle que règlementée par le présent Décret ;
- Evaluation ou expertise immobilière : une opinion motivée sur la valeur d'un immeuble, pour une fin particulière, à une date donnée ;
- Expert immobilier : un professionnel indépendant, personne physique ou morale, dont le métier consiste à définir, en toute impartialité et avec précision, la valeur vénale ou locative d'un bien, d'un droit foncier et d'un droit immobilier, qu'il soit d'habitation, d'entreprise, d'un fonds de commerce, agricole, forestier, artisanal ou industriel, de loisir, de bureau ;
- Valeur locative : la contrepartie financière annuelle, susceptible d'être obtenue sur le marché de l'usage d'un bien immobilier, dans le cadre d'un contrat de bail. Elle correspond donc au loyer du marché, qui doit pouvoir être obtenu d'un bien immobilier aux clauses et conditions usuelles des baux, pour une catégorie de biens et dans une région donnée ;
- Valeur vénale : la valeur du marché qui correspond au montant que le propriétaire vendeur peut espérer obtenir en condition normale du marché immobilier, au moment de l'expertise ;
- Registre : le répertoire reprenant nominativement tous les experts immobiliers agréés, conformément aux conditions prescrites par le présent Décret ;
- Stagiaire : un postulant expert immobilier qui est soumis à une formation professionnelle requise par la Chambre.

Chapitre 2 : Des conditions d'exercice de la profession d'expert immobilier

Section 1 : Des conditions.

Article 3

Les experts immobiliers font partie d'une organisation dénommée «Chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo».

La chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo est dotée d'une personnalité juridique. Ses statuts déterminent son organisation, son fonctionnement et ses règles déontologiques.

Article 4

L'exercice de la profession d'expert immobilier est réservé aux membres de la Chambre. Il se fait soit individuellement, soit en association, suivant les modalités fixées dans les statuts et règlements de la Chambre.

Article 5

La profession d'expert immobilier est une profession libérale et indépendante.

Elle s'exerce dans le respect des lois et règlements, ainsi que des règles déontologiques y relatives.

Article 6

Nul ne peut être admis membre de la Chambre des experts immobiliers, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Avoir la nationalité congolaise ;
- Etre titulaire d'un diplôme de deuxième cycle délivré par une Université ou un Institut d'Etudes Supérieures du Bâtiment et des Travaux Publics agréés, ou avoir bénéficié d'une formation équivalente justifiant des connaissances en matière d'expertise immobilière ;
- N'avoir pas été condamné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, à moins d'en avoir été amnistié ou réhabilité ;
- Justifier d'une bonne conduite par la production d'un :
 - (i) Certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence durant les cinq dernières années ;
 - (ii) Extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
- Justifier avoir un numéro impôt ;

- Prêter, au moment de l'inscription au registre de la chambre, devant la Cour d'appel, le serment suivant : « je jure obéissance à la Constitution et aux Lois de la République Démocratique du Congo, de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées en qualité d'expert immobilier ».

Article 7

Sous réserve de réciprocité avec le pays d'origine du postulant ou en vertu des conventions internationales, l'exercice de la profession d'expert immobilier par un étranger, à titre individuel ou en association, est soumis aux conditions fixées par la Chambre.

Les personnes de nationalité étrangère prêtent devant la même cour d'appel le serment suivant : « je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, selon les prescriptions de la Constitution et des Lois de la République Démocratique du Congo, les missions qui me seront confiées en qualité d'expert immobilier ».

Section 2 : Du Stage

Article 8

Sous réserve des dérogations prévues par le présent Décret, avant son inscription au registre, l'expert immobilier reçoit une formation professionnelle au cours d'un stage, sous la conduite d'un expert immobilier inscrit au Registre de la Chambre.

Les conditions d'admission au stage sont fixées dans les statuts et règlements de la Chambre.

Section 3 : De l'inscription au registre.

Article 9

Nul ne peut porter le titre d'expert immobilier, ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au Registre de la Chambre.

Peuvent être inscrits au Registre de la Chambre :

- Les experts immobiliers qui ont terminé leur stage et qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle ;
- Les personnes dispensées du stage et du certificat d'aptitude professionnelle, en vertu des dispositions de l'article 10 ci-dessous ;
- Les personnes qui justifient avoir prêté serment tel que prévu aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 10

Sont dispensées du stage et du certificat d'aptitude professionnelle, les personnes ayant la qualité d'expert immobilier agréé ou ayant acquis un titre ou une qualité reconnue équivalente.

Chapitre 3 : Des missions, des incompatibilités, de l'éthique et des honoraires.

Section 1: Des missions

Article 11

L'expert immobilier peut se voir confier des missions diversifiées, suivant la volonté de celui qui fait appel à ses services.

Il peut exécuter les missions ci-après :

- Une évaluation immobilière donnant lieu à un certificat d'expertise ;
- Un mandat, par un organisme financier, pour l'achat, la transformation ou la vente d'un immeuble ;
- Les expertises en assurance et qualité sur un immeuble ;
- Les expertises judiciaires ;
- Les expertises à l'amiable ;
- Les expertises pour recouvrement de créance ;
- Les arbitrages volontaires ;
- Les expertises pour successions ;
- Les états des lieux d'entrée et de sortie, dans le cadre de la location ;
- Le constat d'avancement des travaux, lors de la transformation d'un immeuble ;
- La gestion du patrimoine immobilier ;
- La sortie d'indivision ;
- L'évaluation des valeurs locatives ;
- L'établissement des actes de base ou l'état descriptif de division des immeubles en copropriété ;
- Le diagnostic immobilier.

Section 2 : Des incompatibilités.

Article 12

La profession d'expert immobilier est incompatible avec l'exercice de toute autre activité de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de la profession. Il s'agit notamment de :

- Toute fonction permanente dans une administration publique qui ne serait pas gratuite ;
- Tout emploi à gage créant un lien de subordination.

Toutefois, la profession n'est pas incompatible avec l'enseignement dans une Université ou un Institut Supérieur.

Section 3 : De l'éthique et de la déontologie professionnelle.

Article 13

Dans l'exercice de sa profession, l'expert immobilier s'engage à respecter les règles éthiques et déontologiques de la profession telles que prescrites dans les statuts et règlements de la Chambre à son égard, dans ses relations avec son mandant ou client, vis-à-vis de ses pairs et à l'égard des tiers.

Section 4 : Des honoraires.

Article 14

Le contrat d'expertise passé entre l'expert immobilier et son client définit les engagements réciproques souscrits dans le cadre d'une mission que l'un confie et que l'autre s'engage à exécuter.

Les honoraires prévus en sont la juste rémunération et sont fixés de commun accord entre l'expert immobilier et le client, dans le cadre d'un tarif minimum et maximum arrêté par la Chambre.

Chapitre 4 : De la discipline

Article 15

Tout manquement aux obligations professionnelles, à la dignité, à la probité, à l'honneur et à la délicatesse dans l'exercice de la profession constitue une faute disciplinaire passible d'une sanction dans le chef de l'expert immobilier.

Article 16

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction d'accepter ou de continuer certaines missions ;
- L'exclusion temporaire ;
- La radiation.

La procédure disciplinaire est fixée dans les statuts et règlements de la Chambre.

Article 17

Quiconque aura exercé illégalement la profession d'expert immobilier est puni d'une peine prévue par la législation en vigueur en matière d'usurpation de qualité.

Chapitre 5 : Des dispositions transitoires et finales

Article 18

Toute personne qui exerçait valablement la profession d'expert immobilier avant l'entrée en vigueur du présent Décret et qui en atteste, peut continuer à exercer la profession, en application du présent Décret.

Article 19

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Décret, le Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions met sur pied une commission regroupant au plus 20 experts immobiliers exerçant déjà la profession de façon libérale, en vue de l'élaboration des statuts portant création, organisation et fonctionnement de la chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo.

Article 20

Les conditions pour être désigné membre de ladite commission sont les suivantes :

- Soit être expert en évaluation immobilière/expert immobilier agréé près le Tribunal de Grande Instance et avoir exercé, à titre libéral, de manière ininterrompue pendant au moins 10 ans ;
- Soit être porteur du titre d'expert en évaluation immobilière/expert immobilier exerçant la profession à titre libéral, conformément aux prescriptions d'une corporation internationale.

Article 21

Le Ministre des Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2013.

Matata Ponyo Mapon

Mbwinga Bila Robert

Ministre des Affaires Foncières.

Décret n° 13/036 du 03 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur du Portefeuille, « C.S.P. » en sigle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers, Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministres, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 9 ;

Vu le Décret' n° 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé «Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat », en sigle « COPIREP »

Considérant la nécessité de restructurer le Conseil Supérieur du Portefeuille afin de l'adapter au nouveau cadre de gestion du portefeuille de l'Etat;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

Titre I: Des dispositions générales

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère du Portefeuille, un service public technique en matière de gestion du Portefeuille de l'Etat, doté de l'autonomie administrative et financière, appelé «Conseil Supérieur du Portefeuille », ci-après dénommé « C.S.P.».

Article 2

Le C.S.P. est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Article 3

Le siège du C.S.P est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Titre II: Des missions

Article 4

Le C.S.P est chargé d'assister le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions dans la gestion des participations de l'Etat dans les entreprises du portefeuille de l'Etat ainsi que dans les organismes internationaux à caractère économique et financier dont la République Démocratique du Congo est membre.

Pour ce faire, il a pour missions de :

Assister le Ministère dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de gestion du portefeuille de l'Etat, notamment

- dans la fixation des objectifs généraux à assigner aux entreprises du portefeuille ainsi que dans l'application et l'évaluation des plans d'entreprise;

- dans la fixation des critères de performance et dans l'élaboration et l'évaluation des contrats de performance;

2. Conseiller le Ministre en matière de :

- politique de prise et/ou cession des participations ;

- opportunités d'investissements sur base des analyses permanentes de la conjoncture économique et financière, nationale ou internationale et des résultats réalisés par chacune des sociétés du portefeuille de l'Etat;

- programmes d'investissement et de financement des entreprises du portefeuille ainsi que des projets d'acquisition ou de cession de patrimoine, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés ;

- préparation des accords de constitution des sociétés, de prise de participations, de transfert ou d'échange de titre ou généralement de toute forme d'acquisition ou de mutation;

3. Exécuter, à la diligence du Ministre, des missions ponctuelles ou spéciales de suivi, de contrôle et d'évaluation des entreprises du Portefeuille à participation majoritaire de l'Etat et proposer les cas échéant, les mesures correctives indispensables à leur redressement, et susceptibles d'améliorer leur gouvernance, leur performance économique et financière et leur compétitivité;

4. Assurer, par délégation expresse du Ministre, la représentation de l'Etat, Agent économique, en tant

qu'actionnaire, dans l'exercice des prérogatives et obligations statutaires dévolues à tout actionnaire;

5. Faire des évaluations économiques et financières des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat et proposer au Ministre les stratégies de prise et de cession de participations ainsi que des politiques de dividendes appropriées ;
6. Assurer la conservation des titres de participation détenus par l'Etat dans les entreprises du portefeuille;
7. Procéder, à la demande du Ministre, à l'évaluation des performances des mandataires publics au sein des entreprises du portefeuille au regard du contrat de mandat que ces derniers concluent avec l'Etat-actionnaire;
8. Tenir une banque de données des cadres pouvant être proposés pour représenter l'Etat dans les organes délibérants des entreprises du portefeuille, au regard de leurs qualifications, expériences, expertise, probité morale et intellectuelle;
9. Collaborer avec les organismes similaires étrangers ou nationaux ainsi que les organismes de formation et de financement ;
10. Accomplir des tâches spécifiques en matière de:
 - études et stratégie de rentabilisation du portefeuille de l'Etat ;
 - élaboration des états financiers consolidés du portefeuille de l'état et de production des rapports d'activités ;
 - rédaction des conventions particulières liant les entreprises du portefeuille à l'Etat - puissance publique;
 - élaboration des critères et des mécanismes de choix des mandataires de l'Etat dans les entreprises du portefeuille;
 - suivi du respect des engagements des partenaires dans les entreprises du portefeuille ayant connu une cession partielle des actifs, titres ou actions.

Titre III: Des structures et du fonctionnement

Article 5

Le C.S.P. est dirigé par un Président assisté d'un Vice-président, désignés pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions, et le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Ils ne peuvent être suspendus de leurs fonctions, à titre conservatoire, que par Arrêté du Ministre ayant le

Portefeuille dans ses attributions, qui en informe le Gouvernement.

Article 6

Le Président du C.S.P exécute les décisions du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions et assure la gestion courante du C.S.P.

A cet effet, il a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du C.S.P. En cas d'absence ou d'empêchement, il est-remplacé par le Vice-président.

Article 7

Le Président et le Vice-président du C.S.P bénéficient, à charge du Trésor public, d'une rémunération et d'autres avantages fixés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres ayant le Budget et le Portefeuille dans leurs attributions.

Article 8

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaire, le mandat de Président ou de Vice-président du C.S.P sont incompatibles avec tout autre mandat ou fonction publics à l'exception des fonctions d'enseignement ou de recherche scientifique.

Article 9

Le Président ou le Vice-président du C.S.P ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le Conseil Supérieur du Portefeuille à leur propre bénéfice ou au bénéfice u au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Titre IV: Des ressources et de l'organisation financière

Article 10

Les ressources du C.S.P sont constituées de :

- subvention budgétaire d'exploitation et d'équipement émergeant au budget annexe de l'Etat;
- la rétribution des services rendus;
- dons, legs et libéralités d'origine interne et externe.

Article 11

L'exercice financier commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 12

Les comptes du C.S.P sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 13

Le Président du C.S.P établit chaque année un état des prévisions budgétaires en recettes et en dépenses pour l'exercice suivant.

Le budget du C.S.P est arrêté par le Président et soumis à l'approbation du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Article 14

Le budget est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Article 15

Le budget d'exploitation comprend :

1) En recettes :

- les subventions budgétaires d'exploitation et d'équipement émergeant aux budgets annexes de l'Etat;
- les revenus générés par ses services rendus;
- les dons, legs et libéralités.

2) En dépenses :

- les charges de gestion notamment les charges du personnel ;
- les charges exceptionnelles (toutes autres charges financières).

Article 16

Le budget d'investissement comprend :

1) En recettes:

- les subventions d'équipement;
- les emprunts ;
- les revenus divers.

2) En dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais divers.

Article 17

Conformément au calendrier d'élaboration du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 18

A la fin de chaque exercice, le Président du C.S.P. établit un état d'exécution du budget présentant les prévisions des recettes et dépenses, les réalisations des recettes et dépenses ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations.

Il établit, en outre, un rapport de gestion ainsi que les états financiers consolidés du Portefeuille et dresse le rapport d'activités de l'Etat Actionnaire.

Ces documents sont transmis au Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions au plus tard le 30 avril de chaque année.

Titre VI: Du personnel

Article 19

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, fixe le règlement d'administration du personnel du C.S.P., en tenant compte des spécificités du C.S.P. et des avantages et droits acquis du personnel.

Article 20

Le C.S.P. dispose d'un cadre organique conforme à ses missions.

Conformément à ses missions et à son cadre organique, le C.S.P est doté d'un personnel hautement qualifié.

Article 21

Le cadre organique et le statut du personnel sont soumis à l'approbation du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Le statut du personnel détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, les rémunérations, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours, les droits et les obligations des agents.

Article 22

Le personnel du C.S.P. exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Président du C.S.P. après approbation du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Titre VII: de l'organisation des marchés publics

Article 23

La passation des marchés publics par le C.S.P s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VIII: Des dispositions finales

Article 24

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

La Ministre du portefeuille est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 septembre 2013

Matata Ponyo Mapon

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°622/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Commerçants Acheteurs et Vendeurs des Poissons », en sigle « A.C.V.P ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté régional n°01/10/CAB/GV/SKK/K.OCC/0092/95 du 4 août 2011 délivré par le Gouverneur de la Province du Kasai Occidental à

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Commerçants Acheteurs et Vendeurs des Poissons », en sigle « A.C.V.P » ;

Vu la requête actualisée en obtention de la personnalité juridique datée du 7 octobre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Commerçants Acheteurs et Vendeurs des Poissons », en sigle « A.C.V.P » ;

Vu la déclaration datée du 16 février 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Association de Commerçants Acheteurs et Vendeurs des Poissons », en sigle « A.C.V.P », dont le siège social est fixé à Kananga, au n°26 de l'avenue Kinshasa, Quartier Kelekele, dans la Commune de Katoka, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

Organiser les marchés sur toute l'étendue du territoire national par l'approvisionnement régulier de ces marchés en mettant sur pieds une structure ad hoc ;

Rechercher des voies d'approvisionnement, auprès des autres associations « sœurs » tant au niveau national qu'international ;

Apporter les techniques nouvelles vues ailleurs auprès des pêcheurs nationaux pour l'accroissement de la pêche locale en vue d'aborder suffisamment les marchés (acquisitions des barquettes, filets, formation des pêcheurs) ;

Coopérer et collaborer pour l'échange d'expériences avec les associations « sœurs » du domaine halieutique.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 16 février 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ndonga Mbondo Giris : Président
- Kanda Bukana Nyamabu : 1^{er} Vice-président
- Nkongolo Tshinsaka Gustave : 2^e Vice-président
- Tshibola Katondo : 3^e Vice-président
- Kasanda Tshiatshi François : Coordonnateur
- Tshitenge Ngindu : Coordonnateur adjoint
- Kadiamba Tshipamba : Commissaire aux comptes
- Balekelayi Mpata : Commissaire aux comptes adjoint

- Kapinga Shamba : Trésorier
- Kapila Mpinganayi : Trésorier adjoint
- Mpumbu Léonard : Secrétaire rapporteur
- Beya Kalonda : Secrétaire rapporteur adjoint
- Ntumba Tshitende : Commissaire aux fêtes
- Mubiayi Shabondo Rémy : 1er conseiller
- Mukongo Nyonga : Conseiller
- Kabuya Muamba Albert : Conseiller
- Kazadi kabundi Clément : Conseiller

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°780/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assistance Multisectorielle à la Jeunesse au Service de la Nation », en sigle « A.M.J.S.N ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 juin 2006, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assistance Multisectorielle à la Jeunesse au Service de la Nation », en sigle « A.M.J.S.N » ;

Vu la déclaration datée du 15 juin 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assistance Multisectorielle à la Jeunesse au Service de la Nation », en sigle « A.M.J.S.N », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°3 de l'avenue des Rosiers, Quartier Jolie Parc, dans la Commune de Ngalima, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Assister l'Etat à réduire sensiblement le chômage par la promotion d'une prise en charge de l'initiative privée des jeunes en vue d'une orientation vers une indépendance totale ;
- Sensibiliser, protéger et promouvoir toute action de jeune allant dans le sens de réduction du chômage ;
- Prendre en charge les chauffeurs et mécaniciens en chômage en leur facilitant l'acquisition de leurs propres véhicules, leur assurant ainsi une indépendance vis-à-vis des propriétaires véreux en vue de réduire sensiblement les difficultés de transport en commun et corrélativement le chômage ;
- Assurer l'encadrement et l'assistance des mécaniciens pour l'accroissement de leur capacité ainsi que l'orientation de leurs activités pour une auto-prise en charge et corrélativement celle d'autres apprentis chauffeurs et mécaniciens ;
- Encadrer et faciliter aux jeunes l'accès aux capitaux pour une croissance des revenus de petits commerçants, de petits artisans et artistes en herbe, notamment des couturiers, maçons, menuisiers, ébéniste, cordonnier, pêcheur, pisciculteur, kwado, électricien auto et bâtiment ;
- Favoriser la réalisation de réseaux économiques qui parraineront des projets et programmes basés sur la formation et la promotion des jeunes oisifs détenteurs au minimum d'un brevet en vue d'une auto prise en charge ;

- S'atteler aux activités de transport en commun, de couture ainsi qu'aux activités agro-pastorales en vue d'accroître la productivité de l'association pour soutenir ses actions et objectifs de base ;
- Créer de petits centres médicaux de proximité pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que le paludisme en milieu urbain et rural en coopération partenariale avec d'autres mutuelles de santé ;
- Créer un cadre de réflexion, d'échange et des stratégies sur des questions concernant l'accès des jeunes aux capitaux en vue de leur assurer un développement communautaire.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 15 juin 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Selemani Kitema Amisi : Président
2. Bamba Taty David : Coordonnateur
3. Tayele Fumumavu Fidèle : Chargé des projets et planification
4. Loseke Djemba Jean : Chargé des questions administratives et juridiques
5. Aridja Mussa Hélène : Trésorière
6. Mussa Asha Neva : Chargé des relations publiques
7. Assane Bushiri Serbi : Secrétaire général

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°706/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bosokoko pour le Développement », en sigle « FO.BO.DE ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 octobre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bosokoko pour le Développement », en sigle « FO.BO.DE » ;

Vu la déclaration datée du 16 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bosokoko pour le Développement », en sigle « FO.BO.DE », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°256 de l'avenue Kikwit, Quartier la Voix du Peuple, dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Accompagner les actions de développement, de mobilisation sociale et de participation citoyenne autour des enjeux majeurs dans la République Démocratique du Congo ;

- Faciliter l'entraide mutuelle par l'œuvre des cantines publiques pour l'approvisionnement pénible de la population en produits de première nécessité ;
- Vulgariser les informations sanitaires en faveur de la population vulnérable sur les infections sexuellement transmissibles, le VIH/SIDA et les maladies endémiques à trouver des causeries éducatives de séance de CRN, des vidéos forums ;
- Encourager et appuyer des œuvres sociales, économiques et culturelles en son sein au niveau des ONGD membres ;
- Défendre les intérêts des membres et des autres acteurs de développement de la République Démocratique du Congo ;
- Promouvoir des services humanitaires comme voie d'encourager les gens d'être ensemble, se pardonner mutuellement en vue d'établir la paix durable.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 16 octobre 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lame Eloki Mimi : Coordonateur
2. Lekalo Dalowa Vital : Secrétaire exécutif
3. Tomo Richard : Administrateur juridique
4. Balikosa Bokumu Dédé : Administrateur
5. Bakekane Gisèle : Administrative
6. Wakima Fabrice : Commissaires aux comptes
7. Ebonga Ngendu Fils : Administrateur social

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°756/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative d'Actions Multisectorielles en Faveur des Femmes et des Orphelins », en sigle « I.A.M.F.O »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 juillet 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative d'Actions Multisectorielles en Faveur des Femmes et des Orphelins », en sigle « I.A.M.F.O. » ;

Vu la déclaration datée du 15 juillet 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté provincial du 26 octobre 2010 du Gouverneur du Kasai Oriental portant autorisation provisoire de fonctionnement accordée en faveur de l'Association sans but lucratif ci- haut citée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Initiative d'actions multisectorielles en faveur des Femmes et des Orphelins », en sigle « I.A.M.F.O. » dont le siège social est fixé à Mbuji-Mayi, au n° 6359 de l'avenue Cathédrale, dans la Commune de Dibindi, dans la Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Apporter une assistance matérielle et morale aux femmes et aux orphelins ;
- Promouvoir la scolarisation des orphelins ;
- Procurer des structures d'accueil ;
- Rechercher des familles d'accueil ;
- Assurer l'alphabétisation ;
- Procurer un soutien psychologique ;
- Ouvrir des ateliers de formation : couture, cuisine, savoir-vivre....

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 juillet 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ndjeka Shungu Lucie : Président ;
2. Tshofu Shungu Cosmas : Vice-président ;
3. Ohandjo Lokola Marie : Secrétaire générale ;
4. Onalondola Onene Louise : Trésorière ;
5. Shongo Esokowa Charlotte : Commissaire aux comptes ;
6. Ndjeka Onene Stanis : Relations publiques ;
7. Abbé Penge Pierre : Logistique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J&DH/2013 du 11 janvier 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Heaven Home», en sigle « F.H.H ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4a) ;

Vu l'Autorisation provisoire de fonctionnement n°10/ 002978/CAB/GP/KAT/2011 du 25 Octobre 2011 délivrée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'Association précitée;

Vu la déclaration datée du 27 novembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 octobre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Heaven Home », en sigle « F.H.H ». Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Heaven Home» en sigle, «F.H.H », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, avenue des Cascades n°9, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de réaliser des œuvres sociales en faveur des nécessiteux et des démunis.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 27 novembre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mukasa Kalembe Emilie : Administrateur Directeur;
- Kampororo Thureau Marie-Rose: Secrétaire Général;
- Asia Mukasa Joëlle : Chargée des Finances.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°066/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement de la République », en sigle «A.D.R.DC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B alinéa 4a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MINEPSP /CABMIN/0554/2012 du 31 août 2012 délivré par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'association précitée;

Vu la déclaration datée du 23 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduit, en date du 10 septembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Association pour le Développement de la République," en sigle «A.D.R.D C »;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Justice;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée: " Association pour le Développement de la République", en sigle «A.D.R.D C» dont le Siège Social est situé à Kinshasa au n° 28 de l'Avenue Babia, Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- L'éducation;
- La santé;
- L'infrastructure;
- L'agriculture;
- L'élevage.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 24 septembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'Article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Selemani Muteba : Président
2. Ngoyi Selemani : Vice-président
3. Lulu Kibalabala : Trésorier
4. Asina Selemani : Secrétaire
5. Selemani wa Tumba : Conseiller
6. Kayumba Muteba : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Torrent d'Amour de l'Eternel » en sigle « E.T.A.E »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4a) ;

Vu la déclaration datée du 03 juillet 2010, émanant de la majorité des membres -effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la Requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 juillet 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Torrent d'Amour de l'Eternel » en sigle « E.T.A.E. »

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Torrent d'Amour de l'Eternel » en sigle « E.T.A.E » dont le siège social est fixé à Lubumbashi, n°39, chaussée de Kasenga, Commune annexe Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la proclamation de l'évangile du salut par la grâce seule au moyen de la foi en Jésus Christ;

- L'implantation des Eglises fidèles à la parole de Dieu ;
- de rendre un culte à l'honneur de Dieu ;
- d'affermir et former les ouvriers ;
- Le maintien de l'unité de l'Eglise ;
- La promotion des œuvres religieuses et philanthropiques ainsi que le développement, intégral de tout homme; en se basant sur le mandat culturel confié par Dieu dans Genèse 2 :15.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 03 juillet 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mpolondo Musangu Joseph : Représentant légal;
2. Manda Sylvain : Secrétaire général;
3. Bukasa Dominique : Trésorier général;
4. Lusamba Ngoy Odette : Coordinatrice du Département féminin;
5. Kulomba Bruno : Conseiller;
6. Kasongo Veve : Conseiller;
7. Mashi a Ngandu : Conseiller;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté n°156/CAB/MIN/J&DH/2013 du 10 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes de la Rédemption », en sigle « C.E.P.R ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 24 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 octobre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises Pentecôtistes de la Rédemption», en sigle « C.E.P.R » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises Pentecôtistes de la Rédemption», en sigle « C.E.P.R », dont le siège social est fixé au n°007 de l'avenue du musée, Quartier Himbi au Nord Kivu, en République Démocratique du Congo;

Cette association a pour buts de :

- Amener les âmes à Christ par tous les moyens (Matthieu 28 :18) ;
- Proclamer l'évangile pour la Rédemption;
- Tenir des croisades, des campagnes d'évangélisations, des conférences bibliques, des veillées de prière et des enseignements sur la Saine doctrine;
- Encadrer les serviteurs de Dieu dans leurs ministères pour le réveil (Matthieu 6 :33) ;
- Développer les œuvres sociales et philanthropiques en faveur de toutes les nations;
- Collaborer en service et entraide mutuelle avec d'autres institutions tant nationales qu'internationales ayant directement le même but que la communauté CEPR.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 24 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'Article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Mathe Musubao Isaac : Représentant légal et Président visionnaire
2. Bushenyula Mugisho Olivier: Représentant légal suppléant
3. Bigumba Mugambibwa Enock : Secrétaire rapporteur
4. Kasereka Mweru Emmanuel: Secrétaire rapporteur adjoint
5. Karifongo Espérance : Coordinatrice femme et famille
6. Nyakeru Baderha Sarah : Trésorière
7. Ngeranya Kalume : Trésorier adjoint

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°185/CAB/MIN/J&DH/2013 du 8 juin 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «le Cœur et les Mains du Christ», en sigle « C.M.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu l'autorisation de fonctionnement n°MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0199/2004 du 18 août 2004 délivré par le Secrétaire général du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 5 juillet 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée le Cœur et les Mains du Christ», en sigle « C.M.C » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « le Cœur et les Mains du Christ », en sigle « C.M.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°1 bis de l'avenue Songololo, dans la Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Créer un cadre de régulation et celui d'interface, dans l'encadrement des enfants en rupture familiale et des jeunes désœuvrés, en leur apprenant un métier, afin de le rendre utile dans la société ;
- Héberger les enfants en rupture familiale en vue de leur éducation, réinsertion et de l'intégration sociale ;
- Encourager la promotion de la femme en général et des jeunes filles en particulier ;
- Promouvoir le secteur éducatif par la mise en place de la synergie entre le pouvoir public et les encadrements sociaux pour un enseignement de qualité dans l'intérêt général desdits enfants ;

- Sensibiliser la population à lutter contre la pauvreté dont elle est la première victime en se prenant en charge ;
- Lutter contre la destruction du système écologique et la désertification ;
- Lutter contre la discrimination sous toutes ses formes et surtout, promouvoir les droits catégories de l'enfant, de la femme, des personnes âgées et celles vivant avec handicap.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} janvier 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kashala Jérôme Anto : Président et représentant légal
2. Musau Kashala Philo : 1^{er} Vice-président
3. Bukasa Shidisha : Superviseur
4. Kandolo Yanga Leslis : Secrétaire
5. Tshibangu Kashala Dieudonné : Trésorier général
6. Ndaya Marie : Intendante générale
7. Kabongo Kashala Barma : Conseiller

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 juin 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°0270/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 septembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Internationale d'Affermissement », en sigle « M.E.I.A »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique,

spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu la déclaration datée du 04 juin 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juin 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Internationale d'Affermissement », en sigle « M.E.I.A » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Internationale d'Affermissement » en sigle « M. E.I.A » dont le siège social est fixé à Kinshasa au Croisement des avenues Ngiri-Ngiri et Kola (au sein de la Maison Communale de Ngiri-Ngiri en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- former et soutenir pour l'envoi des serviteurs et missionnaires pour les implantations et édifications des églises déjà implantées ;
- réaliser des œuvres sociales pour se créer des auto-ressources capables au soutien de l'association ;
- implanter des écoles de différents types d'enseignements pour assurer la scolarité de la population et combattre le taux d'analphabétisme;
- travailler et exploiter la terre en réalisant des activités agricoles, avicoles, élevages pour combattre la famine en assurant ainsi l'alimentation saine à la population;

- réaliser des homes d'hébergement pour sécuriser des personnes vulnérables (vieillards, orphelins, veuves, enfants abandonnés) ;
- bâtir des salles pour organiser des activités saines compatibles à la spiritualité pouvant promouvoir la religion, la moralité et la culture.

Article 2

Est approuvée ta déclaration datée du 04 juin 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Manianga Nkoko : Coordonateur général
2. Dongo Sadila : Vice-Coordonateur général
3. Nkoko Manianga : Secrétaire général
4. Kiazayawoyo Kedikondua : Secrétaire exécutif
5. Mata Ntimbote : Conseiller
6. Ndongo Mavinga Nana Trésorier
7. Biwata Mangunza : Vice-Trésorier

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°0271/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 septembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Arche de l'Alliance de l'Eternel » en sigle, « A.A.E ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu la déclaration datée du 3 août 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 5 juillet 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Arche de l'Alliance de l'Eternel » en sigle, « A.A.E » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Arche de l'Alliance de l'Eternel » en sigle, « A.A.E », dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n°12 de l'avenue Kanyama, Quartier Kalubwe, dans la Commune de Lubumbashi dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

Evangéliser, édifier et faire d'autres disciples de Jésus en République Démocratique du Congo et dans le monde entier tel qu'il est dit dans le texte de Mathieu 28 : 19, en vue de préparer le peuple au retour de Jésus-Christ ;

S'occuper des œuvres sociales, notamment construire des orphelinats, des écoles, des hôpitaux et d'autres centres de formation selon que les besoins se feront sentir.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 13 juin 2003, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lenge Ngoy : Représentant légal

2. Uamba Ghislain : Administrateur
3. Kasongo Patrick : Administrateur adjoint
4. Banze Nsenga : Secrétaire général
5. Nawezi Tshitembu : Trésorier
6. Muanda Joseph : Chargé du département du social
7. Kazadi Robert : Chargé du département de développement
8. Kabamba Robert : Chargé du département Evangélique

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 274/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 septembre 2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Industriels du Bois en République Démocratique du Congo » en sigle « F.I.B. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°565/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006, accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée: «Fédération des Industriels du Bois en République Démocratique du Congo» en sigle « F.I.B.» ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue en date du 27 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice,

ARRETE

Article 1

Est approuvée la décision daté du 27 juin 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fédération des Industriels du Bois en République Démocratique du Congo» en sigle «F.I.B.» a apporté des modifications aux statuts originels, en ses articles 2, 5, 6, 9, 10, 14, 23 et 32.

Article 2

Est approuvée la décision datée du 27 juin 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions en regard de leurs noms:

- Gabriel Mola Motya : Président
- José Minga's : Trésorier

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°280/CAB/MIN/J&DH/2013 du 10 septembre 2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « The Khoja Shia Ithna- Asheri Jamaat », en sigle KSI/ASBL »,

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 853 du 26 août 2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « The Khoja Shia Ithna - Asheri Jamaat» en sigle « KSI/ ASBL » ;

Vu la décision modificative des statuts datée du 14 mars 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée;

Vu la déclaration datée du 14 mars 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en approbation de la désignation des membres chargés de la direction susvisée introduite en date du 14 mars 2012 ;

ARRETE:

Article 1

Est approuvée la décision datée du 14 mars 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée «The Khoja Shia Ithna - Asheri Jamaat» en sigle «KSI/ASBL» a

apporté des modifications en ses articles 3 et 10 des statuts originels daté du 14 mars 2013.

Article 2

Est approuvée la déclaration de désignation datée du 14 mars 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Safdar Chatoo : Président;
- Rizwan Haji : Vice - président;
- saeed Vazir : Secrétaire;
- Suhail Haji : Trésorier;
- Hassan Alibhai : Conseiller;
- Abdul Alidina : Conseiller;
- Hassan Karmali : Conseiller;
- Salim Ismail : Conseiller;
- Assani Mwanenteba : Commissaires aux comptes;
- Aslam Rawji : Commissaire aux comptes.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 0285/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 septembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « CHARCOAL Kivu », « CHARKI Asbl-ONG » en sigle.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a);

Vu l'Arrêté provincial n°01/243/CAB/GROUPRO-SK/2013 du 23 mai 2013 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sus indiquée délivré par le Gouverneur de la Province du Maniema ;

Vu la déclaration datée du 13 février 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 février 2013, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « CHARCOAL Kivu », « CHARKI ASBL-ONG » en sigle;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « CHARCOAL Kivu », « CHARKI ASBL-ONG » en sigle, dont le siège social est fixé à Bukavu au n° 34, de l'avenue Gouverneur, la Commune d'Ibanda dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- Lutter contre les changements climatiques, à la protection des sols, les érosions et au maintien des espèces de faune et flore;
- Renouveler la production de charbon de bois;
- Impliquer d'une part, la plantation des forêts dont les espèces contribuent à l'amélioration du rendement agricole et à la prévention de la fertilité des sols; d'autre part la plantation de cultures vivrières ou toutes cultures pour répondre à des besoins agro-alimentaires, énergétiques ou chimiques;

- Faciliter le travail des femmes, l'éducation et la formation des jeunes, aux pratiques de gestion rationnelle de terre et d'environnement;
- Mettre à la disposition de toute personne physique ou morale, les connaissances, les méthodologies et les procédures que CHARKI a développées, en relation notamment avec les instruments financiers et de régulation mis en œuvre aux niveaux régionaux, nationaux, internationaux.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 07 février 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Valette Léon : Président
2. Valette Pierre : Vice-président
3. Mizinzi Jean-Pierre: Secrétaire-exécutif
4. Donnay Gily : Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère des Affaires Foncières

Et

*Ministère Délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Finances.*

Arrêté interministériel n° 0001/CAB/MIN/AFF. FONC/2013 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2013/806 du 06 mai 2013 portant fixation des droits fixes proportionnels, taxes, frais techniques et cadastraux à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Le Ministre des Affaires Foncières

Et

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement ses articles 181 et 183.

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 24 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu qu'il échet d'adapter la réglementation à la nouvelle répartition des droits, taxes et redevances entre d'une part, le pouvoir central et de l'autre, les provinces et entités territoriales décentralisées ;

Considérant la nécessité de réglementer et de rationaliser les frais techniques et cadastraux perçus en faveur de l'Administration foncières et de les adapter à l'environnement socio-économique du moment ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les droits fixes proportionnels, taxes, frais techniques et cadastraux des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial, industriel, mixte et agropastoral situées dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, mises ou à mettre sur le marché conformément à la procédure organisée par l'article 4 de l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés suivant l'annexe I au présent Arrêté.

Article 2

Pour l'application des taux à l'annexe visée à l'article 1 ci-dessus, sont regroupés :

- Sous l'intitulé « taxes rémunératoires », tous les actes générateurs repris aux points 4 et 5 au taux de 25 \$;
- Sous l'intitulé « frais techniques », tous les actes générateurs repris aux points 6 et 7 au taux de 15\$ augmenté de 2\$ par borne à placer ;
- Sous l'intitulé « frais cadastraux », tous les actes générateurs repris aux points 11 et perçus en faveur de l'Administration Foncière, au taux de 70\$, augmenté de frais de déplacement en raison de 10\$ le km parcouru et de frais de location d'appareil de mesurage.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Directeur général de la D.G.R.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 5

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mai 2013

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Professeur Mbwinga Bila Robert.

Annexe I : Portant sur les droits fixes proportionnels, frais techniques et cadastraux.

N°	Acte générateur	Taux (équivalent en Francs congolais Et Dollars américains).
	Taxe spéciale de transfert des contrats de location a. Transfert contrat de location b. Cession de bail c. Annotation	75% du prix de référence 35\$ 7\$
2	Droits fixes d'enregistrement a. Nouveau certificat b. Remplacement d'un ancien certificat c. Page supplémentaire d. Changement de dénomination e. Insertion d'une mention substantielle f. Annulation d'un certificat d'enregistrement	6\$ 20\$ 5\$ 15\$ 20\$ 7\$
3	Droits proportionnels d'enregistrement (concession ordinaire) a. Mutation - Vente - Succession - Donation - Apport - Fusion - Partage - Droit d'emphytéose b. Inscription hypothécaire c. Réinscription hypothécaire d. Radiation hypothécaire	3,0% de la valeur de l'immeuble 3,0% de la valeur de l'immeuble 3,0% de la valeur de l'immeuble 3,0% de la valeur de l'immeuble 1,5% de la valeur de l'immeuble 1,5% de la valeur de l'immeuble 1,0% de la valeur de l'immeuble 0,5% de la valeur de l'hypothèque 0,25% de la valeur de l'hypothèque 0,075% - -
4	Frais d'établissement contrat en matière foncière a. Contrat b. Avenant c. Arrêté d. Autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition gratuite de concession).	

5.	Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux. a. Consultation ordinaire b. Consultation écrite c. Abonnement	
6.	Frais de mesurage et bornage des parcelles	
7.	Frais d'enquête et de constat en matière foncière : a. Journée perte de temps b. Journée indivisible c. PV d'enquête d. PV de mesurage et bornage e. PV d'audition en cas de conflit f. PV de constat des lieux g. PV de constat de mise en valeur	
8.	Produits des concessions perpétuelles	On se réfère au prix de référence
9.	Vente des biens privés immobiliers abandonnés (bien sans maître)	Le prix est déterminé par l'expert
10	Amendes transactionnelles Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature)	De 200 \$ à 1000 \$US
11	Frais techniques : - Déplacement Géomètre - Imprimés calques - Location appareils (GPS, Théodolite, Station Total)	

Vu pour être annexé à Arrêté interministériel n° 0001/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n°CAB/MIN/FINANCES/2013/806 du 4 mai 2013 portant fixation des droits fixes proportionnels, taxes, frais techniques et cadastraux à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 4 mai 2013

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Professeur Mbwinga Bila Robert.

Ministère des Affaires Foncières

Et

*Ministère Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances.*

Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2013/854 du 03 juillet 2013, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Le Ministre des Affaires Foncières

Et

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances.*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 24 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de classer selon les rangs, Provinces, Villes, Territoires, Communes et Quartiers en vue de doter toutes les circonscriptions Foncières, d'un texte unique en matière de taxation ;

Considérant la nécessité de rationaliser les droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et de les adapter à l'environnement socio-économique et juridique du moment ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETTENT :

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial, industriel, mixte et agropastoral situées dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, mises ou à mettre sur le marché conformément à la procédure organisée par l'article 4 de l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés suivant les annexes I, II et III du présent Arrêté.

Article 2

Pour l'application des taux fixés aux annexes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont assimilés :

- a) Aux terrains à usage résidentiel et commercial : ceux à usage artisanal, d'hôtellerie, de motel, de restaurant, de station service, de station d'essence et d'activités similaires ;
- b) Aux terrains à usage industriel : ceux à usage d'entreposage de liquides inflammables, de carrière, de briqueterie, de dépôt d'explosifs, d'installation de chantier, de dépôt de matériaux et d'usages similaires ;
- c) Aux terrains à usage agricole et d'élevage : ceux à usage de pisciculture, de petits domaines agricoles ou d'élevage, d'achat et de stockage de produits agricoles et ceux destinés par les employeurs aux cultures vivrières pour leur personnel ;

Article 3

La redevance annuelle due pour la construction des canaux ou aqueducs à l'usage du secteur privé, pour l'établissement des chemins de fer, des lignes téléphoniques ou électriques, d'oléoducs ou autres voies de transports ou de communications sur terres domaniales, est fixée au tableau de l'annexe II du présent Arrêté.

Article 4

Les taux des droits proportionnels d'enregistrement sont repris à l'annexe 1.

Tout rapport d'expertise-évaluation présenté par un expert indépendant doit être visé par une commission constituée des trois experts immobiliers de l'Administration Foncière.

Article 5

La redevance annuelle sur les concessions ordinaires dont les taux sont fixés aux annexes II et III du présent Arrêté concerne les étrangers et les personnes morales conformément à la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 6

Le dépôt de la déclaration des éléments constitutifs (contrat de concession ordinaire et certificat d'enregistrement ordinaire) du dossier de la concession ordinaire doit intervenir au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le paiement de la redevance annuelle est payable au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 7

Les taux des taxes, droits et redevances repris aux annexes du présent Arrêté sont acquittés en Francs Congolais au taux officiel de la Banque Centrale du Congo.

Article 8

Sont abrogés les Arrêtés interministériels n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation de prix de référence et redevance des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières et n° 0001/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/806 du 04 mai 2013 portant fixation des droits fixes proportionnels taxes, frais techniques et cadastraux à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ainsi que toutes autres dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 9

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Directeur Général des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 10

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2013.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé
des Finances,

Patrice Kitebi Kibol Mvul.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Professeur Mbwinda Bila Robert.

**Annexe I : Portant sur les droits fixes et
proportionnels.**

N°	Libelle des droits, taxes et redevances	Taux (en équivalent en CDF)
01	Droits fixes d'enregistrement : a. Nouveau certificat b. Remplacement d'un ancien certificat c. Page supplémentaire d. Changement de dénomination e. Insertion d'une mention substantielle f. Annulation d'un certificat d'enregistrement	8 \$ 20 \$ 6 \$ 15 \$ 20 \$ 7 \$
02	Droits proportionnels d'enregistrement (Concession ordinaire) a. Mutation • Vente • Succession • Donation • Apport • Fusion • Partage • Droit d'emphytéose b. Inscription hypothécaire c. Réinscription hypothécaire d. Radiation hypothécaire	3% de la valeur de l'immeuble 3% de la valeur de l'immeuble 3% de la valeur de l'immeuble 3% de la valeur de l'immeuble 1,5% de la valeur de l'immeuble 1,5% de la valeur de l'immeuble 1% de la valeur de l'immeuble 0,5% de la valeur de l'hypothèque. 0,25% de la valeur de l'hypothèque. 0,075% de la valeur de l'hypothèque.

03	Redevances sur les concessions ordinaires (par les étrangers, personnes physiques et associations)	
04	Frais d'établissement des contrats en matière foncière • Contrat • Avenant • Arrêté • Autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition gratuite de concession)	Les taux sont repris aux annexes II et III 25 \$ 25 \$ 25 \$ 25 \$
05	Droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux a. Consultation ordinaire b. Consultation écrite c. Abonnement	15 \$ 15 \$ 15 \$
06	Frais de mesurage et de bornage des parcelles	15 \$ majoré de 2\$ par borne à placer
07	Frais d'enquête et de constat en matière foncière	15 \$
08	Droits sur les concessions perpétuelles	On se réfère au prix de réf.
09	Droits sur la vente des biens privés, immobiliers, abandonnés (bien sans maître)	Le prix est déterminé par l'expert.
10	Taxe spéciale de transfert des contrats de location : a. Transfert contrat de location b. Cession de bail c. Annotation	75% du prix de référence 35 \$ 7 \$
11	Amendes transactionnelles : a. Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature) b. Renouvellement tardif des titres immobiliers c. Changement illicite d'usage	De 200 \$ à 1.000\$US

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/854 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2013

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul.

Le Ministre des Affaires Foncières,
Professeur Mbwinda Bila Robert.

	*Likasi (Centre Ville) *Kolwezi Centre Ville	0,20 \$US			
	Kasaï Oriental *Ville de Mbuji-Mayi	0,20 \$US			
	Kasaï Occidental *Ville de Kananga/Centre Ville *Kananga II *Quartier Industriel	0,20 \$US			
3 ^e Rang	Ville de Kinshasa				
	Commune de Lingwala *Avenue Mont des Arts *Quartier Boyata	0,12 \$US			
	Commune de Selembao *Cité Verte	0,12 \$US			
	Commune de N'Djili *Quartier 7	0,12\$US			
	Commune de Lemba *Camp Riche	0,12 \$US			
	Commune de Masina *Quartier Sans Fil	0,12\$US			
	Commune de Kintambo *Quartier Jamaïque *Centre Commercial	0,12 \$US			
	Commune de Mont-Ngafula *Cité Mama Mobutu *Quartier Commune	0,12\$US			
	Commune de la N'Sele *BAT *Bibwa Bas-Congo	0,12\$US			
	Ville de Matadi *Quartier Soyo I et Soyo II	0,12\$US			
	Katanga *Le reste des Communes de la Ville de Lubumbashi Kalemie *Quartier Colline, Etat, CFL et Autres Communes	0,12\$US			
	Kasaï Oriental Ville de Tshikapa Province Orientale	0,12\$US			
	*Isiro/Quartier Raquette *Territoire Watsa *Territoire Aru *Territoire Mahagi *Bunia/Centre Ville				
	Nord-Kivu *Beni/Centre Commercial *Butembo/Centre Commercial	0,12 \$US			
	Equateur *Ville de Mbandaka/Centre Ville *Gemena/Centre ville *Gbadolite *Bumba *Zongo	0,12\$US			

	Ville de Kinshasa Communes de : -Barumbu, Makala, Kisenso, Mont-Ngafula, Selembao, N'Sele, Maluku, Ngaba, Kimbanseke et Masina	0,060 \$US			
4 ^e Rang	Quartier non classés et les localités Urbano-Rurales	0,035\$US			

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/854 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2013

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre des Affaires Foncières,
Professeur Mbwinga Bila Robert.

**Annexe III : Portant sur les prix de référence,
redevances des concessions Agropastorales situées en
République Démocratique du Congo.**

A. Prix de référence par Ha équivalent en FC		B. Redevances Annuelles	C. Remarques
De 1 Ha à 10 Ha	Par Ha 4 \$US	1 ^{ère} Année 20%	Les loyers et redevances figurant dans le tableau sont calculés sur autant des tranches prévues dans les litera A, par hectares ou partie d'hectares.
De 11 Ha à 25 Ha	Par Ha 2 \$US	2 ^{ème} Année 30%	
De 26 Ha à 100 Ha	Par Ha 1 \$US	3 ^{ème} Année 40%	
De 101 Ha à 500 Ha	Par Ha 0,50 \$US	4 ^{ème} Année 45%	
De 501 Ha à 1000 Ha	Par Ha 0,30 \$US	5 ^{ème} Année 50%	
De 1001 au-delà	Par Ha 0,25 \$US	Au-delà 50%	

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/854 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2013

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul.

Le Ministre des Affaires Foncières,
Professeur Mbwinga Bila Robert.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction ;*

Et

*Ministère Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,*

**Arrêté interministériel n° CAB/MIN-
ATUHITPR/013/2013 et n° 925/CAB/MIN/
FINANCES/2013 du 09 août 2013 portant fixation
des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative
du Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction.**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction ;*

Et

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 93 ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de bâtisse ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 60, 64, 68, 180 à 183 et 204 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des Droits, Taxes et Redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au

contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988, portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 022/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/BNM/2011 et 096/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 modifiant l'Arrêté n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et 255/CAB/MIN/FINANCES/2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/007/2013 du 26 juin 2013 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de rationaliser, d'uniformiser et de simplifier le mode de calcul de la taxe de bâtisse sur l'étendue du territoire national ;

Considérant la nécessité de rétablir une gouvernance urbaine efficiente dans le secteur de l'urbanisme et habitat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETTENT :

Article 1

Les taux des droits et taxes à percevoir, sur la taxe de bâtisse, à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction sont fixés suivant le tableau en annexe qui fait partie intégrante du présent Arrêté.

Article 2

Les taux, pour les catégories ci-après, sont pondérés d'un coefficient de localisation géographique et urbanistique suivant le rang de chaque entité urbaine.

Il s'agit de

- Superficies bâties pour usage résidentiel, administratif, éducatif, social, commercial, culturel et cultuel ;
- Superficies bâties pour les complexes industriels ;
- Mètres linéaires pour les murs de clôture.

Article 3

Les différentes entités urbaines sont classifiées en 4 rangs selon le degré d'urbanisation dont les coefficients de pondération sont 1 ; 0,85 ; 0,70 et 0,55 correspondant respectivement au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e rang.

Les critères de classification des rangs sont les suivants :

- 1^{er} rang : Agglomération urbanisée (voiries revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage, équipement, etc.) ;
- 2^e rang : Agglomération moyennement urbanisée (voiries non revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage) ;
- 3^e rang : Agglomération légèrement urbanisée (voiries non revêtues, desserte uniquement en eau ou en électricité) ;
- 4^e rang : Agglomération non urbanisée.

Article 4

La taxe de bâtisse est payable endéans 8 jours à dater de la réception de la note de perception.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire générale à l'Urbanisme et Habitat et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives Judiciaires Domaniales et de Participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2013

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul.

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire, Urbanisme, Habitat,
Infrastructures, Travaux Publics et
Reconstruction,
Fridolin Kasweshi Musoka.

Annexe à l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/013/2013 et n° 925/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 09 août 2013 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, travaux Publics et Reconstruction.

Taxe sur Autorisation de Bâtir des immeubles à usage non-résidentiel, et ceux résidentiel de plus de deux étages.

N°	Catégorie	Taux (CDF)
	Autorisation de bâtir	(S) est la surface bâtie en m ²
1	Superficie bâtie pour usage résidentiel, administratif, éducatif, social, commercial et culturel.	
	Jusqu'à 100 m ²	• S X 1.132
	*De 101 à 300 m ²	• 113.200 +(S-100) X 1.321
	*De 301 à 1000 m ²	• 377.360 +(S-300) X 1.651
	*De 1001 m ² et plus	• 1.603.780+(S-1000) X1.415
2	Complexe industriel Jusqu'à 1000 m ² De 1001 m ² et plus	• 1.698.120 + (S-1000) X 1651 • 1.886.800 + (S-1000) X 1415
	• Station-service de moins de 5 pompes	• 566.040
	• Station-service de 5 pompes et plus	• 943.400
	• Pylônes, Tours, Château d'eau	• 377.360
3	Complexe sportif	2.358.500
4	Mur de clôture (en mètres linéaires « L »)	L X 472
5	Amendes	Le triple du montant de la taxe due.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2013

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction,
Fridolin Kasweshi Musoka.

Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,

Arrêté interministériel n°009/CAB/MIN.ECO&COM/2013 ET n°CAB/MIN/PTNTIC/053/2013 du 21 septembre 2013 rapportant l'Arrêté interministériel 007/CAB/MIN-ECO&COM du 27 août 2013 et n° CAB/MIN/PTNTIC/051/2013 du 27 août 2013 fixant les orientations sur la fourniture des services et les modalités pratiques de tarification par les opérateurs de télécommunication.

Le Ministre de l'Economie et Commerce,

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et complété par Ordonnance-loi n°83/026 du 12 septembre 1983 sur les prix;

Vu la Loi-cadre n°13/002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, 7 et 41 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication du Congo;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRESENT

Titre 1 : Objet

Article 1

Est rapporté l'Arrêté interministériel n°007/CAB/MIN.ECO&COM/2013 et n° CAB/MIN/ PTNTIC/051/2013 du 27 août 2013 fixant les orientations sur la fourniture des services et les modalités pratiques de tarification par les opérateurs de Télécommunication.

Article 2

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale et aux Postes et Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information ainsi que le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2013

Prof. Tryphon Kin Kiey Mulumba
Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication

Jean Paul Nemoyato Bagebole
Ministre de l'Economie et Commerce

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/007/
2013 du 26 juin 2013 portant réglementation de
l'octroi du permis de construire en République
Démocratique du Congo.**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction ;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement les articles 93, 194, 202, 203 et 204 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, Régime foncier et immobilier et Régime de Sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 63, 64, 68, 180 à 183, 204 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement les articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu la Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008, portant modalité d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de provinces ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement les articles 4, 6 et 46 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement les articles 20, 21, 22, 24 et 27 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988, portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993, portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Revu l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB.HAB/2005 du 06 mai 2005, tel que modifié à ce jour par les Arrêtés n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 1^{er} mars 2010, 008 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/BNM/2010 du 22 avril 2010 et 019 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/SK/2010 du 16 juin 2010, portant respectivement sur la délivrance de l'Autorisation de Bâtir, la simplification de la procédure de délivrance de l'Autorisation de Bâtir et la réglementation de la procédure d'instruction de demande d'Autorisation de Bâtir ;

Revu l'Arrêté n° 027/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/CEH/2012 du 03 mars 2012, portant réglementation de la procédure de la délivrance d'Autorisation de Bâtir et institution d'un Cahier des Charges, y relatif en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de responsabiliser les administrations publiques centrale, provinciale et des entités territoriales décentralisées dans le traitement des dossiers de délivrance du permis de construire et du certificat de conformité ;

Considérant qu'une gouvernance urbaine efficiente doit être rétablie ;

Considérant que de par ses attributions, le secteur de l'Urbanisme et habitat a pour base administrative, opérationnelle, organique et juridique, l'étendue des villes, et le développement, la promotion, et l'élaboration des normes en matière de construction des établissements humains tant par le secteur public que privé ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Titre I : Des règles générales.

Article 1

Toute personne désireuse d'entreprendre une promotion immobilière, une innovation urbaine, une construction ou un ouvrage de toute nature, en matériaux durables et selon les règles de l'art, sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo, notamment dans les entités urbaines, définies comme Chef-lieu de Province, comme Chef-lieu de District, et comme Chef-lieu de Territoire, ainsi que dans les juridictions administratives ayant statuts de Municipalité, de Cité, d'Agglomération, ou dans tout Centre Urbain et Semi-urbain peuplé d'au moins 20.000 habitants, est tenue d'obtenir au préalable, un permis de construire auprès de l'Administration de l'Urbanisme et Habitat compétente selon la procédure établie dans le présent Arrêté, et par rapport au site d'œuvre pour lequel la permission des travaux est sollicitée.

Article 2

Le permis de construire est également exigé pour les constructions spéciales en hauteur, telles les silos, les tours de guet, des phares ou autres, les châteaux d'eau, les pylônes en béton, en construction métallique et à usages divers, une butée sur laquelle est surélevée un ouvrage.

Les clôtures, les modifications extérieures à apporter aux constructions existantes, les reprises de gros œuvres, les surélévations ainsi que les travaux entraînant une modification importante de fonctionnement et composition d'un édifice à au moins le tiers (1/3) de son volume antérieur, doivent faire l'objet d'un permis de construire.

Article 3

A l'exception des constructions revêtant un caractère secret-défense, l'obligation de solliciter un permis de construire s'impose à l'Administration Publique, à l'Armée, à la Police Nationale, aux Services de Sécurité, aux Services Publics concessionnaires de l'Etat, aux Etablissements Publics, aux Provinces, aux Villes, aux Municipalités, aux Agglomérations, aux Cités, à tout autre Centre Urbain, aux édifices consulaires et aux tiers, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Titre II : Des autorités compétentes pour délivrer le permis de construire et le certificat de conformité.

Article 4

En République Démocratique du Congo, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat :

a) Au niveau national :

Par le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et Habitat ou son délégué, sur toute l'étendue du territoire national, pour :

- Tout immeuble à ériger pour le compte d'un Département ministériel, d'une Entreprise publique, d'un Etablissement public, d'un Service public de l'Etat, qui en fait la demande ;
- Tout immeuble à usage non résidentiel et ceux résidentiels de plus de deux étages ;
- Tout projet d'investissement relatif aux infrastructures immobilières, à une promotion immobilière, à une rénovation urbaine, à un ensemble immobilier de plus de cinq (5) hectares ;
- Un complexe industriel d'au moins un (1) hectare ;
- Un complexe hôtelier et/ou touristique, un hôtel, d'au moins 3 (trois) étoiles ;
- un centre commercial d'au moins 5.000 m² d'emprise au sol ;
- Un centre et un bâtiment d'affaires d'au moins 3.500 m² d'emprise au sol ;
- Une station service d'au moins 5 pompes ;
- Un édifice culturel pouvant contenir au moins 2.000 personnes ;
- Une salle de spectacle d'au moins 1.500 personnes ;
- Un complexe sportif d'au moins 7.000 spectateurs ;
- Un bâtiment éducatif d'au moins 500 personnes ;
- Un complexe hospitalier et sanitaire d'au moins 100 lits ;
- Une chancellerie et autres édifices consulaires ;
- Toute construction en hauteur, à divers usage telle que les pylônes, les tours, les châteaux d'eau, dépassant 12 mètres à partir du sol.

b) Dans les Provinces et la Ville de Kinshasa :

Par le Gouverneur de Province ou son délégué, sur toute l'étendue de la province pour :

- Tout immeuble à usage résidentiel d'une superficie bâtie d'au moins 150 m² d'emprise au sol ou à deux étages au plus ;
- Un ensemble immobilier de plus de 2 hectares et ne dépassant pas 5 hectares ;
- Un complexe industriel de moins de 1 ha ;
- Un complexe hôtelier et/ou touristique, un hôtel, de deux étoiles au plus ;
- Un centre commercial d'au moins 2.000 m² et ne dépassant pas 5.000 m² d'emprise au sol ;

- Un centre et bâtiment d'affaires d'au moins 1.000 m² et ne dépassant pas 3.500 m² d'emprise au sol ;
- Une station service de moins de 5 pompes ;
- Un édifice cultuel d'au moins 1.000 personnes et ne dépassant pas 2.000 personnes ;
- Une salle de spectacle d'au moins 800 personnes et ne dépassant pas 1.500 personnes ;
- Un complexe sportif de moins de 7.000 personnes ;
- Un bâtiment éducatif de moins de 500 personnes ;
- Un complexe hospitalier et sanitaire de moins de 100 lits.

c) Dans les Entités Territoriales Décentralisées, par le Délégué du Gouverneur, affecté dans la juridiction du lieu où les travaux seront exécutés, pour :

- Tout immeuble résidentiel ne dépassant pas un étage ou d'une emprise au sol inférieure à 150 m²
- Un ensemble immobilier de 2 hectares au plus ;
- Un hôtel de deux étoiles au plus ;
- Un centre commercial d'au plus 2.000 m² d'emprise au sol ;
- Un centre et bâtiment d'affaires de moins de 1.000 m² d'emprise au sol ;
- Un édifice cultuel de moins de 1.000 personnes ;
- Une salle de spectacle de moins de 800 personnes ;
- Un bâtiment éducatif de moins de 500 personnes ;
- Un complexe hospitalier et sanitaire de moins de 100 lits.

Titre III : De la Commission technique d'analyse.

Article 5 :

Il est institué une structure d'appui à la délivrance du permis de construire dénommée commission technique d'Analyse. Elle est pluridisciplinaire et interministérielle.

Elle est installée :

- Au niveau national, à la Direction de l'Urbanisme ;
- Dans les provinces et Entités Territoriales Décentralisées, au niveau :
 - Du Chef-lieu de Province ;
 - Du Chef-lieu de District ;
 - Du Chef-lieu de Territoire ;
 - De toute ville, toute cité, toute agglomération, tout centre urbain, décrétés comme tels par voie légale.

La Commission Technique d'Analyse fonctionne au sein de toute structure de l'Urbanisme et Habitat de ces différentes entités administratives, conformément aux dispositions du présent Arrêté et selon les normes de l'Urbanisme et Habitat, selon la teneur de la présente réglementation, et le respect des principes fondamentaux qui régissent le domaine de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Elle exerce ses prérogatives non seulement dans le milieu urbain, mais aussi dans l'hinterland et le milieu rural proche des villes par principe d'équilibre spatial dans le développement.

Article 6

La Commission Technique d'Analyse est dirigée par un Président.

Les membres, avec voix délibérative, composant la Commission Technique d'Analyse sont les délégués dûment mandatés pour représenter leurs services publics respectifs.

A ce titre :

- Au niveau national, la Commission Technique d'Analyse est constituée des membres issus des ministères et établissements publics ci-après :
 - Ministère ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat :
 - Le Directeur de l'Urbanisme, Président ;
 - Le Chef de division des Actes de construction, secrétaire technique permanent ;
 - Un Délégué de la direction des données urbaines ;
 - Un Délégué de la direction de l'habitat.
- Ministère des Affaires foncières :
 - Un Délégué de la division du cadastre
 - Un Délégué de la division des titres fonciers.
- Ministère ayant en charge l'environnement ;
- Ministère ayant en charge la santé ;
- Un Délégué du service de l'hygiène
 - Ministère ayant en charge l'eau et l'électricité
- Un Délégué de la Regideso ;
- Un Délégué de la SNEL ;
 - Ministère ayant en charge les travaux Publics :
 - Un Délégué de la direction des bâtiments civils ;
 - Un Délégué de l'Office des Voiries et Drainage ;
 - Un Délégué du bureau d'études d'aménagement et d'urbanisme ;
 - Un Délégué du laboratoire national de l'Office des Routes.

Chaque fois que le besoin se présente, la commission peut recourir à titre consultatif, à un expert indépendant.

- Au niveau des Villes et Entités territoriales Décentralisées, en cas d'absence de l'un des services publics cités ci-dessus, la Commission peut se référer aux expertises des personnalités indépendantes et services publics ci-après :

- Ministère ayant en charge l'Intérieur ;
- Ministère ayant en charge la Décentralisation ;
- Ministère ayant en charge les Affaires Coutumières.

Le fonctionnement de la Commission est défini par un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat du Gouvernement central, ou par le Ministre provincial en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Titre IV : Du dépôt du dossier.

Article 7

Le dossier complet de demande du permis de construire est déposé, en trois exemplaires, au Secrétariat technique permanent de la Commission technique d'analyse de la structure qui s'occupe de l'Autorisation de Bâtir, selon la juridiction :

- Au Secrétariat général à l'Urbanisme et Habitat spécialement à la Direction de l'Urbanisme
- A la Division urbaine de l'urbanisme compétente pour la Ville de Kinshasa ;
- Aux Divisions urbaines des Chefs-lieux des Provinces et des Districts ;
- A la structure de l'urbanisme compétente sise au Chef-lieu de Territoire, à la Cité, à l'Agglomération, au Centre urbain, ou à toute autre Structure de l'Urbanisme et Habitat, décrétés comme tels par voie légale et doté d'un régime de circonscription urbaine.

Article 8

Le Chef de Division au niveau national, ou le Chef de bureau chargé de l'autorisation de bâtir au niveau urbain, ou encore le préposé chargé de l'autorisation de Bâtir partout ailleurs, est responsable du Secrétariat technique permanent de la Commission technique d'analyse relative à l'octroi du permis de construire ;

A la réception, il vérifie les pièces constitutives du dossier et seuls les dossiers contenant toutes les pièces requises sont soumis à la Commission technique d'analyse.

La Commission affiche à ses valves, et publie éventuellement sur son site web, un extrait du procès-verbal des délibérations endéans huit (8) jours du dépôt du dossier. Le dossier jugé non conforme est retourné au requérant avec un avis motivé.

Article 9

Le dossier de demande de permis de construire comprend pour tout type de projet, deux volets :

1. Le volet administratif contenant :

1.1. Une demande de permis de construire, selon le formulaire à remplir, repris dans le Manuel des Procédures prévu à cet effet ;

1.2. Une copie du titre de propriété certifiée conforme à l'original par le notaire ou par toute autre autorité administrative légalement établie ;

1.3. Un avis urbanistique ou certificat d'urbanisme fixant les normes et les règles de construction sur le site du projet. Ce document est défini dans le Manuel des Procédures.

2. Le volet technique contenant :

2.1. Un plan de situation établi à la petite échelle de 1/2000^e destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnants dans un rayon de 200 mètres au moins pour les maisons d'habitation ; 300 mètres pour les complexes commerciaux et 500 mètres pour les industries ;

2.2. Pour une bâtisse à usage résidentiel d'une surface bâtie de moins de 150 m² :

- Un plan de situation ;
- Un plan d'implantation à l'échelle de 1/50^e ;
- Un plan masse à l'échelle de 1/200^e ou 1/500^e ;
- Une vue en plan éventuellement de chaque niveau ;
- Deux coupes significatives, à l'échelle de 1/50^e ou 1/100^e ;
- Deux façades avant et arrière ;
- Le plan et schéma de plomberie ;
- Le plan et schéma d'électricité.

2.3. Pour les projets dont la superficie bâtie est supérieure à 150 m² ;

2.3.1. Plan masse à l'échelle de 1/200^e ou 1/500^e comportant les indications suivantes :

- Les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes ;
- Le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire ;
- L'aménagement du terrain autour des constructions ;
- Les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
- La situation topographique lorsqu'il s'agit d'un terrain dont la pente dépasse 5% ou plus, selon le gabarit du projet ;

2.3.2. Les coupes horizontales, fixées à deux (2) au moins, à l'échelle de 1/50^e ou 1/100^e pour les

projets de grande superficie dont l'une cotée et l'autre aménagée pour voir la composition de la structure intérieure comprenant notamment :

- Le plan des sous-sols, avec indication des canalisations et d'évacuation des eaux ;
- Le plan de rez-de-chaussée et éventuellement de chaque étage ;
- Les toitures des terrasses.

2.3.3. Les coupes verticales fixées au nombre de deux (2) ou plus selon le gabarit du projet, l'une pour indiquer la hauteur du bâtiment, et l'autre aménagée pour voir le dimensionnement du parti constructif des sous-sols, des murs de rez-de-chaussée, des étapes, des terrasses, des toitures avec indication des canalisations et d'évacuation des eaux ;

2.3.4. Les façades du projet cotées et précises suivant la particularité du projet ;

2.3.5. Le plan de fondation coté à l'échelle d'exécution de 1/50^e ou 1/100^e ;

2.3.6. La maquette et/ou les perspectives, pour tout immeuble de R+4 et plus ;

2.3.7. Le plan d'implantation

2.3.8. Le plan topographique si nécessaire ;

2.3.9. Le plan et le schéma de plomberie ;

2.3.10. Le plan et le schéma d'électricité ;

2.3.11. Le plan et le schéma de machinerie pour ascenseurs, froid ou autre équipement d'incorporation, pour tout immeuble de R+4 et plus ;

2.3.12. Le plan et le schéma d'installation électromécaniques ou électroniques ;

2.3.13. Le plan et le schéma de protection et détection incendie ;

2.3.14. Les calculs de la portance du sol ;

2.3.15. Les calculs de résistance des matériaux et de stabilité ;

2.3.16. Les dispositions d'étanchéité, de neutralisation des matières grasses, les indications sur les matériaux et la destination des constructions ;

2.3.17. Le devis estimatif et descriptif.

Ces documents, élaborés selon les prescriptions du règlement d'urbanisme de l'entité concernée, doivent porter la signature des personnes physiques ou morales compétentes et agréées, notamment l'Architecte, l'Ingénieur ou le bureau d'études.

Titre V : De l'instruction du dossier.

Article 10

La compétence de l'instruction du dossier de demande de permis de construire est du ressort des services spécialisés de l'Administration de l'Urbanisme

et de l'Habitat, appuyés pour cela par une Commission Technique d'Analyse.

Article 11

La signature du permis de construire dépend exclusivement de la conclusion rendue par la Commission Technique d'Analyse.

Tous les procès-verbaux de la Commission Technique d'Analyse sont transmis en ampliation au Service de l'Inspection de la juridiction locale et à l'Inspection provinciale.

Article 12

L'instruction du dossier se fait conformément :

- Au contenu du Manuel de procédures annexé au présent Arrêté ;
- A une étude approfondie des documents énumérés à l'article 9 ci-dessus ;
- Aux prescriptions des plans d'aménagement applicables à l'emplacement considéré notamment en ce qui concerne le prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural du bâti et l'intégration dans le milieu ;
- Aux normes en vigueur en matière de préservation des espaces verts, des équipements collectifs, privés ou publics ;
- Aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement.

Article 13

Le délai de délivrance du permis de construire est fixé à 30 jours ouvrables, à dater du dépôt du dossier, pour les personnes en ordre de paiement de la taxe de bâtisse ;

Au-delà de ce délai, le requérant dont le dossier a reçu le quitus de la Commission Technique d'Analyse et en règle de paiement de la taxe de bâtisse est en droit de démarrer les travaux, après en avoir informé l'administration par lettre expresse, contre accusé de réception.

Article 14

Le Service de l'Inspection, au niveau de toute sa structure administrative, assure le contrôle de l'octroi du permis de construire et le respect de conformité dans son utilisation et fait rapport, selon le cas, à la hiérarchie en charge de la matière.

Article 15

Le Service de l'Habitat est tenu de s'assurer du respect des normes dans l'exécution des travaux, selon

les règles de l'art et les plans validés par la commission Technique de l'Analyse.

Titre VI : De la validité du permis de construire.

Article 16

Le permis de construire est valable pour une durée de trois ans, à dater de sa signature, sauf pour des travaux dont le délai d'exécution dépasse cette durée et qui a été préalablement communiqué lors de la demande du permis de construire.

Article 17

La caducité du permis de construire est constatée suite à l'Inexécution des travaux pendant la période de validité, tandis que sa prescription expose le bénéficiaire à une demande nouvelle qui rend exigible tous les droits de l'administration.

Titre VII : Du certificat de conformité.

Article 18

Le certificat de conformité est un document officiel certifiant le respect par l'assujetti des normes urbanistiques et constructives telles que prescrites par le permis de construire. Il est délivré gratuitement.

Article 19

Après la construction, ou dès la mise en valeur suffisante en rapport avec les gros œuvres, l'assujetti invite l'administration à constater le respect des normes urbanistiques et constructives prescrites dans le permis de construire en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

En l'absence du certificat de conformité, l'assujetti sera contraint de l'obtenir moyennant paiement des frais équivalents au double de ceux de la taxe de bâtisse.

Article 20

Toute bâtisse disposant d'un certificat de conformité pour les gros œuvres et dont les travaux se seraient arrêtés par manque de financement, avec information portée par écrit à l'administration, a l'avantage de voir ses travaux relancés par une simple lettre d'information à l'administration compétente de l'Urbanisme et Habitat endéans trois (3) ans sans frais supplémentaires de droits de l'administration.

Article 21

Toute construction occupée peut faire l'objet d'un contrôle des services attitrés de l'administration.

Le cas échéant, en fonction de la gravité des griefs constatés par rapport aux paramètres urbanistiques et constructifs pris en compte pour accorder le permis de construire, sont considérés :

- Mineurs, les griefs relatifs au surdimensionnement au-delà de 10% de la superficie déclarée dans le permis de construire ;
- Majeurs, les griefs du genre défaut d'alignement par rapport aux voiries et autres aménagements existants, non-respect de la hauteur de la bâtisse, non-respect des façades principales ;
- Critiques, les défauts de sécurité pour les usagers, le bâtiment présentant un danger pour le public ou des défauts dans sa structure.

Les griefs mineurs sont sanctionnés par un redressement de la Taxe de bâtisse d'une valeur triple à celle due normalement.

Pour les griefs majeurs et critiques, la sanction se décide au cas par cas, allant de l'évaluation immédiate avec obligation de correction, si cela est encore possible, jusqu'à la décision de démolition de l'immeuble, aux frais du Maître de l'Ouvrage, et des sanctions à l'encontre de l'Architecte suivant la législation en vigueur.

Titre VIII : De la taxe de bâtisse

Article 22

La délivrance du permis de construire est conditionnée au paiement préalable d'une Taxe de Bâtisse, évaluée suivant le libellé de l'annexe à l'Arrêté interministériel, signé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et celui en charge de l'Urbanisme et Habitat, portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;

Article 23

L'exonération à la taxe de bâtisse est effective pour :

- Toute reconstruction d'immeubles détruit par le fait de la guerre sauf, s'il y a agrandissement ou modification ;
- Toute construction appartenant à un département ministériel, tout édifice culturel, toute chancellerie pour autant qu'il y ait réciprocité ;
- Toute construction érigée pour des circonstances spéciales en faveur d'une autorisation précaire, à condition qu'elle soit à démolir dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date du permis de construire.

Article 24

Le dépôt du dossier de demande du Permis de construire et l'examen du dossier ne donnent lieu ni à la perception des frais administratifs, ni à des frais techniques, ni à toute autre redevance que la taxe de bâtisse.

Tous les frais nécessaires au fonctionnement des services impliqués dans le traitement des dossiers de demande de permis de construire et du certificat de conformité sont à charge du Trésor public.

Titre IX : Des voies de recours

Article 25

En cas de contentieux né, du traitement du dossier, de l'interprétation des textes légaux, de l'analyse, de la nature des documents administratifs, techniques et financiers requis, du dépassement de délai de traitement du dossier, ou encore de la validité de titre de propriété officiel, le recours administratif est introduit de la manière suivante :

- Au niveau de l'Administration Centrale, le requérant saisit par écrit le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions, avec ampliation à la structure nationale de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat ;
- Au niveau de la ville de Kinshasa ou du Chef-lieu de Province, le requérant saisit par écrit le Gouverneur de la Ville ou le Gouverneur de Province, avec ampliation au service national et local de l'Inspection et le Ministre Provincial ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;
- Au niveau du Chef-lieu de District, de la Ville, de la Municipalité, de l'Agglomération, de la Cité ou tout autre Centre Urbain, le requérant saisit par écrit le maire ou l'Autorité gestionnaire de la juridiction urbaine concernée avec ampliation au service local, provincial et national de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat, ainsi que le Gouverneur de province et le Ministre Provincial ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions..

L'Autorité saisie du recours se prononce dans les trente (30) jours.

Titre X : Des sanctions.

Article 26

Tous les plans de construction approuvés doivent demeurer au chantier pour présentation à toute réquisition des agents de l'Administration, sous peine de sanctions administratives.

Article 27

Tout manquement commis par rapport aux dispositions du présent Arrêté peut donner lieu, après enquête et instructions, à une suspension des travaux, ordonnée soit par le Secrétaire général, soit par tout Responsable ou Préposé du Service de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat, chacun dans sa juridiction

administrative compétente, en concertation avec la structure locale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 28

Les infractions commises par rapport aux présentes dispositions réglementaires, constatées par les Agents de Service de l'Urbanisme et de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus de qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte, sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Décret du 20 juin 1957 à l'article 24.

Article 29

Les travaux entrepris sans permis de construire, doivent faire l'objet d'une interdiction formelle et être soumis à une procédure administrative de redressement avec un blâme écrit à l'Architecte, à l'Ingénieur et au Conducteur des travaux ou à tout technicien qualifié œuvrant sur le chantier.

A la reprise des travaux, le taux de la taxe du permis de construire est multiplié par trois (3), à titre de redressement.

En cas de récidive, l'Architecte, l'Ingénieur, le Professionnel de bâtiment, l'Entrepreneur et/ou le Bureau d'études ou de contrôle peut se voir empêché d'exercer son métier ou d'entreprendre une construction sur toute l'étendue de la République pendant une période d'au moins trois (3) ans, équivalents à la durée de validité d'un permis de construire.

Quant au Maître de l'Ouvrage, le redressement lui appliqué pour la reprise des travaux passe au septuple du taux de la taxe due.

Article 30

Est frappée d'interdiction formelle, toute construction érigée sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain à usage public ou du domaine public de l'Etat, dans une zone non aedificandi ou de servitude d'utilité publique, prévue au plan d'aménagement.

Par conséquent, cette construction est soumise à une destruction par l'Administration, aux frais du contrevenant.

Titre XI : De la publicité

Article 31

Pendant toute la durée des travaux, une pancarte est apposée sur la clôture. Elle porte, de façon lisible, le numéro d'ordre et la date d'octroi du permis de construire ainsi que le nom de la personne physique ou morale pour laquelle le permis a été délivré.

Ces inscriptions sont faites en lettres de 12 cm de hauteur, de manière lisible, conformément au modèle approuvé par les services de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 32

Dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du permis de construire, la publicité requise se fera comme suit :

- Affichage aux valves du secrétariat technique Permanent de la juridiction concernée, d'une liste des permis de construire délivrés signée conjointement par le Président de la commission Technique d'Analyse et le Secrétaire Technique Permanent ;
- Publication, dans les médias officiels de la juridiction concernée, de la liste des permis de construire délivrés, signée conjointement par le Président de la commission technique d'analyse et le secrétaire technique permanent ;
- Publication des permis de construire délivrés sur le site web de chaque province concernée pour les actes délivrés par les juridictions rattachées ;
- Publication des permis de construire délivrés sur le site web du Ministère National ayant en charge l'Urbanisme et Habitat, pour les actes délivrés par l'administration.

Titre XII : Des dispositions finales

Article 33

Le Manuel des Procédures d'Octroi du permis de construire en annexe fait partie intégrante du présent Arrêté.

Article 34

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ainsi que les Gouverneurs des Provinces, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté ;

Article 35

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2013

Fridolin Kasweshi Musoka.

Manuel des procédures d'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo

Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/007/2013 du 26 juin 2013 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo.

I. Introduction.

La procédure d'octroi du permis de construire réglemente les étapes à franchir ainsi que les exigences administratives, techniques et juridiques, pour l'obtention d'un permis de construire, dans le respect des normes urbanistiques en matière de sécurité, de santé, d'hygiène, d'esthétique et d'environnement, conformément aux lois et textes réglementaires régissant les constructions sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

II. Concept du permis de construire.

Le permis de construire est un acte juridique et administratif qui se définit comme « un document officiel grâce auquel une personne est autorisée à construire, à modifier, à rénover, à démolir, ou à poursuivre des travaux réalisés avec des matériaux durables ou semi durables attachés au sol, dans le respect des textes légaux et réglementaires ».

- Le permis de construire est accordé pour l'exécution des travaux de construction d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices ;
- L'autorisation de démolir est accordée pour la suppression partielle ou totale d'une construction.
- L'autorisation de transformer est accordée pour toutes transformations apparentes ou non apparentes d'une construction.
- L'autorisation de poursuivre indique le renouvellement d'un permis de construire dont la prescription est écoulée.

III. Objectifs du permis de construire.

Les objets du permis de construire sont :

- La comptabilité du type d'immeuble avec la vocation de la zone. Le plan d'aménagement détermine des trames assainies à vocation définie par le règlement d'urbanisme, suivant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux et esthétique ;
- La conformité des constructions aux normes structurelles. La précision des normes d'ingénierie et des matériaux de construction de l'immeuble permet de s'assurer de son intégrité pour les occupants, les voisins et le public, ainsi que sa stabilité dans l'équilibre géodynamique ;
- La protection des intérêts du public ;

- Dans un même ilot, les immeubles doivent avoir la même vocation ;
- L'ampleur des immeubles ne peut ni poser des catastrophes en aval, ni compromettre la voirie publique ;
- La sécurisation du titre de propriété : la détention du permis de construire rassure la mise en valeur de la concession et peut de ce fait faciliter l'accès au crédit (hypothèque)

IV. Procédure.

L'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/007/2013 du 26 juin 2013 qui régleme les étapes successives à franchir, les regroupe de la manière ci-après :

1. de la disponibilité de l'assiette foncière ;
2. de la conception du projet ;
3. du dépôt du dossier de demande du permis de construire ;
4. de l'octroi du permis de construire ;
5. de l'octroi du certificat de conformité ;
6. de l'analyse du dossier ;
7. de la compétence des décideurs.

4.1. De la disponibilité de l'assiette foncière.

Procédure			Motivation	Références Dans l'Arrêté	Documents Techniques et Officiels
Exigences	Actions	Conditions			
- Avant d'entreprendre une construction, l'on doit se rassurer que l'on dispose d'une parcelle de terre sur laquelle sera implanté le projet.			-Loi n° 73-021 Décret du 20 juin 1957	-Article 1 ^{er} -Article 12	-Avis urbanistique ou certificat d'urbanisme
- Le maître de l'ouvrage ou l'architecte doit demander un avis urbanistique ou un certificat d'urbanisme qui atteste de la régularité de l'existence de la parcelle et de sa disponibilité à recevoir une construction ;			-Arrêté n° 0021 du 29 octobre 1993	-Article 9 et 2-21	-Extrait du plan d'aménagement ou plan de situation.
- Le certificat d'urbanisme fixe les règles à observer lors de la conception du projet par l'architecte, les exigences sur les matériaux, les reculs, la hauteur, les alignements, les aires de stationnement et les parkings, les espaces verts.,					
- Le certificat d'urbanisme a pour annexe, l'extrait du plan d'aménagement ou le plan de situation, mis à jour si possible, afin de permettre à l'architecte de se conformer aux exigences d'ordre environnemental.					

4.2. De la conception du projet.

Procédure			Motivation	Références Dans l'Arrêté	Documents Techniques et Officiels.
Exigences	Actions	Conditions			
<ul style="list-style-type: none"> - L'Architecte conçoit les plans dans la stricte observance des prescriptions du certificat d'urbanisme, - Tout plan violant les prescriptions du certificat d'urbanisme est déclaré non recevable ; - Tout projet de 150 m² au moins, d'emprise au sol ou en étage, doit être contresigné par l'architecte concepteur, immatriculé et agréé, - Tout projet de moins de 150 m² au moins, d'emprise au sol ne peut être recevable que s'il est contresigné par un architecte, un ingénieur ou tout autre technicien qualifié, immatriculé et agréé. - Est blâmé ou empêché d'exercer son métier pendant trois ans, sur toute l'étendu de la République Démocratique du Congo, tout bureau d'études, tout architecte, tout ingénieur, tout professionnel de bâtiment ou tout entrepreneur, ayant cautionné la construction en violation des prescriptions du certificat d'urbanisme, sans permis de construire, sur une zone non aedificandi, sur un terrain à usage public ou du domaine public de l'Etat, sur une servitude d'utilité publique prévue par le plan d'aménagement. 			<ul style="list-style-type: none"> -Décret du 13/2/1959 -Arrêté n° 0021 du 29/10/1993 	<ul style="list-style-type: none"> Article 9 et 2.2.3.17 Article 26 Article 24 	<ul style="list-style-type: none"> -Plan d'architecture -Certificat d'urbanisme.

4.3. Du dépôt du dossier de demande de Permis de construire.

Procédure			Motivation	Référence Dans l'Arrêté	Documents Techniques et Officiels
Exigences	Actions	Conditions			
<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier complet de demande du permis de construire est déposé en droit exemplaires, au Secrétariat Technique Permanent de la commission Technique d'Analyse de la structure qui s'occupe du Permis de construire, selon la juridiction. - Un formulaire est rempli afin d'identifier le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le projet en cours (voir annexe). - Le préposé chargé du permis de construire, réceptionne le dossier, et la conformité aux prescriptions du Certificat d'Urbanisme ; - Le dossier complet et conforme est déclaré recevable et soumis à la commission Technique d'Analyse. - Le dossier conforme aux critères continue dans la chaîne de traitement jusqu'à l'échelon de décision - En cas de non-conformité, la commission saisit le requérant par une note motivée via le Secrétariat Technique Permanent. 			<ul style="list-style-type: none"> -Décret du 20 juin 1957 -Ordonnance n° 88-023 bis du 07/03/1988 -Ordonnance n° 2/008 du 11 juin 2012 	<ul style="list-style-type: none"> Article 7, 8, 9 	<ul style="list-style-type: none"> -Plans -Certificat de Conformité ; -Formulaire de demande du permis de construire -Avis technique de la commission

4.4. De la compétence du décideur et de l'octroi du Permis de construire et du Certificat de Conformité.

Procédure			Motivation	Référence Dans l'Arrêté	Documents Techniques et Officiels
Exigences	Actions	Conditions			
<p>- En République Démocratique du Congo, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat :</p> <p>*Par le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et Habitat ou son Délégué</p> <p>*Par le Gouverneur de province ou son délégué.</p> <p>*Par le Gouverneur de province ou son délégué.</p> <p>*Par le Délégué du Gouverneur à l'Entité territoriale décentralisée.</p> <p>- -En cas de contentieux article 25, Comme explicité ci-dessus, l'innovation de l'Arrêté porte sur le rapprochement de l'administration à l'assujetti, la création des voies de recours , la responsabilisation de l'administration à tous les niveaux, l'efficacité, la célérité dans le traitement des dossiers et la délivrance du permis de construire, la maximisation des recettes de l'Etat, et surtout la mise à disposition de la République d'un document unique applicable sur l'étendue du territoire national et conforme aux principes de la décentralisation prônés par la Constitution en ses articles 2, 3, 4, 202, 203, 204.</p>			<p>-Décret du 20 juin 1957</p> <p>-Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988</p> <p>-Ordonnance n° 12/008 d 11 juin 2012</p>	<p>Article 7, 8, 9.</p>	<p>-Plans</p> <p>-Certificat de conformité ;</p> <p>-Formulaire de demande du Permis de construire</p> <p>-Avis technique de la commission</p>

4.5. De l'analyse et de l'instruction du dossier.

Procédure			Motivation	Références Dans l'Arrêté	Documents Techniques et Officiels
Exigences	Actions	Conditions			
<p>- Le dossier reçu est soumis à la sanction de la Commission technique d'analyse, organe pluridisciplinaire, pour récolter des avis techniques des experts dûment mandatés par leurs services respectifs, aux fins de veiller sur les exigences techniques, sécuritaires, hygiéniques, esthétiques, environnementales et autres,</p> <p>- Le dossier en règle poursuit son cours jusqu'à la délivrance du permis de construire dans les 30 jours, à compter de la date du dépôt du dossier ;</p> <p>- Le dossier conforme passe aux étapes ci-après :</p> <p>*Taxation</p> <p>*Ordonnancement</p> <p>*Paiement</p> <p>*Apurement</p> <p>*Elaboration du permis de construire</p> <p>*Délivrance du permis à l'assujetti</p> <p>*Publication.</p>			<p>-Ordonnance-loi n° 11/002 du 20 février 2013</p> <p>-Arrêté 0021 du 29 octobre 1993</p> <p>-Ordonnance 12/008 du 11 juin 2012</p>	<p>Article 7, 8, 10, 11, 12 et 13</p> <p>Article 19</p> <p>Article 20</p> <p>Article 29</p>	

Timing :

Du dépôt du dossier à l'avis de la commission	: 8 jours
Taxation	: 2 jours
Ordonnancement	: 2 jours
Païement	: 8 jours
Apurement	: 2 jours
Rédaction du permis de construire	: 2 jours
Signature du permis de construire	: 5 jours
Délivrance du permis de construire	: 1 jour
Total	: 30 jours.

5. Prescriptions**5.1. Prescriptions techniques, urbanistiques et environnementales.**

L'administration à travers le présent manuel des procédures d'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo, exige que les plans ainsi que l'exécution des travaux se fassent suivant les règles de l'art, les meilleures pratiques et les standards internationaux, sur le plan technique, environnemental, artistique, urbanistique et hygiénique.

5.1.1. Prescriptions techniques.

Les matériaux prévus dans la mise en œuvre du projet, doivent être de meilleure qualité, sans défaut, sans impureté susceptible de compromettre la solidité, la durabilité, la performance, la fonctionnalité de l'ouvrage et l'aspect esthétique. Ils doivent être utilisés pour mettre en valeur le caractère architectural de l'ouvrage et préserver la santé des utilisateurs et riverains.

5.1.2. Prescriptions urbanistiques et environnementales.

Ces prescriptions ont pour but de défendre la protection et l'entretien du domaine public contre les empiètements, les dégradations et les usurpations.

5.1.2.1. Servitudes.

Les servitudes sont d'ordre public et s'imposent à tous par rapport aux limites des plans, aux alignements, aux diverses zones d'affectation du sol, aux gabarits, aux zones de recul, aux carrefours, aux constructions autorisées sur les zones aedificandi par rapport à l'hygiène du bâtiment et aux permissions de voiries par rapport à l'implantation des panneaux publicitaires.

Ainsi, le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou être accepté sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent

un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position, de la configuration des voies publiques et de l'intensité du trafic.

5.1.2.2. Stationnement.

Le demandeur est dans l'obligation de prévoir les aires de stationnement en dehors de ceux prévus dans les voies publiques, pour prévenir tout engagement immédiat sur la voie publique.

De façon explicite, les immeubles à plusieurs niveaux, situés dans un espace réduit, doivent prévoir des niveaux de sous-sols correspondant à la capacité de parking requis.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments correspondant aux caractéristiques du projet.

5.1.2.3. Espaces libres, plantations.

Les surfaces non-construites ainsi que celles délaissées, les aires de stationnement ou autres doivent faire l'objet de plantation, à raison d'un arbre à tige par 100 m² de terrain.

La proportion de terrain obligatoirement réservée aux jardins et plantations, à l'exception des cours dallées, des aires de stationnement, des dépôts ou des dégagements ne pourra être inférieure à 10% de la surface de la propriété.

Tous les projets d'utilisation du sol doivent comporter l'aménagement des espaces non-construits qui auront notamment pour objet l'intégration des constructions ou des installations dans le site, le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble ou de l'ensemble à construire.

Dans ce cas, un arbre à tige sera planté tous les 30m² au minimum.

Les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol portant sur des bois, forêts ou parcs ne peuvent mettre en cause le boisement ou en compromettre le caractère.

Les arbres et la végétation existants doivent être conservés. Les sujets détruits à l'occasion des travaux d'aménagement et de construction doivent être remplacés.

5.1.2.4. Desserte par les réseaux

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées domestiques, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient garanties, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence du système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées, telles que reprises dans les prescriptions légales en vigueur.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

La réalisation des installations collectives de distribution d'eau potable peut être accordée lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique et assure la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité des constructions, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement.

Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, doit être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente impose la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, après un prétraitement approprié.

L'évacuation peut être autorisée compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Le projet est refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par le pouvoir

public d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

5.1.2.5. Implantation et volume des constructions.

L'implantation entre deux bâtiments situés sur une même propriété doit observer une distance de séparation d'au moins le tiers de la hauteur de l'immeuble le plus élevé quand ils se font face.

Une distance d'au moins trois mètres doit être imposée entre deux bâtiments non contigus.

5.1.2.5.1. Implantation par rapport aux voies.

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance complète horizontale de tout point de l'immeuble le plus proche de l'alignement opposé, doit être au moins égale à la différence de hauteur entre ces deux points.

Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée est assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois, une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

5.1.2.5.2. Implantation par rapport aux limites parcellaires.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effets sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

5.1.2.6. Limitation de la règle

Des dérogations aux règles édictées dans le présent manuel des procédures peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, celle habilitée à délivrer le permis de construire, après avis de la commission Technique d'Analyse, à condition que ces dérogations ne soient contraires aux prescriptions du plan d'aménagement.

5.1.2.7. Aspects de construction

Le projet peut être refusé ou être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou l'aspect extérieur du bâtiment ou ouvrage à édifier ou à modifier, n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5.1.2.8. Hauteur de la construction.

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

5.1.2.9. Matériaux

Les Murs séparatifs et les Murs aveugles apparentés d'un bâtiment, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades principales.

6. Calcul de la taxe de bâtisse.

La taxe de bâtisse tire son origine du Décret du 12 décembre 1939 portant création d'une taxe de bâtisse et mise en vigueur au Congo Belge depuis le 1^{er} juin 1940.

La taxe se calcule suivant l'annexe à l'Arrêté interministériel portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions.

L'innovation dans le projet d'Arrêté interministériel porte sur le taux de la taxe de bâtisse applicable à chaque construction à ériger sur toute l'étendue des tissus urbains de la République Démocratique du Congo en fonction des éléments ci-après :

- 1) Un coefficient de pondération de la cote d'expertise, fixé à une valeur constante de :
 - 1 ;
 - 0,85 ;
 - 0,70 ;
 - 0,55.
- 2) Le coefficient de pondération est fonction du rang attribué à l'entité urbaine d'implantation du projet ;
- 3) Le rang de localisation du projet se conforme à la catégorisation édictée par l'Arrêté n° 049 du 28 octobre 1987 du Ministère des Finances, subsidiairement à l'application de l'Ordonnance-loi n° 81-009 du 27 mars 1981, spécialement l'article 26 ;
- 4) La classification des entités urbaines du 1^{er} rang au 4^e rang, est la conséquence du degré d'urbanisation du milieu considéré, au regard du volume et de la

qualité des infrastructures de base et équipements collectifs de desserte.

7. Classement des localités.

7.1. Localités dites de premier rang

Ville de Kinshasa

- Commune de la Gombe
- Commune de Limete : à l'exclusion des Quartiers Mombele et Kingabwa, village ;
- Commune de Ngaliema : les Quartiers ma campagne, UPN, Djelo-Binza-Nord, Djelo –Binza-Sud, Monts fleuris, Avenue des écuries, Quartier Mampeza.
- Commune de Barumbu : Quartier Bon-marché de l'Avenue Aéroport jusqu'au pont Bitsakutsaku
- Commune de Lemba : Quartier Gombele (ex-Righini).

7.2. Localités dites de deuxième rang :

7.2.1. Ville de Kinshasa :

Quartier Boyata (Commune de Lingwala), Cité verte, Quartier Salongo à Lemba.

7.2.2. Provinces.

- Bas-Congo
Matadi : Quartier Soyo (Ville haute) et Centre Quartier Soyo commercial (Ville basse)
- Province Orientale :
Kisangani : Commune de Makiso et Quartier Industriel Mangobo.
- Sud-Kivu
Bukavu : Quartier Ibanda, Nyawera, Nguba.
- Nord-Kivu
Goma : Centre commercial et touristique.
- Equateur : Gbadolite
- Katanga
Lubumbashi : Commune de Lubumbashi, excepté le Quartier Bel air
Likasi : Centre ville
- Kasai Oriental
Mbuji-Mayi : Quartier Miba

- Kasai Occidental :
Kananga : Commune de Kananga II et Quartier industriel.

7.3. Localités dites de troisième rang :

7.3.1. Ville de Kinshasa

Communes de Kalamu, Kasa-Vubu, Matete, Kintambo, Bandulungwa, Lemba, Lingwala (Sauf le Quartier Boyata).

7.3.2. Provinces

- Bas-Congo

Moanda : (1 Km à partir du littoral)

Boma : Commune de Nzadi

- Province Orientale

Isiro : Quartier Raquette

Bunia : Zone de Nyakasanza

- Nord-Kivu

Beni : Centre commercial

Butembo : Centre commercial

- Equateur :

Gemena : Centre ville

Mbandaka : Centre ville

- Katanga :

Lubumbashi : Quartier Bel air

Kolwezi : Centre ville

- Bandundu

Kikwit : Ville basse, Plateau, Quartier Kazamba.

7.4. Localités dites de quatrième rang :

Toutes les localités ou parties de localités non reprises par ailleurs.

8. Assistance et accompagnement.

Etant donné les objectifs de la délivrance du permis de construire définis au point II du présent manuel des procédures, et du fait que l'assistance à l'auto-construction est un devoir de l'Etat envers la population, des vérifications seront effectuées aussi bien sur le plan technique, administratif que juridique.

8.1. Vérification au plan technique.

Cette nature de vérification vise essentiellement la pratique de la bonne conduite pour l'application des normes de construction et ses corollaires.

Elle s'effectuera particulièrement pendant l'exécution des gros œuvres et à tout moment si certains impératifs d'ordre technique s'imposent.

8.2. Vérification au plan administratif.

Il sera question de procéder à l'examen des actes administratifs exigés pour la réalisation d'un ouvrage en République Démocratique du Congo.

Cette vérification vise la conformité des actes administratifs détenus par le maître de l'ouvrage ou son mandataire en vue de s'assurer de leur régularité.

8.3. Vérification au plan juridique.

Il sera question de procéder à l'examen de la valeur juridique des actes détenus par le maître de l'ouvrage ou son mandataire.

La vérification vise également toute personne qui réalise, fait réaliser les travaux de construction, modifie avec des actes juridiques autres que ceux repris dans le présent manuel de procédures en vue de s'assurer de leur régularité.

Les contrôles et sanctions éventuels relatifs à l'exécution des travaux conformément au manuel de procédures, sont du régime du droit commun.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 1913.

Fridolin Kasweshi Musoka.

Ministre de la Santé Publique

Arrêté n°1250/CAB/MIN /SP/16/CJ/ 2013 du 15 août 2013 portant mise en place d'un Comité National de Coordination et des Comités provinciaux de sélection des Cadres et Agents des Divisions provinciales de la Santé (DPS)

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi, n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 12/028 du 13 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage et de coordination de la modernisation de l'Administration publique en République Démocratique du Congo;

Vu l'Arrêté n°CAB.MIN/FP/CTA/JSK/096/2006 du 13 décembre 2006 portant désignation du président du comité de stratégie de la cellule thématique de réforme du Ministère de la Santé;

Vu l'Arrêté n°CAB.MIN/FP/CTA/JSK/083/2006 du 16 novembre 2006 portant création de la Cellule thématique de réforme « services de santé » ;

Vu l'Arrêté n°CAB/MIN/FP/CTA/JSK/0106/2006 du 13 décembre 2006 portant désignation du chef de la Cellule thématique de réforme « Santé » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/FP/J-CK/SGA/SCPOM/MW/405/LAW/077/2012 du 19 octobre 2012 portant agrément provisoire du cadre et structures organiques de l'administration du Secrétariat général à la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/014/CJ/OLA/2009 du 18 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la gestion des ressources humaines pour la santé ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/079/2009 du 4 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage du Secteur de la Santé (CNP-SS) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/008/CJ/OAB/2012 du 4 novembre 2012 portant organisation des Divisions provinciales de la Santé en République Démocratique du Congo ;

Considérant la feuille de route pour la mise en place de nouvelles Divisions Provinciales de la Santé (DPS) et les directions centrales mises en place par le nouveau cadre organique adoptée à la réunion du comité de coordination technique du CNP-SS du 10 avril 2013 :

Considérant la nécessité de mettre en place les structures administratives modernisées du secteur de la santé au niveau provincial:

Vu la nécessité et l'urgence:

ARRETE :

Article 1

Il est créé un Comité National de Coordination et des Comités Provinciaux de sélection des cadres et agents des divisions provinciales de la Santé

Article 2

Le Comité National de Coordination de sélection des cadres et agents des DPS est une structure ad hoc du CNP-SS, placée sous la responsabilité du Secrétaire général à la Santé Publique

Le Comité Provincial de Sélection des cadres et agents des DPS est une structure ad hoc du CPP-SS, placée sous la responsabilité du Ministre provincial ayant en charge la Santé dans ses attributions.

Article 3

Les membres du Comité national de coordination de la sélection des cadres et agents des Divisions provinciales de la Santé sont:

1. Le Secrétaire général à la Santé Publique, Président du comité
2. Le Secrétaire général à la Fonction Publique chargé des actifs
3. Le chef de la cellule thématique de réforme « Santé », Secrétaire permanent du Comité ad hoc.
4. Deux représentants du Cabinet du Ministre de la Santé Publique
5. Sept (7) experts du Ministère de la Santé Publique parmi lesquels le Directeur chef de service ayant en charge les services généraux et les ressources humaines et un expert du Secrétariat général à la Santé Publique.
6. Quatre (4) experts du Ministère de la Fonction Publique dont le Directeur chef des services généraux, des ressources humaines et financières et le Directeur chef de service central, organisation, planning et méthodes.
7. Un représentant du bureau pays de l'OMS chargé de renforcement du système de santé.
8. Trois représentants des principaux partenaires techniques et financiers d'appui; au secteur de la santé désignés par le Groupe Inter Bailleurs Santé.
9. Deux représentants des partenaires sociaux (corporations, associations professionnelles et syndicats) en qualité de la société civile du secteur de la santé.

Article 4

Le Comité National de Coordination de la sélection des cadres et agents des DPS a pour rôle de :

- 1) Assurer la conception et l'élaboration des outils et documents techniques nécessaires à la sélection des cadres et agents des DPS ;
- 2) Définir les priorités et la programmation des actions à mener sur chaque volet de la mise en œuvre de la sélection des cadres et agents des DPS ;
- 3) Assurer la mobilisation des ressources tant internes qu'externes pour appuyer la mise en œuvre de la sélection des cadres et agents des DPS ;
- 4) Engager le dialogue avec toutes les parties prenantes et veiller à leur implication en vue de régler les différents problèmes relatifs à la coordination de la sélection des cadres et agents des DPS ;
- 5) Publier et diffuser les listes des candidats chefs de DPS, chefs des bureaux et encadreurs provinciaux polyvalents retenus à passer les tests de compétences ;
- 6) Organiser la composition et la correction de test des compétences (écrits) pour les chefs de DPS, les chefs des métiers et des encadreurs provinciaux polyvalents ;
- 7) Etablir le bilan des compétences des cadres et agents des DPS sélectionnés en vue du renforcement de leurs capacités ;
- 8) Endosser les résultats de la sélection.

Article 5

Le Comité National de Coordination de sélection désignera en son sein un nombre limité d'experts pour la composition et la correction des tests de compétences des chefs de DPS, chefs de bureaux et encadreurs provinciaux polyvalents

Article 6

Les membres du Comité provincial de sélection sont:

1. Le Représentant de l'autorité Politico-administrative de la Province (Commissaire de district et ou maire de la ville selon le cas) du ressort de la DPS concernée
2. Médecin Inspecteur Provincial, Secrétaire du comité
3. Un expert du niveau provincial de l'Inspection Provinciale de la Santé
4. Deux experts du niveau central du Ministère de la Santé Publique
5. Un expert du niveau central du Ministère de la Fonction Publique
6. Le Chef de division provinciale de la fonction publique

7. Le Coordonnateur de sous bureau de l'OMS de la DPS concernée
8. Deux représentants des principaux partenaires techniques et financiers œuvrant dans la DPS concernée désignés par le Groupe Inter Bailleurs Santé

Article 7

Le Comité provincial de sélection a pour rôle de:

- 1) Organiser en collaboration avec le Comité National de Coordination de sélection, la présélection des dossiers des candidats et les tests des aptitudes (l'interview) des candidats chefs des DPS, chefs des bureaux et encadreurs provinciaux polyvalents retenus après les tests de compétence.
- 2) Procéder en collaboration avec le Comité National de Coordination de la sélection et en conformité des règlements de sélection, à la délibération des résultats des chefs de DPS, chefs de métiers et encadreurs provinciaux polyvalents.
- 3) Valider conformément aux règlements de sélection, la liste finale de trois meilleurs candidats retenus dans chaque poste de commandement (chefs de DPS et chefs des bureaux), sur base de résultats des tests des compétences (60% d'épreuves) et des tests d'aptitudes (40%) en vue de sa transmission au le Ministre de la Santé Publique pour désignation définitive par voie d'Arrêté ministériel.
- 4) Organiser en collaboration avec le Comité National de Coordination de sélection toutes les étapes du processus de sélection des autres agents des DPS (autres attachés du bureau de la première classe au Huissier) partant de la présélection des candidats à la délibération finale des résultats.

Article 8

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Felix Kabange Numbi Mukwampa

Ministère de la Santé Publique,

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/CJ/018/2013 du 04 septembre 2013 portant création et fonctionnement de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé de niveau Secondaire, INPESS en sigle.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement national;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/299 du 14 mai 1966, relative à l'Enseignement technique médical et paramédical, spécialement en ses articles 1 et 2;

Vu l'Ordonnance n° 67-230 du 11 mai 1967 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n°66/299 du 14 mai 1966, spécialement en ses article 2 et. 4 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/0035/TWK/2005 du 29 septembre 2009 portant mise en application du nouveau programme de formation de base des Infirmiers du niveau secondaire et de son mode d'évaluation en République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité de servir de modèle et de disposer des infrastructures scolaires adéquates et équipées en vue d'améliorer la qualité des Instituts des Techniques Médicales (ITM) / Instituts d'Enseignement Médical (IEM) ;

Considérant de la nécessité de renforcer les performances des professionnels de santé à travers la formation continue et le développement de nouvelles technologies;

Considérant le souci permanent de doter le Secteur de la Santé des établissements appropriés de formation, des professionnels de santé ayant des capacités et compétences de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations congolaises, en leur offrant des prestations de soins de santé de qualité;

Tenant compte de la volonté commune consignée dans les différents procès-verbaux relatifs à l'étude préparatoire pour le Projet d'aménagement de l'Institut

d'Enseignement Médical de Kinshasa, entre le Gouvernement Japonais représenté par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) et le Gouvernement Congolais, de doter le secteur d'un Institut National Pilote d'Enseignement des Techniques et Sciences de Santé;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Article 1

Il est créé un Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé de niveau secondaire « INPESS », en sigle.

L'INPESS a son siège social au coin des Avenues Boulevard Triomphal et Victoire, dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa.

Article 2

L'INPESS est créé pour contribuer à l'amélioration de la formation des professionnels de santé et le perfectionnement des personnels de santé en poste sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 3

L'INPESS poursuit les missions spécifiques ci-après:

1. Assurer la formation de base de professionnels de santé du niveau secondaire,
2. Elaborer et produire des manuels scolaires sous la Direction de service en charge de l'enseignement des sciences de santé du Ministère de la Santé Publique,
3. Développer un enseignement modèle par la Recherche-action et l'expérimentation de nouveaux programmes de formation ainsi que les manuels scolaires produits,
4. Assurer la formation continue des enseignants, des encadreurs de stages, et autres catégories de personnels des ITM/IEM du pays tant publics que privés, (nécessité de mettre en place un Centre permanent de formation),
5. Assurer le recyclage et l'initiation à toutes autres catégories de professionnels de santé sur des pratiques émergentes

Article 4

Les postes organiques de commandement de l'«INPESS» sont principalement les suivants: Le Directeur, les Chefs de départements, les Chefs de section et services.

Article 5

L'«INPESS » organise, notamment, les filières ci-après:

1. Assistants en pharmacie;
2. Techniciens d'assainissement;
3. Techniciens de laboratoire médical et de santé publique;
4. Accoucheuses;
5. Infirmiers.

Article 7

Pour occuper un poste organique de commandement à l'« INPESS », tout intéressé doit justifier de : (1) un diplôme du niveau de licence et plus, (2) une expérience jugée suffisante dans l'enseignement des sciences de santé, (3) une intégrité morale certifiée, (4) une vision prouvée du rôle de cet institut dans la société et auprès des établissements de santé.

Pour exercer les fonctions de Directeur de l'INPESS, il être détenteur d'un diplôme équivalant à celui de Spécialiste en sciences humaines et de la santé.

Article 8

Les structures fonctionnelles de l'« INPESS » sont: (1) le Comité Directeur, (2) Comité de discipline et (3) le Comité des élèves.

Article 10

Le Conseil de gestion exerce le pouvoir de conception et d'orientation, de contrôle, de décision en vue de la bonne gestion de l'INPESS.

Le Comité directeur

Article 11

Le Comité directeur est composé du Directeur de l'INPESS, des Chefs de départements, d'un assistant technique de la coopération nippo- congolaise ou tout autre assistant technique nommé en vertu de traités bi- ou multilatéraux.

Article 12

Le Comité directeur de l'« INPESS », est chargé de la coordination de ses activités et de la bonne exécution de ses missions.

Il exécute les décisions du conseil de gestion et assure la gestion courante de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé.

Article 13

Le Comité de discipline comprend en son sein:

1. Le chargé de discipline;
2. Le chargé de l'internat;

3. Les Chefs de sections;
4. Les Proviseurs;
5. Le Représentant des enseignants;
6. Le Représentant du comité des élèves.

Article 14

Il a pour rôle de :

- Donner des avis et propositions sur l'élaboration du règlement d'ordre intérieur des élèves;
- Statuer sur la discipline;
- Statuer sur les cas de recours en matière de discipline.

Article 15

Le Comité des élèves comprend en son sein (1) le commandant général; (2) tous les chefs des classes.

Article 16

Le Comité des élèves a pour rôle de :

- Canaliser les doléances des élèves;
- Encadrer les élèves à l'occasion de toutes manifestations scolaires;
- Organiser les activités parascolaires, en collaboration avec la direction de l'institut;
- Rédiger le rapport des activités à la direction de l'institut.

L'élection, l'organisation et le fonctionnement du comité des élèves sont fixés par le règlement d'ordre intérieur de l'INPESS.

Article 18

La formation de base et la formation continue à l'INPESS sont organisées sur base de compétences.

Article 19

Il est accordé à chaque province, au recrutement, un quota des élèves devant être inscrit dans chaque section/filière organisée par l'institut.

Le quota est déterminé par le directeur de l'enseignement des sciences de santé en tenant compte de la densité de la population de chaque province et de la carte sanitaire.

Les examens d'admission sont organisés à travers toute l'étendue du territoire par la direction de l'enseignement des sciences de santé du Ministère de la Santé Publique.

Article 20

Les biens, meubles et immeubles affectés au projet de l'INPESS, restent propriétés de l'INPESS.

Article 21

Durant la première année scolaire de l'institut, toutes les attributions des structures fonctionnelles sont exercées avec la concours du comité d'accompagnement et de, suivi créé par l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/SP/EMB/007/2013 du 8 juillet 2013 et ce, en collaboration avec l'expert de l'assistance technique conformément à l'article 4 dudit Arrêté.

Article 22

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 23

Le Secrétaire général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministère de la Santé Publique,

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/019 /CJ/2013, du 04 septembre 2013 portant fermeture définitive de l'Institut d'Enseignement Médical Kinshasa

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en articles 47 alinéa 1, 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/299 du 14 mai 1966, relative à l'enseignement technique médical et paramédical;

Vu l'Ordonnance n° 67-230 du 11 mai 1967 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n°66/299 du 14 mai 1966, spécialement en son article 2 alinéa 2 et 3, art. 4 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Considérant les résultats et les recommandations de l'état des lieux des Instituts des Techniques Médicales (ITM) / Instituts d'Enseignement Médical (IEM) organisé par le Ministère de la Santé Publique en 2009;

Considérant le souci permanent de doter le secteur de la santé des établissements appropriés de formation, des professionnels de santé ayant des capacités et compétences à pouvoir contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations congolaises, en leur offrant des prestations de soins de santé de qualité;

Tenant compte de la volonté commune consignée dans les différents procès-verbaux relatifs à l'étude préparatoire pour le Projet d'aménagement de l'Institut d'Enseignement Médical de Kinshasa, entre le Gouvernement Japonais représenté par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) et le Gouvernement congolais;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE :

Article 1

Est fermé définitivement, l'Institut d'Enseignement Médical fonctionnant dans l'enceinte de l'Hôpital Général de Référence Provinciale de Kinshasa (ex-Maman Yemo).

Article 2

Tous les élèves de l'institut d'enseignement sont transférés vers les autres écoles médicales agréées, suivant le strict respect de la procédure prévue en la matière.

Article 3

Le personnel enseignant et administratif de cet institut d'enseignement est mis à la disposition du Secrétaire général à la Santé Publique conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4

Le patrimoine de cet établissement d'enseignement médical est affecté vers les autres Services Publics de la même catégorie, suivant la procédure prévue en la matière.

Un inventaire de ce patrimoine doit être dressé dans les 20 jours à dater de la publication du présent Arrêté.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr Felix Kabange Numbi Mukwampa

Ministères des Affaires Foncières

Note circulaire n° 005/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 relative à la procédure et au délai de mutation des droits de propriété foncière et immobilière.

1. Rappel des dispositions légales pertinentes.

La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour, stipule en son article 49, que « la propriété des biens s'acquiert et se transmet par donation entre vifs, par testament, par succession et par convention ».

Cette même Loi suscitée précise, en son article 219, que « le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat ».

En d'autres termes, le certificat d'enregistrement est donc l'unique titre légal de propriété, concédé par l'Etat en matière foncière et immobilière.

Enfin, en matière de transmission des droits de propriété et des droits d'enregistrement, la Loi foncière, en son article 231, conditionne les actes du conservateur à la vérification préalable de l'identité et de la capacité des contractants, ainsi que de la validité de l'acte d'aliénation, qui doit être passé sous forme authentique.

2. Contexte

Le rappel et le respect des dispositions légales ci-dessus, se justifient dans la mesure où l'on constate que la mutation immobilière et le transfert des droits de propriété passent, pour être non seulement l'une des principales causes des conflits fonciers, mais également l'un des domaines dans lesquels les agissements des agents de l'administration publique portent le plus préjudice aux droits et aux intérêts des particuliers.

Dans l'optique de l'amélioration du climat des affaires en République Démocratique du Congo, et pour assurer à la fois la sécurité des titres de propriété et la célérité de leur délivrance, la présente note circulaire édicte les règles à suivre, en vue de simplifier et de raccourcir la procédure et le délai des opérations de transfert de propriété.

3. Procédures et délai.

3.1. La mutation entre vifs.

Les opérations de transfert de propriété qui se réalisent entre vifs, soit par donation ou soit par

convention, peuvent avoir lieu dans le milieu urbain ou dans le milieu rural, selon l'endroit où se situe l'objet du contrat.

3.1.1. Pour les immeubles situés en milieu urbain.

Lorsque l'opération de mutation s'effectue en milieu urbain, et dans la localité où se trouve le Bureau du Conservateur des Titres Immobiliers, l'Administration foncière concernée observe les prescrits ci-après :

- Documents à présenter par le requérant :
 - a) Le contrat de vente dûment notarié par le Notaire de la ville, et non par le Conservateur des Titres Immobiliers.
 - b) Le rapport de la valeur expertisée de l'immeuble, objet de la mutation.
 - c) La preuve de paiement auprès du comptable de la DGRAD des droits proportionnels.
 - d) La preuve de paiement des frais cadastraux et techniques.
 - e) La fiche de renseignement pour conversion ou octroi des titres immobiliers.
- Taux des droits et frais à payer :
 - a) Droits proportionnels : 3% de la valeur expertisée de l'immeuble, objet de mutation.
 - b) Frais techniques et cadastraux : voir
 - c) Arrêté interministériel n°0001/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/806 du 06 mai 2013.
- Délai de délivrance du titre de propriété :

Trois jours, à dater du jour de dépôt de la demande par le requérant, lorsque le dossier ne comporte aucune zone d'ombre.

Si l'examen du dossier révèle l'existence de certaines situations confuses et, notamment des cas de contestation, d'opposition ou d'autres cas fortuits, qui doivent être au préalable élucidés et résolus, le délai de délivrance des titres de propriété est suspendu jusqu'à leur épuisement.

- Publicité et vulgarisation des actes :

Chaque Conservateur doit, impérativement, afficher aux valves de la Circonscription Foncière, les actes réglementaires contenant les conditions d'acquisition des titres de propriété, ainsi que l'Arrêté interministériel n° 0001/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/806 du 06 mai 2013 portant fixation des droits fixes et proportionnels, taxes, frais techniques et cadastraux à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

3.1.2. Pour les immeubles situés en milieu rural.

Tenant compte de l'étendue de notre pays et, surtout, de la précarité des infrastructures et des moyens de déplacement, il est irréaliste de maintenir l'homogénéité des conditions exigées, en ce qui concerne les délais à

observer dans les Circonscriptions foncières situées dans les Villes et Centres urbains, lorsqu'il s'agit des immeubles situés en dehors du lieu où est localisé le bureau du Conservateur des Titres Immobiliers.

De ce fait, les conditions sont les suivantes :

- Documents à présenter par le requérant : les mêmes que les immeubles situés en milieu urbain.
- Taux des droits et frais à payer : droits proportionnels de 3% de la valeur expertisée de l'immeuble, le Procès-verbal de l'expertise, contresigné par deux ou trois experts, faisant foi.
- Les frais techniques et cadastraux : conformément à l'Arrêté suscité.
- Délai : 7 jours.

N.B. :

Ce délai court dès l'introduction de la demande, lorsque le dossier présenté à l'Administration des Affaires Foncières, ne présente aucune zone d'ombre.

3.2. La cession entre vifs.

Lorsque le transfert de propriété a pour cause la cession entre vifs, il faut distinguer deux cas :

- a) La cession en ligne directe, entre parents et enfants (ou la cession entre époux) :

Dans ce cas, seuls les frais techniques et cadastraux doivent être payés. Le requérant est tenu de déposer la fiche de renseignement pour conversion ou octroi des titres immobiliers.

- b) La cession entre partenaires de nature variée :

En cas de cession entre partenaires, toutes les conditions relatives aux droits et aux frais sont exigibles.

3.3. Mutation pour cause de mort.

Lorsque le transfert de propriété immobilière est subséquent à la liquidation de la succession, la mutation se fera moyennant :

- a) Présentation d'un jugement d'investiture, revêtu de l'autorité de la chose jugée.
- b) Preuve de paiement des frais techniques et cadastraux.
- c) Dépôt de la fiche de renseignement pour conversion ou octroi des titres immobiliers.

La présente circulaire sort ses effets à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 12 juin 2013.

Professeur Mbwinga Bila Robert.

Assemblée Nationale

Résolution n°04 CAB/P/AN/AM/2013 du 07 juin 2013 portant entérinement de la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante «CENI»

L'Assemblée Nationale,

Réunie en séance plénière le vendredi 07 juin 2013 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 100 et 211 ;

Vu son règlement intérieur, spécialement ses articles 9 et 29 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante «CENI», spécialement en ses articles 10 et 12;

Considérant les conclusions de l'arbitrage mené par le Bureau de l'Assemblée nationale, en application des dispositions de l'article 53 bis de la loi susvisée;

Vu la nécessité et l'urgence;

Adopte la Résolution dont la teneur suit :

Article 1

Est entériné la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante, dont les noms ci-après:

1. Abbé Apollinaire Muholongo Malumalu
2. Monsieur André Mpungwe Songo
3. Monsieur Jean-Pierre Kalamba Mulumba
4. Monsieur Onésime Kukatula
5. Madame Chantal Ngoyi Tshite Wetshi
6. Madame Micheline Bie Bongenge
7. Madame Keta Lokondjo
8. Monsieur Bangala Basila
9. Madame Elodie Tamuzinda
10. Monsieur Gustave Omba
11. Monsieur Jean-Baptiste Ndundu
12. Monsieur Kaputu Ngombo
13. Monsieur Augustin Ngangwele Mbobi

Article 2

Le bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante est composé de la manière suivante:

1. Président, Abbé Malumalu
2. Vice-président, André Mpungwe Songo
3. Rapporteur, Jean-Pierre Kalamba Mulumba
4. Rapporteur Adjoint, Onésime Kukatula

5. Questeur, Chantal Ngoyi Tshite Wetshi
6. Questeur Adjoint, Micheline Bie Bongenge

Article 3

La présente résolution entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2013

Aubin Minaku Ndjalandjoko

COURS ET TRIBUNAUX
ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA.1365

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 05 août 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier Principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principal de cette Cour;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 02 août 2013 par l'O.N.G., International Médical Corps, en sigle IMC, ayant ses bureaux de représentation au n° 613 sur l'Avenue Lundula à Muhumba dans la Province du Sud-Kivu, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n°024/CAB/MIN/ETPS/MBL/SNL/Dag/2013 du 13 mars 2013 du Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

Pour extrait conforme, Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA : 1367

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert de la Cour Suprême de Justice en date du 23 août 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 15 août 2013 par le Bâtonnier Ntoto Aley Angu Avocat à la Cour Suprême de Justice agissant pour le compte de la Société Pangimine Sprl, tendant à obtenir annulation de la décision de transfert des titres miniers : PR 3279, PR 3280, PR 4484, PR 4486 du 19 et 27 avril 2012.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA : 1368

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert de la Cour Suprême de Justice en date du 23 août 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 19 août 2013 par Maître Lukoki Lu Nzuana Kiasi, Avocat à la Cour Suprême de Justice agissant pour le compte de Monsieur Angelo Turconi, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°083/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 6 février 2013 du Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 19 septembre 2013 par le Bâtonnier Ntoto Aley Eyangou, Avocat à la Cour suprême de justice, agissant pour le compte de Monsieur Muyaya Tshifuaka Antoine, tendant à obtenir annulation de la décision d'exclusion temporaire reprise sous la lettre n°Cab/Min/Finances/dircab/MTK/2013/013703 du 04 mars 2013 du Ministre Délégué auprès du Premier ministre chargé des Finances;

Pour extrait conforme, Dont acte

Le Greffier Principa,l a. i.

Kakwa Awebeka

Citation à prévenu
RP 24.841/IV
RMP 4053/PG/HPO

L'an deux mille treize, le trentième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y résidant ;

Je soussigné Tuteke, Huissier résidant à Kinshasa/Ngaliema, près le Tribunal de paix ;

Ai donné citation à :

1. Ndonga Ndongbasi, congolais, né à Buensi en 1967, Fils de Ndongbasi (+), originaire du village de Buensi Kikala, Secteur de Ngufu, Territoire de Madimba, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, état civil: divorcé et père de cinq enfants, résidant au 51, Quartier Mitendi dans la Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté. Adresse inconnue ;

2. Ntoya Makela, congolais, né à Kipoko vers 1986, fils de Makela (ev) et de Nsenge (ev), originaire du village de Kisila, Secteur de Ngufu, Territoire de Madimba, District de Lukaya, Province du Bas-Congo, célibataire, sans enfant, élève, résidant à Kimvula dans la Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté. Adresse inconnue ;

3. Kuku Trésor, congolais né à Kasangulu, le 10 novembre 1982, fils de Kuku (+) et de Munfula (+) originaire du Village de Mayala, Secteur de Lemba, Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, Etat civil: célibataire, sans enfant, Profession: cultivateur, résidant au Quartier Kimvula, Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté. Adresse inconnue ;

4. Bensanga Betoko, congolais, né à Kinshasa, le 2 juillet 1992, fils de Riva Betoko (ev) et de Kalanga Zola (ev), originaire du village de Lofoyi, Territoire de Boende, District de l'Equateur, Province de l'Equateur, Etat civil: célibataire, sans enfant, Profession: élève en 5^c Electricité au Groupe Scolaire Mabngi de Mitendi, résidant au Quartier Kimvula, Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté. Adresse inconnue ;

5. Mbwanga Mafuene Yamu, congolais, né à Kasangulu, vers 1990, fils de Mbwanga (ev) et de Boyoka Thérèse (+), originaire du Village de Kimvula, District de la Lukunga, Province de Bas-Congo, Etat civil: célibataire, sans enfant, profession: S/P, résidant au Quartier Mitendi, Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté. Adresse inconnue ;

6. Mbimi Yulu, congolais, né à Kinshasa, le 7 juillet 1978, fils de Mbimbi (+) et de Mbumba Vero (+), originaire du Village de Kimvula, Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, Etat-civil marié et père de deux enfants, Profession chauffeur, résidant au Quartier Kivula, avenue Lumière, Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté. Adresse inconnue

7. Kuku Ntumpa, Congolais né à Kasangulu, le 8 août 1986, fils de Kuku Edourd (+) et de Mfula Marie (+) originaire du Village de Luila, Territoire de Kasangulu, District de Lukaya, Province de Bas-Congo, Etat civil: célibataire sans enfant, profession: mécanicien, résidant au 9, Quartier Kimwenze, Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté. Adresse inconnue ;

8. Bimbo Lemba : congolais, né à Kinshasa, le 28 août 1992, fils de Samba Mateka (ev) et de Boyoka Thérèse (ev), originaire du Village de Mitendi, District de Lukunga, Province de Kinshasa, Etat civil : célibataire sans enfant, profession: Elève (S/P), résidant au 2, Quartier Mbala, Commune de Selembao, Actuellement en liberté. Adresse inconnue

9. Nkusu Zipululu, congolais né à Ndembo, le 20 octobre 1952, fils de Nango Joseph (+) et de Kisesa Palmirt (+), originaire du Village de Kisokolo, Secteur de Ngeba, Territoire de Madimba, District de la Lukaya, Province de Bas-Congo, Etat civil Marié à Nlambi Angélique et père de quatre enfants, Profession S/P, résidant au Quartier Mitendi, avenue Nsembani, Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté. Adresse inconnue

10. Mapesa Dibalandiwa Bernard, congolais, né à Kinshasa, le 30 juin 1965, fils de Bimbo (+) et de Lukusa (+), originaire du Village de Kimvula, Province de Kinshasa, Etat civil: marié à Mbiketa et père de neuf enfants, profession: Electricien et Chef Coutumier, résidant sis au Quartier Mitendi, Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté provisoire.

11. Manuka Bimi Louison, congolais né à Kinshasa, le 6 mai 1957, fils de Mayito (+) et de Vuluza (+),

originaire du Village de Kimvula, District de Lukunga, Province de Kinshasa, Etat civil: Marié à Telo et père de six enfants, profession: Infirmier AD2 à l'Hôpital général Kokolo, Matricule 309702, résidant au n°36, Avenue Lumière, Commune de Mont-Ngafula. Actuellement en liberté provisoire.

A comparaître devant le Tribunal de paix de Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré local ordinaire de ses audiences au Palais de justice le 03 décembre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Les 9 premiers:

Avoir résisté avec violence envers les agents de l'autorité agissant pour l'exécution d'une loi ou d'un acte avec cette circonstance aggravante que la rébellion fut commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable. En l'espèce avoir à Kinshasa, ville de ce nom et Capital de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 18 au 19 mai 2012, résisté avec violences envers les agents de l'autorité en l'espèce les policiers agissant pour l'exécution d'un mandat d'amener décerné contre Mapesa Diala Ndiwa Bernard et Manoka Bimi Louison avec cette circonstance aggravante que la rébellion fut commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable.

Faits prévus et punis par les articles 133 et 135 CPL II ;

Les 2 derniers

Avoir menacé verbalement une personne avec ordre ou sous condition d'un attentat punissable d'au moins 5 années de servitude pénale principale.

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, menacé verbalement de mort les nommés Ntina Zoleke, Nzuzi Kibabati Jean, Tembo Mutshugeno, Matuetumabulu Emilie, Mbozola Mima Odette, Mampoya Luyi Lisola, Tembo Espérance, et Lukwikulu Kitokete au cas ils ne quitteraient pas les terres de Kimvula et de Mitendi ; faits prévus et punis par l'article 160 du CPLII ;

Avoir volontairement porté des coups de poing de main et fait des blessures sur des personnes. En l'espèce avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, volontairement, étaient auteurs ou co-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 21 à 23 du CPL I, volontairement porté des coups de poing et de mains et fait des blessures sur les nommés Matuetu Mambululu Emilie et Mimi Iku Mazita.

Fait prévu et puni par les articles 43 et 44 alinéa 1 du CPL II.

Avoir vendu à quelqu'un un immeuble qui ne lui appartient pas. En l'espèce avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, étant qu'auteurs ou co-auteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévues aux articles 21 et 23 du

CPL I, vendu à une personne fait prévu et puni par les articles 95 et 96 du CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai,

Attendu que les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième cités n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché les copies de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé les autres copies au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût FC Huissier

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RP. 27.336/IV

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Mbundi Malutelage, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa

Ai signifié à :

1. Monsieur Mbemba Mutombo, résidant sur avenue des Antennes, n° 04 Quartier Sans Fil dans la Commune de Masina, Héritier et liquidateur de la succession Mbemba Mavula Pierre ;
2. Monsieur Malembe Kulumbula, résidant sur avenue Emssion n° 12, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
3. Monsieur Makengo Kisisu Nsuka, héritier de la succession Makengo Kisisu Nsuka, ayant résidé jadis sur quartier Mutoto n° 22 dans la Commune de Matete et rue Kokolo n° 88 dans la Commune de Bumbu et ayant jadis élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Tshididi Diduaya, tantôt sis Nouvelles galeries présidentielles, 11^e étage, appartement A/5 à Kinshasa/Gombe, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 19 mars 2013, en cause Monsieur Mbemba

Mutombo & Crts contre Monsieur Makengo Kisisu Nsuka, sous RP 27.336/IV dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante Mbemba Mutombo et Malembe Kulumbula et par défaut en ce qui concerne le cité Makengo Kisisu Nsuka ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal, en ses articles 124 et 126 livre II ;

- Ordonne la réouverture des débats dans la cause sous RP 27.336/IV ;
- Enjoint au Greffier de notifier le présent jugement à toutes les parties ;
- Se réserve quant aux frais ;

Le Tribunal a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mardi 19 mars 2013 à laquelle a siégé le Magistrat Jean Claude Mbumba Kakungulu, Juge, et avec le concours de Madame Matulonga, Officier du Ministère Public et l'assistance de Masaki, Greffier du siège.

Greffier

Juge

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 26 novembre /2013 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Je leur ai :

Pour le premier

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Laissé aux deux premières copies de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC L'Huissier
Pour réception

Citation directe RP 28.101/VI

L'an deux mille treize le quatrième jour du mois de septembre ;

A la requête de la succession Makabe, représentée par Mademoiselle Gadith Limpondo Makabe, Liquidatrice en vertu du jugement sous RC 17.962 du TGI/Matete résidant au n°14, avenue Biye, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Canada Lokwa et Michaux Lohata Ngando, dont l'étude est située au n°20, Rez-de-chaussée de l'Immeuble Botour, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nzunzi Nkete Greffier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné Citation directe a domicile inconnu à :

1. Madame Madeleine Limpondo, sans domicile fixe connu à Kinshasa ni en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Mademoiselle Mbokuni Mbo Ruth Melissa, n'ayant pas un domicile connu en République Démocratique du Congo ni résidence en dehors du pays ;
3. Madame Marie Thérèse Ngoto Yanzeli, n'ayant ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni résidence en dehors du pays ;
4. Madama Tangb Ando Tatyana, sans domicile fixe connu à Kinshasa ni résidence en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, dans les locaux ordinaires de ses audiences publiques sis Quartier Tomba n°7/A bis (dans l'enceinte de l'ex Magasin Témoin), derrière le marché « Wenze ya Bibende », dans la Commune de Matete, à son audience publique du 05 décembre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est liquidatrice de la succession Makaba Nsomi décédé en 1995 et qui a laissé 5 enfants ainsi que deux parcelles respectivement sise avennu Bobozo n°36 et 26, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Et qu'au courant de l'année 2008, la première citée grand mère paternelle des héritiers, sans titre ni droit a

vendu à Madame Mbukuni Ruth Merlissa la parcelle située au n°36 ;

Que pour ce faire, la première citée s'est fait confectionner des faux documents, en l'occurrence une fausse fiche parcellaire au lieu de la vraie établie au nom de Makabe Limpondo Faaalo Makabe ;

Attendu que la deuxième citée qui a acheté auprès de la première a vendu à la quatrième au cours de la même année (sept.2008) et que celle-ci occupe illégalement ladite parcelle par suite de la troisième qui se dit mère et mandataire de la deuxième citée après avoir accompli leur forfait ;

Que les actes commis par la première citée sont constitutifs de stellionat, de faux et usage de faux prévues par les articles 96 et 124 du code pénal Congolais ;

Attendu que les comportements des citées ont causé d'énormes préjudices à ma requérante qui exige réparation sur pied de l'article 258 du code civil Congolais Livre III ainsi que leur condamnation ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire établies en fait comme en droit les préventions mises à charge des citées ;
- Ordonner la confiscation et la destruction des documents faux et tous les actes subconséquent posés par elles ; en l'occurrence la fausse fiche parcellaire sans date faite par la première citée ;
- Les condamner au paiement de la somme de 100.000\$US ou de l'équivalence en francs Congolais à titre des dommages-intérêts pour réparation de tous les préjudices confondus et subis et chacune en ce qui la concerne ;
- Mettre les frais de la présente instance à leur charge ;

Et pour qu'elles n'en prétextent pas l'ignorance, je leur ai pour toutes les citées, n'ayant ni domiciles connus en République Démocratique du Congo ni résidences connus en dehors du pays, j'ai affiché mon exploit à la porte principale de l'entrée du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete dont une copie est envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier instrumentant.

Signification par extrait d'un jugement par défaut :

RP 23561/18285/18374 /IX

L'an deux mille treize, les vingt neuvième jours du mois d'août ;

A la requête du Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Je soussigné Niati Marie Thérèse Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné signification d'un jugement

- Madame Justin Yanga.
- Monsieur Sefu Lubanda, ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger ;

L'extrait du jugement contradictoirement à l'égard du prévenu Sefu Lubanda et par défaut vis-à-vis de la partie civile Nsimba Wuta, pas délibéré rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré en date du 15 février 2013 sous le RP 23561/18374/IX en cause Ministère public et patrie citante Madame Nsimba Wuta contre Madame Justine Yanga et Monsieur Sefu Lubanda dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu Sefu Lubanda et par défaut vis-à-vis de la partie civile Nsimba Wuta, près délibéré ;

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal livre II, en ses articles 96 et 124 spécialement ;

Oui, le Ministère Public en ses réquisitions ;

Dit recevable le moyen exceptionnel pris de l'obscurité du libellé soulevé par le prévenu, mais le déclare non fonder ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat en concours idéal avec celle de faux en écriture reprochée au prévenu, en conséquence, l'en condamne de ce chef, à 24 mois de servitude pénale ;

Se déclare incompétent quant à ordonner la destruction de la fiche parcellaire incriminer (il n'existe pas en droit Congolais de peines subsidiaires non prévues par la Loi) ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le prévenu au paiement au bénéfice de la partie civile d'une somme en francs congolais équivalente à 10.000 \$US (dix mille Dollars) à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Met les frais d'instance à charge du prévenu, faute de paiement dans le délai, il subira une contrainte par corps de 14 jours ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 15 février 2013, à laquelle siégeait Franck Lukombo, juge, avec le concours du Ministère public représenté par Madame Mwando B, substitut du procureur de la République et l'assistance de Madame Niati, Greffier du siège.

La Greffière Le juge

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait du même exploit au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte coût :FC L'Huissier

Signification d'un jugement par retrait à domicile inconnu.

RP 1128

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois de septembre

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné Munfwa Nsana Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Piala Yazonga Sébastien, fils de Piala(ev) et de Mabangi (ev) né à Matadi, le 15 octobre 1956, originaire du village de Mbamba, secteur de Kenge, territoire de Inori, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, ayant résidé dans la Commune de Kimbanseke, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme de copie certifiée conforme du jugement ;

Le jugement rendu en date du 04 février 2003 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant par défaut à l'égard du prévenu Piala Yazonga Sébastien en matière répressive au premier degré sous le RP 1128 ;

La présente signification se faisant connaître pour non information et dire il à telles fins que ;

Dont voici les dispositifs :

Par ces motifs

Vu le C.O.C.J

Vu le C.P.P

Vu le C.C L III à son article 258 ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire

Le Tribunal

Statuant publiquement mais par défaut à l'égard du Prévenu Piala Yazonga Sébastien ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture commis par le fonctionnaire mise à charge de Piala Yazonga et l'en condamne avec arrestation immédiate à douze mois de servitude pénale principale ;

Ordonne par conséquent la saisie et la destruction du Procès-verbale de notification de résiliation de contrat prêt.....

Signifiée à Yakilima Siki ;

Dit par contre non établie l'infraction d'usurpation des fonctions mise à charge du même prévenu Piala Yazonga l'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites ;

Condamne le prévenu Piala au paiement des frais de justice qui s'élèvent àFC et ce dans le délai légal, à défaut il subira sept jours de CPC, condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de cent mille FC à titre des D.I pour tous préjudices causés.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 04 février 2003 à laquelle siégeant les Magistrats Pascal Tumba Kamangala, président de chambre, Luc Likele Bofunda et Kalala Kazadi, juges en présence de l'OMP Ndaya avec le concours du Greffier Rushoboza.

Le Greffier Les juges

Président de chambre

1.

2.

Pour copie certifier conforme

Kinshasa, le 30 août 2013

Le Greffier Divisionnaire

Ruphin Lukere Lumae

Attendu qu'il n'a ni domicile fixe et ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et une copie envoyer au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour Publication ;

Dont acte, Coût L'Huissier.

Acte de notification d'une ordonnance autorisant la prise a partie à domicile inconnue

RPP. 714

L'an deux mille treize, les vingt huitième jours du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Manzenza Huissier près la Cour suprême de Justice

Ai notifié à :

Monsieur Ntumba Ngalamulume Luboya, alors Président de la Cour d'appel de Lubumbashi, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'ordonnance autorisant la prise à partie prise par le président de la Cour Suprême de Justice le 05 avril 2013 dans l'affaire enrôlée sous le numéro : RPP : 714

En cause : Monsieur Metaxas Hotios

Contre : Messieurs Ntumba Ngalamulume, Mukoko Beya et François Tshimini Chishibanjii et la République Démocratique du Congo

Et qu'il n'en prétexte l'ignorance ; je lui ai, étant donné que le signifié n'a ni adresse, ni domicile connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit, la requête ainsi que celle de l'ordonnance sus vantée à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans ;

Dont acte coûtFC

Pour réception l'Huissier,

Signification de jugement par extrait
RP 22.944/I

L'an deux mille treize, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Ngila Kwakombe huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix Gombe ;

Ai donné signification à :

Monsieur Bar Or Yosseph, de nationalité israélienne, n'ayant pas de résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Le jugement par défaut rendu par le Tribunal de céans en date du 06 juin 2013 sous RP 22.944/I, dans la cause Ministère public et partie citante, la société Immobilux Sprl, inscrite au RC sous le numéro KG 10.090, ayant son siège social sur l'avenue des cadastres n°3329 à Kinshasa/Gombe, représenté par son gérant,

monsieur Gustave Bindimono, agissant par ses Conseils, Maîtres Léon Mbiya et Serge Lukanda, tous Avocats, demeurant au n°02, de l'avenue Bas Congo à Kinshasa/Gombe contre le cité Bar Or Yosseph dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante la Société Immobilux SPRL et par défaut à l'égard du cité Bar Or Yosseph ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit établie en cours idéal les infractions de faux en écritures et d'usage mise à charge du cité et le condamne en conséquence à 12 mois de SPP pour infraction de faux en écritures ;
- Ordonne la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement renseigné dans la motivation ;
- Condamne le cité au jugement d'un montant forfaitaire, l'équivalent en Franc Congolais de 5.000\$ (cinq mille dollars) pour tous préjudices subis des infractions ;
- Le condamne afin aux frais de l'instance par 7 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 6 juin 2013 à laquelle siégeaient les Magistrats Nima Wanga Stella, Présidente, Nzembo Vei Nde et Nzolambe Twana, Juges, avec le concours du Magistrat Crispin Ngandu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Mbumba Fifi, Greffière du siège.

Et pour que le signifié n'en prétexte son ignorance, le signifié n'ayant ni résidence ou adresse connus dans, ou hors la République Démocratique du Congo, une copie est affectée à la porte d'entrée du Tribunal et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Pour réception

L'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu
RP 4973/I**

L'an deux mille treize, les dix-septième jours du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Bianga Kazadi Jackson, résidant n°20 de l'avenue Fidami, Quartier Bulambemba dans la Commune de Ngaba, ayant pour Conseil, Maître Freddy Biangandu Kanda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au n° 2 du croisement des avenues Bandundu et Gécamines dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Kianza Mavook Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/TGI/N'djili

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Monsieur Mvile Nkie Théophile sans domicile connu ;
2. Monsieur Kara Zafar, résidant n°4160 de l'avenue Coteaux, quartier des cliniques dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Mulele Serge sans domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble Sirop à son audience publique du 27 décembre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est fils aîné de feu Bianga Ntuntumuna André, décédé depuis 1981 ;

Que ce dernier de son vivant, a acquis entre les mains de Chef Coutumier Mosabu en date du 10 mars 1973, un bloc des terres rurales de 240 Hectares, selon les estimations, situées dans la localité de Mambutu Nka pour l'exploitation des activités agropastorales ;

Qu'il a eu plusieurs contacts avec des autorités tant coutumières que politico administratives dans le but de formaliser son acquisition ;

Que c'est ainsi qu'une enquête de vacance était menée sur sa demande conformément à la Loi laquelle a été sanctionnée par un procès verbal de vacance d'un terrain Agricole signé en date du 24 septembre 1976 par mon requérant, étant entendu que son feu père avait souhaité que la concession soit en son nom, le représentant du chef Coutumier et Groupement et l'Agronome de collectivité ;

Que depuis, la concession, clôturée par fils Barbelés, était occupée sans problème est sans conflit tant avec la population locale que les voisins Immédiats à telle enseigne que certaines Maison y ont été construites en dur voir même un grand poteau en béton armé servant d'entrée principale et sur lequel est inscrit en grand caractère « Ferme Bianga » ;

Que trois voisins immédiats se sont succédé tour à tour, il s'agit de Maître Ndudi Ndudi, Singa Udju et Mulele, Commissaire de Zone d'alors et père du Troisième cité ;

Attendu qu'au courant de l'année 2010, sans préjudice de date certaine, mon requérant va recevoir chez lui, la visite de troisième cité, monsieur Mulele Serge, héritier de la succession Mulele qui lui dira qu'il vient de vendre leur Terrain au deuxième cité, Monsieur Kara Zafar mais celui-ci préfère avoir 2000 hectares. Mais comme leur terrain n'atteint pas cette dimension, si mon requérant pouvait vendre sa concession à ce dernier ;

Qu'à cette proposition mon requérant de répondre que leur Ferme est un patrimoine familial de ce fait, il ne peut vendre même un mètre carré ;

Que déçu, le troisième cité va alors se décider de vendre la concession de mon requérant à sa manière à Monsieur Kara Zafar lequel avait sous ses yeux toutes les réalités il s'est complu d'acheter la concession de mon requérant entre les mains de Serge Mulele, voisin direct de celui-ci ;

Pour parfaire leur entreprise criminelle, le premier cité Mvile Nkie Théophile, fonctionnaire de son état, va faire une expéditive enquête de vacance sur le terrain de mon requérant et va la clôturer par un autre procès verbal signé par tous les trois cités mais qui altère gravement la vérité dans la mesure où ces enquêtes ont été obstruées par le gardien de la concession et par ceux qui exécutent leurs projets Agricoles dans cette concession ;

Que le propos altérant la vérité sont les suivants : « Le Chef du Groupement Mosabu reconnais avoir cédé une partie de la concession à la famille Bianga de faire le champ et l'élevage des petits bétails » ;

Que c'est aussi les propos suivants : « ... sans objection, étant donné que le terrain sollicité a été bien acheté, le bénéficiaire a eu toute la somme exigée en écrivant un acte de vente en bonne et du forme. » ;

Que par rapport à cette infraction de faux en écriture, il ya participation criminelle entre les trois cités comme co-auteurs ;

Que fort de ce faux PV, le deuxième cité va se faire délivrer un contrat d'occupation provisoire n°OP/NM 700 du 03 août 2012. Il va également en faire usage en date du 04 octobre 2012 au parquet secondaire de Kinkole dans la l'affaire RMP 4496/PSK/MAI dans le but de se faire octroyer des avantages illicites ;

Attendu que ces comportements infractionnels ont préjudicier mon requérant qu'il convient de le réparer en solidaire par les trois cités en lui versant la somme de 1.000.000\$US (un million de dollars Américains) payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Dire totalement recevable la présente action ;

Dire qu'il y a participation criminelle en ce qui concerne l'infraction de faux en écriture mise en charge les trois cités et par conséquent les condamner conformément à la Loi comme co-auteurs ;

Dire établie en fait comme en droit l'infraction de l'usage de faux mise à charge du deuxième cité Kara Zafar et par conséquent le condamner conformément à la Loi ;

Dire établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge du troisième cité Mulele Serge et par conséquent le condamner conformément à la Loi ;

Les condamner également en solidaire au paiement de la somme de 1.000.000\$ US (un million de Dollars américains) à titre de réparation des préjudices subis par mon requérant ;

Mettre la masse de frais à leur charge ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai

Pour le premier et le Troisième

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai Envoyé une copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et affiché une autre copie à l'entrée principal du Tribunal de Grande Instance de N'djili ;

Dont acte Coût FC L'Huissier

Pour réception

Citation à prévenu à domicile inconnu

RP : 12.771/V

L'an deux mille treize, le trente et unième jour du mois d'août ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance/N'djili ;

Je soussigné Alphonse Kabee, Huissier résident à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation à Monsieur Katshitu Kisambu sans domicile ni résidence connus à ce jour en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili y siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au lieu ordinaire de ses audiences au Palais de justice, sis en face de l'Immeuble Sirop dès 9 heures du matin, le 23 décembre 2013 ;

Pour :

Avoir omis de rester en toute circonstance maître de son pouvoir, se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ;

En espèce, avoir à Kinshasa Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo dans la Commune de la Gombe , le 24 mai 2009, période non encore couverte par la prescription de l'action publique par le fait des actes interruptif (le mandat de comparution du 12 février 2010) omis de rester en toutes circonstances maître de son véhicule Toyota Land Cruiser KN 6105 B1 de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent. Faits prévus et punis par les articles 16/2 IB 106 HCR.

Avoir dans la même inattention, imprudence de règlement, sans intentions d'attenter à la personne d'autrui involontairement causer la mort à la personne de Monsieur Nseka Trésor. Faits prévus et punis par les articles 52 et 55 du CPL II.

A ces causes, le cité.....

Y présenter ses moyens de défense ;

Entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance.

Je lui ai

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en république Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait dudit exploit est envoyé au Journal officiel pour la publication.

Dont acte Coût Huissier

Signification du jugement avant dire droit

RP 19.796/VII

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de septembre ;

A la requête du Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné Symphorien Cilumbayi Huissier de justice à Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié le jugement avant dire droit du Sieur Lelo Nzita n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba sous RP 19.796/VII le 13 août 2013 en

cause : MP et PC Tshibola Jeanne et consorts contre le cité Lelo Nzita dont voici le dispositif ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le code de procédure pénale ;

-Ordonne d'office la réouverture des débats dans l'affaire RP 19.796 ;

-Revoit la cause en prosécution à son audience publique du 21 août 2013 ;

-Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Se préserve quant aux frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 13 août 2013 à laquelle ont siégé Madame Kongo Phola, présidente de chambre, Madame Lumengo Tembo et monsieur Fungamali Shabani, juges avec le concours de Monsieur Muyumbu Lumbu, OMP et l'assistance de Monsieur Cilumbayi, Greffier du siège ;

Et d'un même contexte et requête que dessus, j'ai soussigné Huissier susnommé, ai donné signification du jugement avant dire droit au précité d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans à son audience publique du 18 décembre 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Pour réception,

L'Huissier judiciaire.

**Citation à prévenu à domicile inconnu
RP 24754/III**

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Gabriel Disala Mpembele, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation à prévenu :

Monsieur Demofike Kenda Kinshasa Gislain, né à Mwilambongo, le 17 février 1947 ;

D'avoir à comparaître :

Par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue OUA, à côté de la maison communale et de l'hôtel de poste, dans la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 02 décembre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

1. Avoir, au courant du mois de février 2013, à Kinshasa, frauduleusement dénaturé la substance d'un acte en espèce avoir falsifié l'année d'émission de la lettre n° 556/D.023/19.596/PGR/NK/2010 du 17 février 2010 de Monsieur le Procureur Général de la République en remplaçant 2010 par 2012 en substituant 0 par 2 avec l'intention de faire croire aux autorités que cette lettre était encore d'actualité alors qu'elle était déjà déconsidérée. Faits prévus et punis par l'article 124 du CPL II.
2. Avoir, en outre, fait usage de la lettre susvisée devant l'inspecteur de police judiciaire, Monsieur Kapunga de la Brigade Criminelle de la Gombe. Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défense et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et attendu que le prévenu identifié ci-dessus n'habite plus au n° 9 de l'avenue Kapushi, quartier Binza-Météo dans la Commune Ngaliema et n'a, actuellement, ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, avons affiché copie des présentes à la porte principale où siège ordinairement le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, devant lequel le prévenu est cité, et avons adressé aux fins de publication au Journal officiel.

Dont acte

Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP. 10896/II

L'an deux mille treize, le vingt troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa, Kinkole ;

Je soussigné Mvuma Mvuma Jean, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa, Kinkole ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à :

1. Monsieur Lele Wangi Franck, chauffeur du véhicule de marque Toyota Land Cruiser immatriculé EQ 0113 BG du deuxième cité, sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Dido Diten Tshitembenu sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, propriétaire du véhicule de marque Toyota Land Cruiser sus-indiqué ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'Sele à Kinkole, à son audience publique du 28 novembre 2013 à 9 heures du matin ;

En cause : Ministère Public et PC Mukendji Eleuthère

Contre : Lele Uvangi Franck, Dido Diten Tshitembenu

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale d'entrée du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte	CoûtFC
L'Huissier	

Citation à prévenu
RP 19.868/I

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné Symphorien Cilumbayi, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation à prévenu au Sieur Erick Tshibangu Mukendi, ayant résidé au n°7 de l'avenue Banza, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre, le 17 décembre 2013 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences

publiques sis au palais de Justice situé dans l'ex-bâtiment de la sous Région du Mont-Amba derrière l'Alliance Franco Congolaise, antenne de Lemba dans la Commune de Lemba ;

Pour :

Avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Bandalungwa, le 11 mars 2013 frauduleusement dissipé dans l'exercice de ses fonctions et cela au préjudice de Mamba Mwepu Zacharie qui en était propriétaire une somme de 25.085,95 USD qui ne lui avait été donnée qu'à condition de lui acheter 66 cartons et cinq fardes de cigarettes de marque Stella Blonde et 237 cartons de cigarettes au préjudices de la société Ledy qui ne lui avait été remis qu'à condition de vendre et rendre le prix.

Faits prévus et punis par l'article 95 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût..... FC
L'Huissier Judiciaire	

Pour réception.

Citation directe à domicile inconnu
RP : 27.870/IV

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Aihua wu Bordais, de nationalité française, propriétaire des Etablissements Santa, NRC KN 44 62 P, Id .Nat : 01-929-N71578T, domiciliée à Kinshasa au n°7, de la 7^e Rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Kinakina Jean-Pierre, Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Wang Li Guo, de nationalité chinoise, autrefois domicilié au n°7, de la 7^e Rue, Quartier industriel, dans la Commune de Limete ; et actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré, en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Quartier Tomba, dans la Commune de Matete à son audience publique du 7 janvier 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par acte du 20 février 2010, la citante a confié à Monsieur Wang Li Guo, la gestion de sa parcelle sise, 7, 7^e Rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ainsi que trois magasins situés respectivement aux numéros 67, 76 et 96 de l'avenue kato, dans la Commune de Kinshasa ;

Que pour lui permettre de remplir ses fonctions sans contrainte de logement et de transport, le cité sera logé dans la résidence de la citante, située au n°7 rue, 7^e Rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;

Attendu que pour besoin d'importation des marchandises, la citante s'est déplacé pour la Chine durant plus d'une année et expédia plusieurs containers des marchandises entre les années 2010 et 2012 ;

Que le coût total des marchandises importées est estimé à plus de 300.000 \$US (Dollars américains trois cent mille) ;

Attendu que lors de son retour à Kinshasa, au courant du mois de mai 2012, la citante constatera une perte évaluée à 300.000 \$US ;

Qu'interpelé au courant du mois de juillet 2012, pour fournir les explications quant à la perte constatée, le cité va s'illustrer par un comportement d'insubordination et d'impolitesse hors norme ;

Que l'interpellation va s'est soldé par une rixe en date du 28 novembre 2012, entre le cité et Sieur Chu Laizhong, un des employé du locataire de la citante dans l'enceinte de la parcelle pré rappelée ;

Que ce dernier en sortira avec un poly traumatisme lombalgique et visuelle ;

Qu'ainsi, un dossier pénal sera ouvert à charge de la partie citée sous RMP 84.412/Pro 23/MW pour coups et blessures volontaires ;

Qu'après avoir bénéficié de la liberté provisoire, le cité refusa de procéder à l'inventaire et à la restitution des comptes, et il déserta la résidence ainsi que son travail, depuis et ne donne plus de ses nouvelles ;

Attendu qu'en outre, le cité a fait disparaître mieux dissiper toutes les pièces comptables ainsi que les livres des marchandises de tous les magasins de sorte que toutes les traces de sa mégestion se trouvent vaporisées ;

Que devant son absence prolongée, un état des lieux sera dressé en date du 14 décembre 2012 par l'IPJ Baron Lundanda, qui laisse transparaître une gestion calamiteuse des biens de la citante ;

Qu'il échet de condamner le cité pour abus de confiance sur pied de l'article 95 du Code pénal congolais Livre II, à la restitution du montant de 300.000 \$US, à titre de la perte subie et au paiement de 200.000 \$US pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs :

Sous toutes les réserves généralement quelconques ;

S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance par conséquent condamner le cité aux peines prévues par la loi et au remboursement de l'équivalent en Francs congolais du montant de 300.000 \$US à titre de perte subie et aux dommages-intérêts de l'équivalent de Francs congolais de 200.000 \$US pour tous les préjudices subis ;

S'entendre ordonner son arrestation immédiate ;

S'entendre le condamner aux frais d'instance ;

Et ce sera justice ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPA 2372

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de septembre

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Ambroise Lepaka Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience a :

Monsieur Kalenga Nkongolo

Monsieur Nkongolo Nkongolo ;

Monsieur Nkongolo Kazadi ;

Tous résidant sur l'avenue Mulumba, au n° 16 dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 19 décembre 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RPA. 2372 du rôle des affaires pénales du Tribunal de céans et y restant pendante ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte, Coût : FC

L'Huissier

Pour réception

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPA 2002/I

L'an deux mille treize, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y demeurant ;

Je soussigné Munfwa Nsana, Huissier de résidence à Kinshasa du Tribunal de Grande Instance/N'djili.

Ai notifié à :

Madame Ntumba Mamy résidait sur avenue Bandundu n° 26, Quartier II dans la Commune de Masina, actuellement n'ayant ni domicile fixe ni adresse connue en République Démocratique du Congo et dehors du pays;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble Sirop dans la Commune de N'djili, le 12 décembre 2013 à 9 heures du matin.

En cause : M.P ET P.C, Madame Losomba Kalonda Esther

Contre : Ntumba Mamy

Pour : Stellation s'entendre statuer sur le mérite de la cause (de l'appel) enrôlée sous le RPA 2002/I y présenter ses dires et moyens de défense;

Et pour que la notifiée n'en ignore j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification de l'arrêt avant dire droit a domicile inconnu.

RC.A 7393

L'an deux mille treize, les vingt quatrième jours du mois d'août ;

A la requête de monsieur le Greffier à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, sis 4^e rue Limete, Quartier résidentiel.

Je soussigné, Sanza K. Emile, Greffier à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et y résident ;

Ai signifié à :

Monsieur Bauma Modeste, résidant sur l'avenue Boyera n°24/bis dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa. Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que la cause opposant Kalema Kitenge Francky contre Bauma Mode sera appelée devant la Cour d'appel de Kinshasa à Limete à l'audience publique du 12 décembre 2013 à 9 heures du matin, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, sis au local ordinaire situé sur la 4^e rue Limete, Quartier résidentiel ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droit ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre dire condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai notifié ;

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte CoûtFC.

Le Greffier

Notification d'opposition et assignation RCA 2005

L'an deux mille treize, le trentième jour du mois d'août ;

A la requête de la société INTERFINA Sarl, en liquidation, ayant ses bureaux au n° 9 du Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Poursuites et diligences de Monsieur Luc RIJPENS, son liquidateur ;

Je soussigné, Mosengo Atizo, Huissier de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'opposition contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Mbuji-Mayi rendu par défaut à l'égard de la Société INTERFINA Sarl en date du 20 juillet 2013 sous RCA 1985 et également assignation à :

1. Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 5 de l'avenue du port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. La société Sardella Limited, société de droit Britannique dont le siège social est établi à Finsgate 5-7 Cranwood Street, London EC IV 9 EE, inscrite au registre de commerce de Cardiff sous le numéro 1959796, poursuites et diligences de son Directeur, Monsieur Jean Paul Melice ;
3. La société Sardella, société de droit britannique, ayant son siège social à Arden House, 120 East road, 16 AA en Grande Bretagne.

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Mbuji-Mayi siégeant en matière civile et commerciale au second degré à son audience publique du mardi 25 février 2014 à 9 heures précises (heure de Mbuji-Mayi) dans la salle d'audience au Palais de Justice situé sur l'avenue Odia David en face de la maison communale de la Muya, Ville de Mbuji-Mayi dans la Province du Kasai Oriental ;

Pour présenter leurs dires et moyens et entendre statuer sur le mérite du recours en opposition enrôlé sous RCA 2005 introduit par la Société INTERFINA Sarl contre l'arrêt RCA 1985 rendu par la Cour d'appel de Mbuji-Mayi en date du 20 juillet 2013 ;

Et pour que les assignés et/ou notifiés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le premier (Monsieur Maurice Michaux) ;

Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour la deuxième (la société Sardella Limited) ;

Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour la troisième (la société Sardella) ;

Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Laissé copie de mon présent exploit avec son annexe.

1.

2.

3.

Dont acte CoûtFC

L'Huissier

Pour réception :

Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

RCA 7412

L'an deux mille treize, le vingt huitième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Masembo Kayinga Joseph, résidant n° 93 bis avenue Kimbaseke, Quartier Baboma dans la Commune de Kimbanseke ;

Je soussigné Bambi Georges, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Limete ;

Ai donné signification à Madame Kibakana Makatuiku Suzane, ayant jadis résidé à Kinshasa n° 106 avenue Mweka dans la Commune de Lingwala actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

L'arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 17 avril 2013 dont le dispositif ci-dessous :

C'est pourquoi

« La Cour, Section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère Public entendu ;

« Ordonne d'office la réouverture des débats en vue de permettre aux parties « de confirmer ou infirmer leurs conclusions devant la nouvelle composition ;

« Réserve les frais ;

« La Cour d'appel de Kinshasa/Matete, a ainsi jugé et prononcé à l'audience « publique du 17 avril 2013 à laquelle ont siégé les Magistrats Kwey, « Mwamba et Mfutu en présence du Ministère public représenté par Vola « et avec l'assistance de Bambi Greffier du siège » ;

Et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné à la partie signifiée notification de date d'audience d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au second degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé à la 4^e Rue, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete dès neuf heures du matin le 05 décembre 2013 ;

Etant donné que la partie signifiée n'a ni domicile ni résidence connus hors et dans la République Démocratique du Congo, je lui ai signifié par affichage à la porte principale de la Cour d'appel de céans le susdit arrêt et envoyé sa copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût FC

Huissier

Assignment en résolution d'une convention et en paiement d'une créance

RCE 863

L'an deux mille treize, et le trentième jour du mois d'août ;

A la requête de :

La Société Brasserie du Congo, Société Anonyme, en abrégé « BRACONGO S.A » dont le siège social est situé au numéro 7666 de l'Avenue des Brasseries, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro 13 - B - 078/RCCM, poursuite et diligence de son Conseil d'administration, ici représentée par Monsieur Laurent Lescuyer, son Directeur général adjoint;

Ayant pour conseils, le Bâtonnier Richard Kazadi Kabimba, Maîtres Jean-Paul Lanfranchi, Monique Jarassier, Yvon Otenga Emongo, Dora Zaki Mujinga, Sébastien Ilunga M. Biaku, Constant Mbuyi Kabimba et Lisette Bilonda Betu, Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa, y demeurant au numéro 10, Boulevard du 30 juin, Immeuble Galeries Moulart, 1^{er} Etage, Appartement 1 A, dans la Commune de la Gombe:

Je soussigné : Komesha wa Komesha, Greffier/Huissier de justice de résidence à Kinshasa;

Ai donné assignation à :

Madame Lunama Mantama Hélène, exerçant le commerce sous la dénomination des établissements «Mayadi Simakala », immatriculés au Nouveau Registre du Commerce de la Ville de Kinshasa sous le NRC/Kin 0564, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, au local ordinaire de ses audiences publiques, concession de la commission des objets saisis, 1^{ère} Rue en face, du Collège Saint Raphaël, Quartier Funa, dans la Commune de Limete, le 27 novembre 2013 dès 9 heures du matin,

Pour:

Attendu que la requérante avait conclu avec l'assignée une convention de partenariat commercial au terme de laquelle Dame Lunama Mantama s'était engagée à vendre la gamme des boissons/BRACONGO ;

Que c'est toujours dans le cadre de cette convention que dame Lunama avait reçu de BRACONGO plusieurs livraisons et crédits en boissons ;

Que c'est pourquoi, au courant de l'année 2010, les établissements Mayadi, en guise de paiement vont émettre dix (10) chèques à l'ordre de BRACONGO, tous tirés sur la Fibank; Qu'à la présentation de ces chèques auprès de son banquier, la BIAC, la BRACONGO se verra retourner ces chèques pour provision insuffisante;

Que face à cette déconfiture, BRACONGO et les Ets Mayadi vont se retrouver pour trouver une solution à cette situation d'impayement;

Qu'il va découler de leur réunion, la signature entre parties en date du 16 mars 2011, d'un protocole d'accord et au terme duquel, Madame Lunama Mantama reconnaissait d'une part, devoir à BRACONGO au 28 février 2011, la somme de cent vingt trois mille quatre cent quarante sept Dollars américains, trente huit cens (123.447,38 USD);

Que d'autre part, les Ets Mayadi s'obligeaient également à payer la totalité de cette dette ainsi reconnue pour fin avril 2011 après la vente de sa parcelle située au numéro 21.260 du plan cadastral à Kinshasa dans la Commune de Limete et faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume AMA 91 folio 74 daté du 14 octobre 2008;

Mais attendu que deux ans après et jusqu'à ce jour, le paiement n'est jamais intervenu à la fin du mois d'avril 2011 comme convenu pour la bonne et simple raison que la parcelle qui devait déjà être vendue pour désintéresser BRACONGO fait l'objet d'un litige en justice;

Qu'en effet, il s'est avéré que Dame Lunama Mantama était en procès contre la succession Tshilumba Makanda auprès de qui elle avait acheté ladite parcelle;

Que l'affaire était enrôlée sous RC 24.388 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que BRACONGO depuis 2011, soit il y a plus deux ans, n'est toujours pas payée parce que la parcelle à vendre fait l'objet d'un procès au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Attendu qu'il y a lieu de souligner avec force que l'existence de ce litige n'était pas portée à la connaissance de BRACONGO au moment où celle-ci signait le protocole d'accord en date du 10 mars 2011 ;

Que la requérante avait donc été trompée dans sa bonne foi par Dame Lunama Mantama;

Qu'il y a lieu donc de résilier ledit protocole d'accord parce que cet obstacle juridique n'était pas porté à la connaissance de BRACONGO au moment de la conclusion dudit protocole d'accord;

Attendu qu'il plaira au Tribunal de céans, après avoir résolu le protocole d'accord du 10 mars 2011 de condamner les Ets Mayadi au paiement de la créance de BRACONGO qui s'élève à 123.447, 38 USD ;

Attendu que BRACONGO attend son paiement depuis avril 2011;

Que cette situation de non paiement lui occasionne chaque jour qui passe un manque à, gagner et un préjudice commercial considérable et ce, depuis deux (2) ans;

Qu'il y a lieu de dédommager BRACONGO, ex aequo et bono pour tous préjudices confondus et manque

à gagner de l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille Dollars américains (500.000 \$) ;

Attendu qu'il y a lieu également de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours, vu qu'il y a promesse reconnue sur base de l'article 21 du Code de procédure Civile, la promesse reconnue en l'espèce étant le protocole d'accord du 10 mars 2011 ;

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

Déclarer la présente action recevable et fondée;

En conséquence:

1°/-résilier le protocole d'accord conclu entre parties le 10 mars 2011;

2°/- condamner en principal Dame Lunama Mantana Hélène exerçant le commerce sous la dénomination des Ets Mayadi Simakala, à payer Bracongo l'équivalent en Francs congolais de la somme de 123.447, 38 USD (cent vingt mille Dollars américains, quatre cent quarante sept, trente huit cents) à titre de créance;

3°/- condamner Dame Lunama Mantana au paiement de l'équivalent en Francs congolais de cinq cent mille Dollars américains (500.000 USD) à titre de manque à gagner et dommages-intérêts pour tous préjudices confondus;

4°/ - Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours sur base de l'article 21 parce qu'il y a promesse reconnue concrétisée par le protocole d'accord du 10 mars 2011 ;

5°/- frais et dépens à charge de l'assignée;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Greffier/Huissier susmentionné, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût

L'Huissier

Assignation en confirmation de droit de propriété et en déguerpissement

RC : 108.737

L'an deux mille treize, les dix septième jours du mois de septembre ;

A la requête de :

Madame Moupondo Aziza, résidant sur rue Cimbushi, n° 11, Quartier Fikin dans la Commune de Limete à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Kombo Mopay, Sona Wadiawa, Mwanangulu Mungalu et Mbuya Udihomba, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et Matadi, et y résidant au 2^e étage, local 9, immeuble du 29 juin, Avenue Lukusa, Rond point Forescom à Kinshasa/Gombe.

Je soussigné Nzita Nteto Huissier ou (Greffier) assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné assignation a :

Monsieur Otonga Kasembe, ayant résidé sur rue Bakole, n°2, Quartier Salongo Nord, dans la Commune de Lemba à Kinshasa en République Démocratique du Congo, actuellement sans adresse connue au pays (République Démocratique du Congo) ni en dehors du pays ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice, place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 08 janvier 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'il demeure constant et attesté que Madame Moupondo Aziza est propriétaire de la parcelle de terre portant le n° 21.454 du plan cadastral de Kinshasa/Mont Amba, lotissement Bianda, dans la Commune de Mont Ngafula ;

Attendu qu'elle détient, des actes attribution parcelle du 04 mars 1991 et du 28 mars 1991 lui délivrés par professeur Docteur Bianda Ntombo, qui avait morcelé en faveur de notre requérante sa parcelle n° 199 couverte par un certificat d'enregistrement Vol. AN 335, Folio 172, des attestations d'occupation parcellaire numéro 290/91 Kin, du 13 septembre 1991 et n° 0548/M/99 du 30 juillet 1999, les taxes de bâtisse n°290/91 du 13 septembre 1991 et n° 0548/01/99 du 30 juillet 1999, un contrat de location n°NA M15654 du 3 avril 1996 signé avec la République Démocratique du Congo, ainsi qu'une fiche parcellaire n°0548/M/99 du 30 juillet 1999 ;

Attendu que non seulement elle détient tous ces titres sus énumérés, mais aussi elle avait déjà amorcé la mise en valeur de sa parcelle en y érigeant une fondation de 4.40m x 3.40 m et l'élévation des murs jusqu'au niveau de la ceinture(Linton) ;

Que malencontreusement, notre requérante qui s'étant rendue dans sa parcelle pour continuer les travaux, va se heurter devant une résistance farouche de Monsieur Otonga Kasembe qui a occupé les lieux en y jetant moellons, caillasses et sable, prétendant qu'il était propriétaire de ladite parcelle, alors que le professeur Docteur Bianda avait attribué cette parcelle qu'à la requérante ;

Que c'est depuis 2004 que l'assigné occupe illégalement la parcelle de notre requérante, sans titre ni droit ;

Attendu que compte tenu de tout ce qui précède et conformément aux articles 14, 49, 94, 109, et 144 de la Loi dite foncière, notre requérante sollicite du Tribunal de céans sans confirmation entant que seule propriétaire de la parcelle querellée ainsi que le déguerpissement de l'assigné ainsi que de tous ceux l'y occupent de son chef, et compte des multiples dommages su bis par elle par rapport à cette occupation illégale et multiples frais exposés pour sa défense, elle postule sur pied des articles 258 et suivant du code civil congolais Livre III, aux dommages et intérêts de l'ordre de 100.000\$ US, et que la décision du Tribunal de céans sera assortie de la clause exécutoire nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du CPC ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action de notre requérante ;
- La confirmer comme seul et unique propriétaire de la parcelle portant le n°21.454 du plan cadastral de Kinshasa/Mont-Amba, lotissement Bianda, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assigné Otonga Kasembe et de tous ceux qui occupent cette parcelle de son chef ;
- Le condamner au paiement des dommages et intérêts en faveur de la requérante d'une modique somme de 100.000\$ US ;
- Dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- Frais et dépens à charge de l'assigné ;

Pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai remis copie de mon présent exploit, conformément aux prescrits de l'article 7, alinéa 2 du code de procédure civile que stipule que : « si le défendeur n'a ni »

Domicile ni résidence connue, une copie d'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal où a la demande est portée et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel, ainsi que sur décision du juge, à tel autre Journal qu'il déterminera.

Dont acte	Coût	L'Huissier
Pour réception.		

Assignment en résolution de la vente immobilière RC : 108.793

L'an deux mille treize, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Nzolameso Sergio Lama, résidant au n°9, rue Lowa dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Je soussigné Tshiela Claudine, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation en résolution de la vente à :

Monsieur Célestin Lwanga Luhuna, actuellement sans adresse connue au pays ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande instance de la Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palis de justice de la Gombe, face à la place de l'indépendance à son audience du 18 décembre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assigné fut propriétaire de la parcelle enregistrée sous le numéro 944 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;

Qu'à ce titre, il avait cédé à titre onéreux moyennant 37.000\$ (Trente sept mille Dollars américains) contre décharge à mon requérant en date du 29 décembre 2006 une partie de cette parcelle après son morcellement ;

Attendu qu'au moment où mon requérant entreprit la procédure de régularisation de la situation administrative de cette parcelle auprès de l'administration foncière ainsi que les premiers travaux y afférents, il fut surpris par une réquisition du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui ordonnait la suspension des travaux ;

Attendu que cette réquisition fit suite à une plainte déposée par le mandataire d'un des héritiers de la succession Marie-Antoinette Mobutu qui accusait l'assigné d'avoir vendu notamment à mon requérant une parcelle sur celle portant le 1314 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, ancienne propriété de cette dernière ;

Attendu que sur base de ce dernier instruit au parquet sous n°2242/RMP/55270/PR021/NOS, la parcelle vendue à mon requérant par l'assigné était reconnue propriété de la succession Marie-Antoinette Mobutu ;

Que cette situation est confirmée par le rapport du Secrétariat général aux Affaires Foncières à Kinshasa sur la parcelle 1314 et 944 du 2 août 2008 et le plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Que profitant de l'absence de mon requérant au pays, il fut assigné sous RC 101.323 devant le TGI/Gombe par la Société Muyapa Congo Sprl, cette dernière obtint par malice un jugement par défaut

condamnant mon requérant à la cessation des troubles de jouissance par son déguerpissement tout en utilisant une fausse adresse permettant à celle-ci de déposer en cascade des exploits malgré son absence, laquelle décision a l'autorité de la chose jugée à ce jour ;

Que toutes les démarches entreprises par mon requérant auprès de l'assigné pour mettre un terme à cette situation se sont avérées sans succès ;

Qu'au vu de ses multiples conflits et surtout qu'il n'est jamais entré en possession de la parcelle sus mentionnée, mon requérant vient saisir le Tribunal de céans sur base de l'article 82 du CCL III, pour que ce dernier prononce la résolution de la vente conclue en date du 29 décembre 2006 sur la parcelle conflictuelle tout en poussant l'assigné à la restitution de la somme de 37.000\$ us par lui perçue ainsi qu'en paiement des dommages et intérêts fixés à 1.000.000 \$us pour tous les préjudices subis.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal s'entendre

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;
- Ordonner la résolution de la vente conclue entre mon requérant et l'assigné en date du 29 juin 2006 sur la parcelle conflictuelle sus mentionnée sur pied de l'article 82 CCL III, tout en ordonnant à l'assigné de restituer la somme de 37.000 \$Us par lui perçue ;
- Condamner l'assigné au paiement de 1.000.000 \$Us à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis en vertu de l'article 258 CCL III ;
- Frais et dépens comme de droit.

Pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coûtFC

l'Huissier

Pour réception

Assignment à domicile inconnu et en confirmation de droit de propriété et en déguerpissement

RC : 21.508

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Tanza Kabul Donatien, résidant à Kinshasa, sise avenue Mai-Ndombe n°42, Quartier Pêcheur dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Pascal Ntembe Munda, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à Monsieur Tshimanga Badiadia Jean Bosco, résidant anciennement sur avenue OUA n°11, dans la Commune de Kintambo, mais sans domicile connu à ce jour dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili à son audience publique du 21 octobre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Bafika n°89/91, Quartier Talangai dans la Commune de la N'sele en vertu d'un acte de vente conclu le 26 octobre 1996 avec Madame Mupepe Mubamba, ancienne propriétaire au prix de 600\$ alors que ladite parcelle est couverte des titres y afférentes ;

Attendu que pour confirmer sa qualité, mon requérant a entrepris des travaux de mise en valeur dans la parcelle précitée en érigeant une maisonnette et du reste, il plaça un gardien sur le lieu pour la sécurité des travaux y compris les matériels pouvant servir de construction ;

Attendu que de surcroit, mon requérant en mission à l'intérieur du pays, son gardien Emmanuel Mabiki sans titre, ni droit profita de l'absence de la partie demanderesse vendit la parcelle auprès du Sieur Doudoula Willy ;

Attendu que dans les mêmes circonstances, bien qu'ayant pris connaissance que cette parcelle est la propriété de la partie demanderesse, Monsieur Doudoula Willy a préféré lui aussi, sans titre, ni qualité vendre dans la précipitation ladite parcelle à la partie défenderesse au prix de 1600\$;

Attendu que curieusement et contre toute attente, l'assigné en posant des actes contraires à la volonté de mon requérant prétend que celui-ci est sans titre, ni droit dans la parcelle querellée pendant que Monsieur Tanza Kabul se voit chaque fois butter à une résistance de la part de l'assigné et l'empêche la jouissance paisible de sa parcelle ;

Que de ce qui précède, cette résistance constitue une perte réelle de temps et un manque à gagner énorme ne permettant pas à mon requérant d'entretenir sa parcelle et d'y accéder facilement ;

Que c'est pourquoi, mon requérant sollicite du Tribunal de céans de le confirmer comme l'unique propriétaire incontesté et incontestable de la parcelle querellée et sollicite en conséquence le déguerpissement du défendeur et de tous ceux qui l'occupent de son chef ;

Qu'en sus, mon requérant postule la condamnation de l'assigné au paiement de la somme de 1000\$ Us (Dollars américains mille) l'équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts en guise de réparation pour tous préjudices subis et ce, conformément aux articles 258 et 260 du CCL III ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques,

L'assigné,

- S'entendre dire recevable et fondé la présente action ;
- S'entendre confirmer mon requérant comme l'unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bafika n°89/91, Quartier Talangai, dans la Commune de la N'sele ;
- En conséquence, ordonner le déguerpissement pure et simple de l'assigné et de tous ceux qui y sont de son chef ;
- Le condamner au paiement de la somme de 1000\$ (Dollars américains mille) l'équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts ;
- Entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 21 du CPC ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion, l'avisant que cette cause sera plaidée à la première audience sur les mesures provisoires ;

Dont acte coût l'Huissier
Pour réception

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

RC : 26.079

L'an deux mille treize, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Alphonse Ntumba, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à :

1. Monsieur Ewawa Beyoko, ayant résidé au n°7/B, Quartier Mutoto dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Muzezo Mundu, ayant résidé au n°7/B, Quartier Mutoto dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue et en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience du 26 juin 2013 en matière civile au premier degré en cause Madame Donatienne Mande Monga c/Biduaya et crts dont le dispositif est ici libellé ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en son article 16 alinéa 1^{er} ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Tribunal statuant avant-dire droit ;

Le Ministère public entendu,

Rouvre d'offre les débats dans la présente cause ;

Renvoie ladite cause à l'audience publique qui sera fixée par la partie la plus diligente par voie de greffe ;

Dit que le présent jugement sera signifié à toutes les parties ;

Reserve les frais

Et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement avant-dire droit ainsi que la notification devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 22 octobre 2013 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	coût	Huissier
-----------	------	----------

Signification d'un jugement supplétif RC 43 859/G

L'an deux mille treize le cinquième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Shamata Kazadi Gauthier Huissiers de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, rendu le 5 août 2013 sous le RC 43.859/G par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de : Nani Ndadua Jean de Dieu ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Kimango Lodiye Jean Préposé

Laisse copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant.

Dont acte	Coût	FC	Huissier
-----------	------	----	----------

Pour réception

Jugement supplétif

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et Gracieuse au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Audience publique du cinq août 2013

En cause : Madame Yimbu Kunana Nicole, résident en France, mais élu domicile pour la présente cause au cabinet de Maître Mpoys Ntambwe Yves, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, son Conseil.

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence.

Requête en déclaration d'absence

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Nani Ndadua Jean de Dieu.

Qu'à ce jour, ce dernier n'a plus donné de ses nouvelles, abandonnant ainsi l'enfant Nani Ndadua Clavyd issu de leur union, ainsi que sa mère prénommée.

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête.

Et ce sera justice.

Sé/ La requérante ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 05 août 2013 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu représentée par son conseil prénommé, et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça son jugement suivant :

Jugement

Par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Madame Yimbu Kunana Nicole de résidence en France, mais ayant élu domicile, aux fins de la présente action, au Cabinet de Maître Mpoys Ntambwe Yves son conseil Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, lequel est situé à Kinshasa dans la Commune de Kalamu, au numéro 1 de l'avenue Mpozo, dans l'immeuble de l'imprimerie de la cité, sollicite l'obtention d'un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Nani Ndadua Jean de Dieu ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 05 août 2013, la susnommée requérante a comparu représentée par son conseil prénommé et ce, sur requête, rendant ainsi valable et régulière la saisine du Tribunal de céans ;

Exposant sa requête par le biais de son conseil Maître Mpoys Ntambwe Yves, elle l'a confirmée, et soutenu qu'en date du 05 septembre 1996, elle a eu un fils né à Kinshasa de son union libre avec Monsieur Nani Ndadua Jean de Dieu, lequel a été nommé Nani Ndadua Clavyd que très peu de temps après la naissance de ce

dernier, Monsieur Nani Ndadua Jean de Dieu lui a dit qu'il se rendait en Angola à la recherche d'un avenir meilleur que depuis ce mois de novembre 1996, ce dernier, dont aucun membre de famille n'était connu d'elle et dont les quelques amis qu'elle connaissait n'ont jamais plus eu de nouvelle comme elle, n'est jamais réapparu, et n'a plus donné aucun signe de vie jusqu'à ce jour ; que c'est donc pour cela qu'elle a initié la présente action.

Pour l'organe de la loi, cette demande est fondée ;

D'avis du Tribunal de céans, la requête sous examen sera dite recevable et fondée, sur base de l'article 173, alinéas 1 et 2, 174, 184 et 191 du code de la famille dont l'économie révèle en substance que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles, et pour laquelle la présomption d'être encore en vie court pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence ; que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait été retrouvé ; que les motifs de l'absence et les causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente n'existent pas. Dans le cas d'espèce, il ya lieu de constater et déclarer l'absence de Monsieur Nani Ndadua Jean de Dieu qui, depuis de 16 ans, n'a plus réapparu, et n'a donné aucun signe de vie, ni aucune nouvelle positive, alors qu'il connaissait bien les coordonnées de Madame Yimbu Kunana Nicile.

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Madame Yimbu Kunana Nicole ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal émis sur le banc ;

- Reçoit et déclare fondée la présente action ; en conséquence ;
- Constate et déclare l'absence de Monsieur Nani Ndadua Jean de Dieu, disparu sans ne plus donner aucune nouvelle et ce, depuis 1996 plus de 16 ans ;
- Dit qu'il ya lieu de confier la garde de Nani Ndadua Clavyd, enfant que la requérante susnommée a eu à Kinshasa, le 05 septembre 1996 de son union avec Monsieur Nani Ndadua Jean de Dieu et ce, dans le strict respect des formalités et de la législation congolaise en matière ;
- Met les frais d'instance à charge de la requérante précitée.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 07 août 2013 à laquelle ont siégé les Magistrats Mpia Mbolekanza, président de chambre, Londolombe Itupa et Dzogolo Pandemoya, Juges, en présence de Nkulubanza Eric Ministère public et avec l'assistance de Makoka Yuku, Greffier du siège.

Le Greffier
Le Président de chambre

Les Juges

Assignation en divorce RC : 9614/IV/II

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Ndala Tshibungu Kanyoka sur l'Avenue Ngungu 8/81 Q/Funa I, dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné Nkoy Esiyo, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai assigné

Madame Mobongo Mombenga Catherine, sans domicile connu à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix /Gombe siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission à côté du Casier judiciaire dans la Commune de la Gombe, le 20 janvier 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assignée et le requérant sont unis par le lien du mariage civil en date du 7 août 1999 devant l'Officier de l'état civil du Territoire de Songololo, Cité de Kimpese dans la Province du Bas-Congo ;

Attendu que le couple a eu trois enfants ;

Attendu que depuis une dispute survenue au foyer en date du, Madame Mobongo a abandonné le toit conjugal, sans faire signe de vie ;

Attendu que la défenderesse vit depuisà Brazzaville ;

Attendu que la défenderesse ne s'est jamais présentée en chambre de conciliation ;

Attendu que le couple vit en séparation des corps depuis et chacun d'eux est resté constant dans sa position ;

Attendu que tous ces points cités ci-haut prouvent à suffisance la destruction irrémédiable de l'union conjugale comme l'atteste le rapport du président sur le déroulement des instances de conciliation ;

Attendu que conformément aux articles 551 et 580 du Code de la famille, le requérant sollicite la dissolution du mariage intervenu entre Madame Mobongo et lui.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au Tribunal de :

Recevoir la présente action et la déclarée fondée ;

Prononcer le divorce entre Madame Mobongo Mombenga et Monsieur Ndala Tshibungu.

Frais comme de droit

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance ;

Je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte coût

L'Huissier

Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

RD : 142/VI

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Nzangama Irène, résidant au n°43 sis de l'avenue, Quartier 6 dans la Commune de N'djili à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Madioko Ban'Etshi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Lemba ;

Ai signifié à :

Monsieur Hugo Ngoto Kibwila, sans adresse, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, en date du 22 août 2013 sous RD 142/VI dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique n°15/011-3 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 549 et suivants ;

Oui le Ministère public dans son avis ;

Reçoit et dit fondé l'action mue par Madame Nzangama Lukubi Irène ;

En conséquence,

Prononce le divorce des époux Ngoto Kibwila Hugo et Nzangama Lukubi Irène ;

Se réserve de statuer quant à la liquidation du régime matrimonial ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties à raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile à son audience du 22 août 2013 laquelle siégeait Madame Carine Masengu Malubungi, juge avec le concours de Monsieur Muyumba, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Gapusu, Greffier du siège ;

Attendu que le défendeur Monsieur Ngoto Hugo Kibwila, n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent extrait du jugement à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et une copie envoyée pour insertion et publication au Journal officiel

Dont acte coûtFC

L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Acte de signification d'un jugement RP 6250/III

L'an deux mille treize, le troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Je soussigne Christian Nyundo, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Alykhan Nizar Dyese, résidant à Lubumbashi au n° 7732 de l'Avenue Kilwa, Quartier Golf dans la Commune Lubumbashi ;
2. Monsieur Marcel Cohen, n'ayant ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

3. Société Industrielle Zaïroise des Textiles Diana en sigle DIANATEX Sprl, NRC 218 Lubumbashi, n'ayant ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition d'un jugement rendu par défaut en date du 31 juillet 2013 dans la cause RPO 6250/III ;

En cause: Monsieur Alykhan Nizar Dyese

Contre: Monsieur Marcel Cohen & Société Industrielle Zaïroise des Textiles Diana en sigle DIANATEX Sprl ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que le jugement rendu;

Pour le premier

Etant à Lubumbashi à son domicile ;

Et y parlant à lui-même Monsieur Alykan, ainsi déclaré ;

Attendu que les deux derniers signifiés n'ont pas d'adresse ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente aux valves du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte le coût est deFC

Le signifié l'Huissier de justice

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

Extrait de notification d'appel-assignation à domicile inconnu RCA 2.609

Par exploit de l'Huissier Magnifique Bahati Hamuli, résidant à Goma, en date du 12 août 2013, et dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'appel de Goma, conformément à l'article 9 du Code de procédure civile, la Société TRANSGL, non autrement identifiée, actuellement sans domicile, ni résidence connue, dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été notifiée d'appel-assignation à domicile inconnu, à comparaître par devant la Cour d'appel de Goma, en matières civile et commerciale au second degré, le 13 novembre 2013, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice sis au Camp Dumez, Quartier Katindo-Gauche, dans la Commune de Goma, à la requête de la Société BRALIMA Sarl, agissant par son

Administrateur Délégué Général, en la personne de G. Hans Mameren ;

Pour:

Etre entendu et répondre des faits contenus dans la notification d'appel-assignation, à domicile inconnu mue sous RCA 2.609, par la société BRALIMA Sarl, agissant par son Délégué susdit, pour obtenir l'annulation du jugement sous RC.16.045/ 16/071 Joints;

Dont acte;

L'Huissier judiciaire

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

Signification commandement

RC. 9756

Nous Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, a tous présent et a venir, faisons savoir que :

Tribunal de Grande Instance de Bukavu y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement dont la teneur suit :

Audience publique du 15 avril 2013

En cause :

Bachigale Bahamiko Phaniel, ayant élu domicile pour les besoins de la présente au cabinet Kajangu et Associés, résident à Bukavu, sur l'Avenue Kazaroho n°34, Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Requérant

Vu la requête tendant à solliciter le changement de nom adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bukavu ;

Requête tendant à solliciter le changement de nom à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Bukavu à Bukavu.

Monsieur le Président,

Nous avons l'avantage d'introduire auprès de votre bienveillance, au nom et pour le compte de Monsieur Bachigale Bahamiko Phaniel, âgé de 57 ans, fils de Nachahi et de Igega, originaire de Kaziba, Territoire Walungu, résidant à Bukavu, sur l'avenue Kaza Roho n°34, Commune d'Ibanda, ayant élu domicile, pour les besoins de la présente, au cabinet Kajangu et Associés, domicilié à l'adresse ci-dessus.

En effet, pour protéger son nom patronymique, le requérant est humilié au sein de sa famille biologique car il ne porte pas le nom de Musafiri, sur les actes de l'état

civil, il voudrait, en conformité des articles 58 et 64 du code de la famille qu'il soit désormais adjoint et appelé Musafiri Bachigale Ba Kahamiko Phaniel.

Sur ces pièces scolaires tantôt, il était transcrit le nom de Bachigale ba Kahamiko, tantôt Musafiri Bachigale. Ce dernier nom a été ajouté pour les besoins de recensement et enrôlement des années antérieures et pour faire plaisir à sa famille biologique, alors que la procédure en cette matière ne l'exige pas et ne peut se faire sans soumettre cela devant le Tribunal.

C'est pourquoi, notre client vous prie respectueusement, de recevoir la présente requête et d'ordonner à l'officier de transcrire en marge de l'acte de naissance, les actuels noms pour répondre positivement à la loi sur le changement de nom.

Se conformant à la Loi notamment au code de la famille (article 58 et 64), dorénavant, il sera appelé Musafiri Bachigale ba Kahamiko Phaniel, à l'exclusion de tous autres noms.

Qu'il plaise à l'auguste Tribunal de dire recevable et fondée la présente requête.

Et ce sera justice.

Pour le requérant,

L'un des conseils,

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au registre du rôle des affaires civile et gracieuse sous RC 9756 fut fixée et appelée à l'audience publique du 01 avril 2013 à laquelle le requérant comparait représenté par ses conseils Maître Félix Burama conjointement avec Maître Georges Musongela et Christian Manga ;

Vérifiant l'état de la procédure quant à sa saisine, le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête et sur comparution volontaire du requérant ;

Ayant la parole Maître Georges Musongela, plaide pour bénéfice intégral de sa requête aux fins de changement de nom ;

Consulté le ministère public pour son avis, ayant la parole demande au Tribunal de faire droit à la requête du requérant ;

A ce sujet le Tribunal clos les débats, prend la cause en délibéré pour rendre son jugement en date du 29 avril 2013 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 15 avril 2013 à laquelle aucune des parties ne comparait ;

Le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi prononce publiquement son jugement dont la teneur suit :

Jugement

Aux termes de sa requête numéro 128/CAB/KZ/LR/013 du 20 mars 2013 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, le requérant Bachigale ba Kahamiko Phaniel, âgé de 57 ans, résidant sur avenue Kaza Roho, numéro 34, dans la Commune

d'Ibanda, élection de domicile au Cabinet de Maître Kajangu, sollicite du Tribunal, un jugement de rectification de son nom, en ce qu'il manque un élément, le nom patronymique de Musafiri, porté par toute sa famille.

A l'audience publique du 01 avril 2013, à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil Maître Félix Buhorwa conjointement avec Maître Georges Musongela et Christian Manga, la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, après avis du Ministère public émis verbalement sur le banc.

Ainsi suivie, la procédure est demeurée régulière quant à la forme et contradictoirement engagée.

Faits :

Aux termes de sa requête, le requérant expose qu'il fait l'objet de l'humiliation en ce que tout en appartenant à la famille dont le nom patronymique est Musafiri, ce dernier élément manque à son nom. D'où, il sollicite du Tribunal de céans, rectification de son nom par ajout à son usuel de Bachigale ba Kahamiko Phaniel, l'élément patronymique « Musafiri » propre à sa famille qui lui manque avec humiliation.

En appui à sa requête, il verse au dossier une carte d'électeur qui porte le nom de Musafiri Bashigale Phaniel, un Diplôme d'Etat délivré le 03 juillet 1977 qui porte le nom de Musafiri Bashigale mais aussi un diplôme d'infirmier auxiliaire hospitalier de santé délivré par l'Ecole Médicale de Kaziba en date du 01 juillet 1973 qui porte le nom de Bashigale ba Kahamiko.

Avis du ministère public :

Au regard des pièces à conviction en appui à la requête, le Ministère public, dans son avis verbalement donné sur le banc, demande qu'il plaise au Tribunal de céans, d'accorder au requérant, le bénéfice intégral de sa requête, en application des articles 58, 64 et suivant du code de la famille.

Discussion de la requête en droit :

La présente action introduite devant le Tribunal de céans a pour d'obtenir qu'il soit adjoint au requérant, le nom patronymique de sa famille, pour qu'il soit ainsi reconnu et appelé au nom de « Musafiri Bashigale ba Kahamiko Phaniel », et, ce faisant, lever toute l'humiliation qu'il ressent d'avoir à perdre le nom de sa propre famille.

En droit, aux termes de l'article 56 du code de la famille, tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou plusieurs éléments qui servent à l'identifier. L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables.

Tout en précisant les rares circonstances dans lesquelles le Tribunal peut procéder à la rectification du nom, l'article 64 du même code stipule qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a

été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toute fois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58. Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur ».

Examinant le soutènement du requérant, le Tribunal relève de prime abord que faute de Tribunal de paix dans la Ville de Bukavu, le Tribunal de Grande Instance de Bukavu connaît de toutes les matières qui relève du Tribunal de paix, en application de l'article 162 du code d'organisation et de compétence judiciaires.

Il ressort de l'analyse des pièces et moyens du requérant, que différents noms sont inscrits sur divers titres dont il est détenteur pour identifier une même personne savoir, le requérant à tel enseigne qu'il y a lieu de semer la confusion.

En outre, la preuve même que le requérant appartient à la famille Musafiri dont il se réclame, manque cruellement au dossier, bases sur lesquelles, la requête manque de fondement.

Cependant, le Tribunal observe qu'aucune pièce du dossier ne démontre que le requérant eut à déclarer son nom devant l'Officier de l'Etat civil, pour en retenir un ordre immuable et pour une stricte application à son égard du prescrit de l'article 64 du code de la famille.

C'est pourquoi, le Tribunal opinera que le requérant dispose du loisir de déclarer l'ordre des éléments de son nom, savoir, tel qu'exprimé dans les termes de sa requête, dans l'unique but de se conformer à la loi et de cesser l'entretien des confusions inhérentes à l'usage d'une pluralité de noms sur divers titres.

Conséquemment, sur pied de ce dernier motif, le Tribunal accordera au requérant, le bénéfice de son exploit, l'enjoignant d'en faire, par devant l'officier de l'Etat civil, déclaration des éléments et l'ordre ainsi fixé, et, au Greffier du Tribunal transmettre également cette décision pour publication au Journal officiel et mettra les frais de l'instance à charge du requérante.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaire,

Vu le Code de procédure civile,

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 58,64 et 66, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie requérante,

Le Ministère public entendu dans son avis ;

Dit recevable et fondée la requête de Monsieur Bashigale ba Kahamiko Phaniel ;

Décide que l'ordre des éléments du nom du requérant est « Musafiri Bashigale ba Kahamiko Phaniel » ;

Ordonne au requérant d'en faire déclaration devant l'officier de l'Etat civil pour transcription, dans le délai, pour publication au Journal officiel ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant au premier degré, en matière gracieuse, a ainsi jugé et prononcé, en son audience publique de ce lundi 15 avril 2013 à laquelle siégeait Monsieur Kanduki Malibwana Ignace, président de chambre, en présence de Monsieur Officier du Ministère public, et avec l'assistance de Monsieur Longomo Mputshu, Greffier du siège à Mideso.

Le Greffier

Le Président

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main et tous commandants et officiers de la police Nationale congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront requis ;

En foi de quoi le jugement a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal ;

Il a été employé en 5 feuillets utilisés uniquement au verso et paraphés par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Bukavu ;

Délivrons à la partie demanderesse,

Grosse et copie 12 FF

Frais et dépens 10 FF

Droit proportionnel.....FF

Signification commandement 4 FF

Consignation à parfaire -5 FF

Total : 21 FF

Le Greffier divisionnaire.

Justine Ramazani Sikitu

Chef de Bureau

AVIS ET ANNONCES**Déclaration de perte**

Je soussigné Joseph Baya, conseiller juridique des concessionnaires dont les noms sont repris en annexe, agissant suivant procuration du 28 août 2013, déclare avoir perdu les titres des parcelles sous indiquées.

Je sollicite le remplacement de ces documents et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables de la délivrance de ces documents par eux vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2013

Pour les concessionnaires

Joseph Baya

Déclaration de perte de certificat

Je soussignée, Madame Shenila Mwanza, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume H3 Folio 175 de l'immeuble enregistré sous le numéro cadastral S.U. 112 d'une superficie de neuf ares septante centiares vingt sept centièmes dans la Commune de Kasuku, située à Kindu.

Cause de la perte ou de la destruction :
Déménagement.

Je sollicite le remplacement de certificat et déclare rester seule responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 12 septembre 2013

Madame Shenila Mwanza

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132